

L'ASIE FRANÇAISE

BULLETIN MENSUEL

DU

COMITÉ DE L'ASIE FRANÇAISE

Publié sous la direction de M. Henri Froidevaux

Administration et rédaction de l'ASIE FRANÇAISE : PARIS 6^e, 21, RUE CASSETTE.

Téléph. SÉCUR 32.84. — Chèques postaux : PARIS, N° 1900.

SOMMAIRE

Le Comité. — Nos morts : M. Georges Ducrocq.....	329
La revision de la Constitution libanaise.	330
Notes sur la Perse, par Mme SEDIGHÉ DOLATABADI....	334
Le malaise indochinois et les décrets du 4 octobre. ..	337
La vie à Pékin, par M ^{me} F. LECONTE (<i>suite et fin</i>).....	341
Indochine. — L'histoire de l'Europe jugée par un Annamite. — Le prolétariat agricole en Cochinchine.	346
Levant. — La lutte contre les sauterelles. — Résultats budgétaires des pays de mandat français pour les années 1925 et 1926. — L'émigration en 1926. — Le commerce syro-palestinien. — Manifestation en l'honneur de Zaghloul. — La nouvelle monnaie palestinienne. — A l'École biblique de Jérusalem. — Le discours de Moustapha Kemal au Parti du Peuple. — La nouvelle Assemblée Nationale d'Angora. — Le nouveau ministère. — L'archevêché de Rhodes.....	348
Extrême-Orient. — <i>Siam.</i> — Fermeture des tribunaux consulaires. — Les plantations de caoutchouc.....	352
Chine. — La situation militaire. — L'agitation communiste et la situation sur le Yangtsé. — Le Gouvernement de Canton. — L'agitation anti-japonaise en Mandchourie. — Réunification du parti Kouomintang. — Le Congrès Kouomintang de Paris. — La politique d'économie à Pékin. — Tremblement de terre au Kansou. — Les idées nationalistes et les troubles du Yunnan.....	352
Japon. — Naissance d'une princesse. — Première application du suffrage universel. — La politique chinoise du cabinet Tanaka. — L'échec de la Conférence navale. — Signature d'un protocole franco-japonais.	360
Asie anglaise. — Mort du général Dyer. — Les affaires de l'Inde aux Communes. — Les grands travaux d'irrigation. — La protection du gibier....	362
Afghanistan. — L'œuvre de la Mission française. — Sven Hédin aux Pamirs.....	367
Indes néerlandaises. — Les intérêts internationaux..	368
Bibliographie	368
CARTES	
Travaux d'irrigation au Sind et au Pendjab.....	365
Travaux d'irrigation (présidence de Madras).....	366

LE COMITÉ

NOS MORTS

M. GEORGES DUCROCQ

Le Comité de l'Asie française vient d'éprouver une perte particulièrement cruelle en la personne de M. Georges Ducrocq, que, depuis deux ans, il avait appelé dans son sein.

Si admirable qu'ait été la conduite de notre ami pendant la Grande Guerre (à quarante ans, il s'était engagé comme simple chasseur au Bataillon de Vincennes, et il y avait rapidement conquis tous ses grades jusque et y compris celui de capitaine, la croix de guerre et la Légion d'honneur), ce n'est pas elle que le Comité avait voulu consacrer. Il entendait remercier Georges Ducrocq de ses voyages en Asie, de ses livres (qui ne connaît *Pauvre et douce Corée* et *Du Kremlin au Pacifique* ?), de sa précieuse collaboration, durant les années 1923 et 1924, à l'œuvre du général Weygand dans les pays placés sous mandat français, enfin de ses recherches si précises sur le rôle des Allemands en Perse durant la guerre. Malheureusement, les fatigues qu'avait vaillamment supportées Georges Ducrocq entre 1914 et 1918 avaient, sans qu'il y parût, exercé une fâcheuse répercussion sur sa santé ; le 29 septembre dernier, au cours d'une partie de chasse, notre collègue s'affaissa subitement et ne se releva plus ; une embolie l'avait terrassé !

Nous ressentons douloureusement cette perte inattendue ; elle prive en effet le Comité, — pour reprendre les mots du vieil empereur romain, — « d'un honnête homme, et qui aimait profondément sa patrie ».

LA REVISION DE LA CONSTITUTION LIBANAISE

Une loi constitutionnelle, votée le 14 octobre par le Congrès libanais et promulguée le 18 par le Président de la République, a amendé sur un certain nombre de points la Constitution donnée le 23 mai 1926 à la République libanaise. Sans doute cette revision ne remédie-t-elle pas à tous les défauts que l'œuvre plutôt hâtive et ostentatoire, de l'année dernière présente pour un pays comme le Liban. Mais elle s'inspire dans une assez large mesure de l'expérience faite pendant plus d'une année et des manifestations de l'opinion qui dénonçait la Constitution du 29 mai 1926 comme trop fastueuse pour un Etat aux ressources très modestes, qui a encore presque tout à faire pour créer son outillage et qui compte à peine 600.000 habitants.

*
**

La révision constitutionnelle qui vient d'aboutir avait surtout pour but d'augmenter le rendement des pouvoirs publics en les simplifiant et en donnant plus d'action à l'exécutif. Elle a porté sur les points suivants :

1. *Simplification de la machine politique.*

Dans ce but, le Sénat dont le Liban avait été doté, selon une copie de la France et de divers pays d'Occident, est supprimé et la République libanaise n'a plus qu'une Assemblée législative.

Cette réforme s'inspire d'une des critiques les plus habituellement formulées contre la Constitution de 1926. Elle répond, en outre, à l'expérience faite et qui a montré que l'existence de deux assemblées était la cause de lenteurs excessives, particulièrement nuisibles dans un pays où tant de mesures de première nécessité sont à prendre.

La présence d'une moitié de membres nommés à côté de membres élus, qui caractérisait le Sénat créé l'année dernière, est maintenue dans l'Assemblée unique.

Ce système est justifié par l'intérêt d'assurer l'introduction d'un certain nombre d'hommes compétents et animés d'un esprit pratique dans une assemblée choisie par un corps électoral encore très inexpérimenté et comptant un très grand nombre d'illettrés.

Voici comment le nouveau texte régle, dans son article 2, la composition de l'Assemblée unique :

La Chambre des Députés comprend :

1° des députés élus, dont le nombre et le mode d'élection sont déterminés par les dispositions de l'arrêté n° 1307

qui restera en vigueur jusqu'à l'élaboration d'une nouvelle loi électorale par l'Assemblée;

2° des députés nommés par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, selon les modalités de la loi électorale en vigueur, en ce qui concerne la représentation des Communautés et des Circonscriptions électorales.

Le nombre des députés nommés est égal à la moitié des députés élus.

En vertu d'une disposition transitoire, qui a sans doute appréciablement aidé à l'adoption du projet en évitant qu'aucun des membres du Congrès eut à se sacrifier en le votant, les sénateurs nommés en vertu de la Constitution de 1926 occuperont, dans la première chambre unique de la République libanaise, la place de députés nommés : le Sénat tel qu'il est se réunit à la Chambre pour constituer cette assemblée jusqu'à la fin de la législature de la Chambre des députés actuelle.

2. *Diminution des pouvoirs de la Chambre et augmentation de ceux du Gouvernement en matière de finances.*

C'est une mesure que recommandait la nécessité de ménager les deniers publics dans un pays dont le budget est encore très jeune et que toute prodigalité peut exposer au déficit. Or, la Chambre — ce n'est pas que dans les textes que le Liban est porté à copier l'Occident — s'est volontiers montrée prodigue pendant les sessions de 1926 et 1927.

D'autre part, le budget a été voté très tard — il n'a pas fallu moins de six mois pour lui faire franchir toutes les étapes parlementaires — et il y a tout intérêt à éviter au Liban le régime des douzièmes provisoires. Enfin, dans un pays dont l'administration est encore dans la période de l'organisation, qui ne permet pas l'exactitude rigoureuse de prévisions que seule rend possible une longue expérience, il devait être utile de permettre au Gouvernement de prendre des mesures financières d'urgence sans avoir à retarder chaque fois son action jusqu'au moment où aurait fonctionné la machine parlementaire.

Pour répondre à ces différents desiderata, le projet de revision du gouvernement libanais retirait à l'Assemblée l'initiative en matière de dépenses, lui allouait soixante jours (session d'automne consacrée au budget, du 15 octobre au 15 décembre) pour voter le budget, faute de quoi un décret du Président de la République donnerait au projet force exécutoire, et autorisait le Président de la République, — auquel la Constitution de 1926 interdisait d'une manière absolue d'augmenter la dotation d'un chapitre du Budget, à ouvrir en cas d'urgence, et par décret pris en Conseil des Ministres, des crédits extraordinaires ou supplémentaires ou encore à opérer des virements de crédit, avec l'obligation de soumettre ces mesures à la Chambre dans la session qui suivrait leur adoption.

Avec quelques restrictions, dont l'une est importante, le Congrès libanais a accepté ces propositions du Gouvernement.

Si l'on n'a pas voulu entièrement retirer à la Chambre l'initiative en matière de dépenses, il la lui a enlevée pendant la discussion du budget. L'article 46 de la Constitution révisée est ainsi conçu :

La Chambre ne peut, au cours de la discussion du budget et des projets de loi portant ouverture de crédits supplémentaires et extraordinaires, relever les Crédits proposés dans le projet de budget ou dans les projets susindiqués, ni par voie d'amendement ni par voie de propositions indépendantes. Mais, cette discussion terminée, l'Assemblée peut voter des lois comportant des dépenses nouvelles.

La limitation de temps imparti à la Chambre pour voter le Budget est déterminée comme suit par l'article 48 de la Constitution révisée :

Si la Chambre n'a pas définitivement statué sur le projet de budget avant l'expiration de la session consacrée à l'examen du budget, le Président de la République convoquera l'Assemblée à une session extraordinaire expirant fin janvier pour poursuivre la discussion du budget : si à la fin de cette session extraordinaire il n'est pas statué sur le budget, le Président de la République pourra, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil des Ministres, rendre le projet de Budget exécutoire dans la forme où il a été présenté à la Chambre.

Comme on le voit, le Congrès a réservé à la Chambre une session extraordinaire pour voter le budget en janvier, c'est-à-dire après le commencement de l'exercice, alors que le projet du Gouvernement limitait le délai à l'expiration de la session régulière qui finissait le 15 décembre d'après la Constitution du 29 mai 1926 et qu'un amendement voté au cours des dernières délibérations prolonge jusqu'à la fin de l'année.

Quant à la latitude donnée au Président de la République d'ouvrir des crédits extraordinaires en cas d'urgence, elle résulte du texte suivant du nouvel article 47 :

Aucun crédit extraordinaire ne peut être ouvert que par une loi spéciale. Néanmoins, lorsque des circonstances imprévues rendent nécessaires des dépenses urgentes, le Président de la République peut, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil des Ministres, ouvrir des crédits extraordinaires ou supplémentaires, ou opérer tous virements de crédits. Ces crédits ne peuvent dépasser 1.500 livres par article. Les mesures ainsi édictées sont soumises à la ratification de la Chambre à la première session qui suit.

On remarquera que ce texte limite les sommes dont le Président peut disposer par décret alors que le projet du Gouvernement n'assignait aucune limitation à ce droit.

3. Cohésion plus forte du Gouvernement.

L'article 66 de la Constitution de mai 1926 avait institué la responsabilité individuelle des Ministres. Il semblait que ce régime, adopté dans quelques pays d'Occident, dut avoir l'avantage de permettre de raréfier et de limiter les crises. Mais il avait l'inconvénient de permettre aux

Ministres de se désintéresser les uns des autres et même de s'opposer, sans courir le risque de tomber ensemble. Ce pouvait être chose grave dans un pays où les coteries de personnes tiennent lieu de partis jusqu'au moment où un véritable esprit public se sera créé. Aussi n'y avait-il qu'avantages à donner satisfaction sur ce point aux éléments libanais qui réclamaient la solidarité dans la responsabilité ministérielle, à l'instar de ce qui existe dans la presque totalité des pays d'Occident. C'est pourquoi l'article de la Constitution révisée remplace par ces mots : « les Ministres sont solidairement responsables devant la Chambre de la politique générale du Gouvernement et individuellement de leurs actes personnels », l'ancien article 66 ainsi conçu : « Les Ministres sont individuellement responsables de leurs actes devant les Chambres ».

4. Dissolution de la Chambre.

Une des critiques formulées contre la Constitution de 1926 est qu'elle ne laissait pas au Président de la République de moyens pratiques de dissoudre la Chambre pour en appeler au pays dans le cas où il s'élèverait entre elle et lui un conflit qui paralyserait le fonctionnement des pouvoirs publics. L'article 55 décidait, en effet, que le Président ne pouvait dissoudre la Chambre que « sur l'avis conforme du Sénat, exprimé à la majorité des trois quarts des membres composant cette assemblée » et seulement dans trois cas : 1. refus de la Chambre, dûment convoquée par le Chef de l'Etat, de se réunir en session ordinaire ou extraordinaire ; 2. rejet du budget dans l'intention de paralyser l'action du Gouvernement ; 3. prise de décisions susceptibles de soulever le pays contre le Mandat ou la Constitution.

La suppression du Sénat a nécessairement entraîné celle de la nécessité de son avis conforme pour permettre la dissolution de la Chambre. Mais le Congrès — c'est-à-dire celle-ci, puisque le Sénat et la Chambre réunis en Congrès constituaient jusqu'à la fin de la législature l'assemblée unique du Liban — a adopté une rédaction qui rend un peu plus étroites les autres conditions dans lesquelles le Président de la République peut dissoudre la Chambre. L'article 29 nouveau qui remplace l'article 55 du texte de 1926 est, en effet, ainsi conçu :

Le Président de la République peut, par décret motivé, pris sur l'avis conforme du Conseil des Ministres, dissoudre la Chambre des députés avant l'expiration légale de son mandat. Les motifs pour lesquels le Président de la République peut dissoudre la Chambre sont :

1° Le refus de la Chambre de se réunir en session ordinaire ou extraordinaire nonobstant deux convocations faites successivement par le Chef de l'Etat ;

2° Le rejet en bloc du budget dans l'intention de paralyser l'action du Gouvernement ;

3° Le fait de prendre des décisions susceptibles de soulever le pays contre le Mandat.

L'adjonction des mots « en bloc » dans le pa-

ragraphe relatif au rejet du budget et la suppression des mots « ou la Constitution » dans le paragraphe que le texte ancien terminait ainsi « contre le Mandat ou la Constitution » semblent révéler une application très minutieuse à diminuer les cas dans lesquels le Président pourrait user de son droit de dissolution.

5. *Exécution par décret de projets urgents sur lesquels la Chambre n'aurait pas statué dans un certain délai.*

La lenteur des débats parlementaires ou la mauvaise volonté de la Chambre peut aboutir à laisser en suspens un projet cependant nécessaire, mais que la Chambre ne voudrait pas prendre ouvertement la responsabilité d'écarter. La Constitution de mai 1926 ne parait pas à ce danger : elle se bornait à prévoir une réunion en assemblée plénière de la Chambre et du Sénat pour le vote des lois sur lesquelles les deux Chambres n'auraient pas réussi à se mettre d'accord.

La Constitution révisée contient, au contraire, un article 12 ainsi conçu :

Le Président de la République peut rendre exécutoire, par décret pris sur l'avis conforme du Conseil des Ministres, tout projet qui aurait été déclaré préalablement urgent par le Gouvernement, par le décret de transmission pris sur l'avis conforme du Conseil des Ministres et sur lequel la Chambre n'aura pas statué dans les quarante jours qui suivront sa communication à l'Assemblée.

Le Congrès a doublé le délai donné ainsi à la Chambre puisqu'il n'était que de vingt jours dans le projet du Gouvernement.

6. *Augmentation des pouvoirs du Président de la République en ce qui concerne la révision de la Constitution.*

La Constitution de mai 1926 permettait au Président de la République comme aux Chambres de prendre l'initiative d'une révision de la Constitution, mais ne lui donnait aucun moyen de s'opposer à une révision provoquée par l'initiative parlementaire. Le texte révisé permet au Président d'en appeler au pays en vertu de l'article 42 qui est ainsi conçu :

La Constitution peut également être révisée sur l'initiative de la Chambre des députés. Ce droit s'exerce de la façon suivante : la Chambre peut, au cours d'une session ordinaire et sur la proposition de dix de ses membres au moins, émettre, à la majorité des deux tiers des membres qui la composent légalement, le vœu que la Constitution soit révisée. Les articles et les questions visés dans le vœu doivent être limitativement énumérés et précisés. Le Président de la Chambre transmet le vœu au Gouvernement en lui demandant d'établir un projet de loi constitutionnelle. Si le Gouvernement approuve le vœu de l'Assemblée, il doit préparer le projet de loi relatif et saisir l'Assemblée dans le délai de quatre mois. Si le Gouvernement n'est pas d'accord avec l'Assemblée, il lui renvoie le vœu émis par elle, afin qu'elle l'examine à nouveau. Si l'Assemblée maintient son vœu à la majorité des deux tiers des membres la composant légalement, il est loisible au Président de la République, soit d'ac-

quiescer au désir de l'Assemblée, soit de prendre un décret de dissolution et de procéder à de nouvelles élections dans le délai de trois mois. Si la nouvelle Assemblée insiste sur la nécessité de la révision, le Gouvernement est obligé d'acquiescer au vœu de l'Assemblée et de présenter un projet de loi dans le délai de quatre mois.

Le texte nouveau contient un article 49 portant une garantie contre une abstention systématique de la Chambre qui, saisie d'une proposition de révision par le Président de la République, voudrait la faire échouer par abstention plutôt que l'écarter par un vote. Il est ainsi conçu :

La Chambre saisie d'un projet de loi constitutionnelle ne doit, jusqu'au vote définitif, s'occuper que de la révision...

La Chambre ne peut voter une loi constitutionnelle qu'à la majorité des deux tiers des membres qui composent légalement l'Assemblée, en outre, après le vote et dans les délais impartis pour la promulgation des lois, le Président peut demander une nouvelle délibération à la même majorité des deux tiers (art. 44). Ces sauvegardes n'étaient pas inscrites dans le texte du 23 mai 1926.

Telles sont les modifications, modestes il faut le reconnaître, qui ont été apportées à la loi constitutionnelle de la République libanaise pour limiter l'omnipotence qui avait été conférée l'an dernier au Législatif. Nous avons noté sur certains points que, tout en votant, au moins en partie, les propositions du Gouvernement, le Congrès, composé des mêmes membres qui devaient former la Chambre unique, avait pris certains avantages.

Notons, dans cet ordre d'idées que, tandis que l'article 28 du texte du 29 mai 1926 limitait à trois le nombre des Ministres à prendre dans les Chambres, l'article 5 de la Constitution révisée porte que « le nombre des Ministres pris dans la Chambre ne peut être inférieur ni supérieur à la Majorité absolue des membres composant le Ministère; on entend par majorité absolue la moitié plus un ». La portée de ce texte nouveau, substitué à celui de 1926, se saisit si on se rappelle qu'il y a actuellement sept ministères dans la République libanaise. C'est donc quatre portefeuilles que se réserve la Chambre, alors que précédemment les membres de la Chambre et du Sénat pouvaient, au plus, prétendre à trois.

Le projet du Gouvernement faisait une obligation au Chef de l'Etat de convoquer la Chambre si la majorité des deux tiers de ses membres le demandait ; le texte voté par le Congrès se contente de la majorité absolue.

Le projet du Gouvernement prévoyait que le Président de la République pouvait, avant d'être tenu de promulguer une loi, demander une nouvelle délibération qui devait, pour l'obliger, se terminer par le vote de la loi à la majorité des deux tiers. Le Congrès a établi à la place les mots « majorité absolue », qui figuraient dans

le texte de 1926 et réduisent singulièrement ainsi la portée pratique du droit reconnu au Président de la République.

On pourrait sans doute relever d'autres différences de détail, moins significatives, entre le projet du Gouvernement et la revision votée par le Congrès. Mais nous en avons assez dit pour montrer à quel point le Parlement libanais, tout en n'osant pas rejeter la revision demandée par le Gouvernement, s'était « rattrapé » dans le détail dans toutes les occasions où il l'avait pu. Rappelons, d'ailleurs, que la principale différence entre le texte qu'il a voté et celui que proposait le Gouvernement est le maintien, dans l'article 48 nouveau, que nous avons cité plus haut, de l'initiative de la Chambre en matière de dépenses, sauf au cours de la discussion du Budget, alors que le Gouvernement voulait faire voter un article décidant que « la Chambre des députés ne peut, par des lois dues à sa propre initiative, augmenter les dépenses de l'Etat ».

Le texte complet de la Constitution révisée paraîtra dans *l'Asie Française* lorsque nous l'aurons reçu de Beyrouth. Les indications données plus haut, et qui portent sur les points les plus importants, nous ont été fournies par les textes que les journaux du Liban ont publiés.

*
**

Cette révision a été votée en suivant exactement la procédure fixée par la Constitution du 23 mai 1926 elle-même. Conformément aux articles 76 et 77 de ce texte, chacune des deux Chambres, saisie du projet du Gouvernement, a été appelée à décider qu'il y avait lieu de réviser la Constitution ; elles se sont mises d'accord sur les « matières à réviser » et finalement réunies en Congrès pour délibérer sur les modifications proposées. Il n'y a rien à redire à la correction de la méthode selon laquelle le Gouvernement a fait adopter la réforme qu'il jugeait nécessaire.

Cela n'empêche que celle-ci, à peine annoncée, a été l'objet des vitupérations d'une bonne partie de la presse surabondante dont jouit la République Libanaise. Avec une rapidité admirable, qui ne saurait être celle d'une véritable opinion publique, nécessairement plus lente à changer de point de vue, mais qui dénonce quelques personnages en mal perpétuel de politique, la Constitution, objet, la veille encore, de toutes les critiques, est soudain devenue chose sacrée. On eût dit que les opposants, chassés par le Gouvernement lui-même du terrain de leur opposition à laquelle il donnait raison en proposant la revision, n'avaient d'autre souci que d'en élire et déclarer immédiatement un autre. Le caractère versatile de cette opinion n'a d'ailleurs rien enlevé à la grandiloquence de son langage. Les assertions les plus stupéfiantes ont été risquées : d'aucuns ont même parlé d'une régression des libertés libanaises du régime de 1860 !... Il serait bon qu'un historien libanais im-

partial rappelât, avec quelque exactitude, non seulement quel était le droit, mais encore quelle était la pratique de ce régime sous la haute autorité des Turcs. Au fond des vitupérations dont la révision de la Constitution a été pendant quelque temps l'objet, il y avait une dénonciation au moins implicite de la Puissance Mandataire accusée, quelle que fût la correction de la procédure suivie par le Gouvernement libanais, d'avoir imposé cette mesure.

On pourrait, si l'on voulait, faire un peu d'histoire et même de géographie, montrer ce qu'il y a de juste et de raisonnable dans l'attitude des Libanais qui dénonçaient avec aigreur l'étroitesse des libertés que leur assure la France. Il suffit cependant de constater ici que les pouvoirs de la Puissance Mandataire n'étaient en aucune manière intéressés à la révision de la Constitution du 23 mai 1926. Il n'a jamais été question de faire disparaître de celle-ci l'article 90, qui ne pouvait que changer de numéro à la suite de la révision et qui est ainsi conçu : « Les pouvoirs établis par la présente Constitution s'exerceront sous réserve des droits et des devoirs de la Puissance Mandataire, tels qu'ils résultent de l'article 22 du pacte de la Société des Nations et de l'Acte de Mandat ». Ceux qui ignoreraient encore la manière, entièrement favorable aux pouvoirs du Mandataire, dont on interprète à Genève ce Pacte et cet Acte, n'auraient qu'à rechercher comment l'article 90 de la Constitution de la République Libanaise a été compris et approuvé par la Commission des Mandats de la Société des Nations. Jamais à Genève on n'a admis qu'une décision administrative, législative ou constitutionnelle émanant d'un gouvernement ou d'un Parlement des pays sous mandat s'imposât à l'autorité mandataire. C'eût été, en effet, accepter que la Puissance Mandataire cessât d'être réellement responsable. Comme conséquence, le contrôle même de la Société des Nations devait disparaître, c'est-à-dire le Mandat cesser d'exister.

Tant qu'il existe, rien ne s'y fait que dans son cadre, avec les limitations que ce cadre comporte non pour le principe, mais pour l'exercice de la souveraineté des Etats confiés à un Mandat. Ce n'est pas l'autorité du Mandataire que les défauts de la Constitution du 23 mai 1923 pouvaient menacer, mais seulement l'équilibre des pouvoirs tel qu'il est nécessaire au bon gouvernement du Liban.

Dans la révision de la Constitution libanaise, le Mandataire n'avait en réalité d'autre intérêt que celui de ce bon gouvernement du Liban qui met en jeu sa responsabilité. S'il a inspiré et soutenu, comme on l'en accusait, le Gouvernement libanais dans son action pour faire réviser la Constitution, il n'a fait que son devoir. Il ne répondait pas seulement aux besoins réels, mais encore au vœu profond de la masse, pour qui les revendications purement politiques de quelques douzaines de politiciens ou de théori-

ciens du droit constitutionnel ne sont que de l'hébreu et de la viande creuse.

On ne saurait certes affirmer équitablement qu'il n'y ait que gestes et vanité dans les réclamations de tous les Libanais que l'ombre de Mirabeau paraît empêcher de dormir, bien qu'il y ait sans doute chez eux pour une bonne part le souci de l'atitute; ils sont vraiment imbus de notre histoire à un point qui rend hommage à l'influence que la culture française a exercée sur leur formation. Mais la manière dont ils appliquent volontiers au présent de leur pays ce qu'ils ont appris de notre passé révèle souvent un magnifique dédain de la réalité. Peuvent-ils croire cependant que les exercices irritants de la politique pure sont de nature à consolider un Etat créé seulement en 1920 et dans des conditions qu'ils ne sauraient avoir oubliées; qu'un régime annihilant l'exécutif au bénéfice d'un législatif hypertrophié convienne à un pays dont le civisme et l'esprit public en général n'ont pu se former ou plutôt se déformer que sous des siècles de férule turque? Voit-on, d'autre part, la phobie de l'exécutif s'accroître ou, au contraire, s'atténuer de nos jours dans les démocraties de l'Occident, qui ont pourtant une autre assiette que celle de la petite République Libanaise?

Le Liban a besoin avant tout d'ordre et de vie économique, ce qui suppose un Gouvernement capable de décider et de créer sans que son action s'enlise dans la phase des projets et des discours, c'est-à-dire de gouverner. Le vœu qui sourd de tout ce pays, étranger dans sa masse à la politique que quelques-uns font en son nom, est celui d'être gouverné. Cela veut dire, pour son peuple qui n'a pas trop de ressources, la sécurité, une machine publique aussi économique et simple que possible et des entreprises de développement, soit toutes les raisons permettant de résister à l'appel de la Mer qui s'étend devant lui jusqu'aux pays lointains par lesquels tant des siens ont été et sont encore attirés. Ces raisons de rester, grâce à des moyens de vivre au pays, ne peuvent lui être données que s'il s'emploie au Liban des initiatives et des capitaux qui exigent une justice, une police, des finances saines et capables de passer et d'exécuter des contrats et, pour tout cela, la garantie d'un mandat conservant assez d'autorité et assuré d'une durée assez longue pour faire considérer ce pays comme un champ où l'Europe créatrice et l'épargne peuvent raisonnablement espérer leur rémunération. On ne peut pas dire que la Constitution de 1926 s'inspirât avant tout de ce besoin primordial qu'a le Liban d'être gouverné et les mesures, en somme très modestes, prises par le Gouvernement et l'autorité mandataire pour que cet instrument trop théorique fut amendé dans le sens de la réalité du milieu et des exigences de la vie du Liban sont amplement justifiées.

NOTES SUR LA PERSE

Nos lecteurs n'ont sûrement pas oublié les études que Mme Sédighé Dolatabadi a données à l'*Asie française* sur son pays. Après avoir vaillamment étudié nos méthodes de pédagogie, d'instruction et d'éducation et conquis un diplôme à l'Université de Paris, notre collaboratrice va rentrer à Téhéran, d'où elle ne tardera pas à se rendre au Congrès féministe de Washington comme déléguée officielle de la Perse. En attendant qu'elle nous adresse, de son pays, des correspondances et des informations puisées à bonne source, Mme Dolatabadi veut bien nous communiquer le texte d'une conférence qu'elle a faite sur la Perse, le 20 juillet dernier, au Collège féminin. Nous en extrayons les deux principales parties. (Rédaction.)

I. Perse et France

Avant de quitter mon pays, voici ce que je connaissais de la France : je connaissais son histoire, sa place dans le monde, et l'amabilité du caractère français par les Français que j'ai rencontrés.

Et voici ce que je pensais : la France est le pays où la civilisation a atteint son plus haut degré, sa capitale est la reine des villes, son peuple se gouverne lui-même par ses représentants, et ses lois sont observées par tous. Cette opinion est aussi, à peu près, celle de mes compatriotes.

Nous aimons la langue française et nous l'étudions de préférence aux autres langues. La culture française a largement contribué au progrès de la culture persane. Le français est la seconde langue de la Perse ; c'est celle de notre aristocratie et de nos diplomates. C'est en français, il y a quelques années, qu'un de nos rois répondit à un discours de bienvenue du roi d'Angleterre, de même que fit, ces jours derniers, le roi d'Egypte dans une circonstance analogue. Le français est aussi la langue de nos étudiants (c'est en français que se font, à Téhéran, les cours de droit, de médecine, de sciences politiques) et c'est aussi celle d'un grand nombre de nos administrations : des postes, des douanes, etc. Jusque dans la langue courante, on trouve quantité de mots français. A Téhéran, le mot « merci » est aussi employé qu'à Paris ; les enfants sont « timides » ; les chiens répondent au nom de « fidèle ». Si quelqu'une d'entre vous, Mesdemoiselles, va à Téhéran, elle ne manquera pas de s'entendre dire : « Mademoiselle, choma khetli gentille hastide ». Vous avez deviné que cela signifie : « Mademoiselle, vous êtes très gentille ». Le mot « intrigues » a remplacé la locution persane « asbabe tchini », qui signifie « combinaison chinoise ». La Chine, grâce à Dieu, n'a plus le monopole des intrigues ! Ecoutez encore cette phrase persane que vous pourriez entendre dans un salon d'élégantes à Téhéran. Vous y reconnaîtrez au passage des mots

qu'on emploie sur les bords de la Seine : « Zannane chic toilette mi pouchende à la mode de Paris ». Vous avez compris que cela veut dire : « Les femmes chic s'habillent à la mode de Paris ». Je ne vous donne évidemment pas cela comme un modèle de grammaire ; j'aurais trop peur d'attrister tel ou tel de nos professeurs.

Nos relations avec la France sont très anciennes. Sans prétendre le moins du monde faire un cours d'histoire, je me contenterai de dire que, dès le XVII^e siècle, on trouve en Perse, à Ispahan et ailleurs, des artistes et des artisans français, et même des missionnaires catholiques, protégés par nos rois. Puis ce sont les voyageurs qui visitent notre pays, Chardin, par exemple, qui vint à Ispahan au temps du Chah Abbas le Grand, contemporain de Louis XIV, le Grand également. Chardin, qui était bijoutier, fit en Perse de bonnes affaires avec quelque difficulté ; mais il rapporta de si beaux souvenirs de mon pays qu'il oublia, je pense, les difficultés auxquelles il s'y était heurté. En tout cas, c'est par lui surtout que nous savons qu'à cette époque la civilisation persane n'avait rien à envier à la plus belle civilisation occidentale au point de vue des arts, des lettres et de l'administration du royaume. Le déséquilibre ne s'est produit qu'à partir du développement des sciences en Occident. Alors ce qu'on appelle la civilisation a changé de forme. Je ne sais pas si c'est un bien. En tout cas, nous travaillons à rattraper le temps perdu... Je ne vous parlerai pas de tant d'autres voyageurs, tels que Tavernier, Thévenot, Gobineau, Loti, qui, tous, nous ont laissé de précieux documents sur la Perse de leur temps. Mais je voudrais vous faire part d'une réflexion que m'a suggérée la lecture de l'histoire de Zadig dans Voltaire. L'histoire de Zadig est une histoire persane. Les chapitres dont s'est inspiré Voltaire sont tirés du *Jardin des Roses* de Saâdi, le célèbre poète persan, qui vivait vers 1150. Voltaire s'est servi de Zadig pour critiquer les mœurs de son temps et ses critiques ont contribué à la chute de la royauté en France. Mais les idées philosophiques de Voltaire sont revenues en Perse. A leur tour, elles ont répandu un état d'esprit critique à l'égard de la monarchie persane. Une franc-maçonnerie inspirée des idées philosophiques du XVIII^e siècle s'est créée à Téhéran et a finalement remplacé la monarchie absolue par une monarchie constitutionnelle. Ainsi, vous le voyez, la philosophie persane a bouleversé la société persane. Ne vous semble-t-il pas intéressant de noter cette circulation des idées entre la France et la Perse et l'influence des deux pays l'un sur l'autre ?

Comme les philosophes, les poètes et les littérateurs, les savants français n'ont pas manqué de s'intéresser à la Perse. Vous le savez, ce sont des Français qui ont entrepris les fouilles de Suse et de Babylone. De là sont sorties de nouvelles lumières sur l'histoire de notre pays. En 1860, une Université, modeste à ses débuts, s'est ouverte à Téhéran. Parmi ses premiers maîtres,

on trouve des Français qui ont laissé un souvenir encore vivant.

Nos affinités avec la France ne sont pas seulement d'ordre intellectuel. Elles sont peut-être surtout d'ordre sentimental. Les Français nous plaisent parce que leur politesse, leur amabilité, leur désir de plaire s'accordent merveilleusement avec notre propre caractère. Cette sympathie n'existe pas seulement dans la partie cultivée de la nation ; elle est générale dans le peuple. Celui-ci sait fort bien, en effet, que la France ne nous a jamais fait de mal et que son amitié est désintéressée.

Enfin, pour nous, femmes persanes, la France est la patrie de Jeanne d'Arc, la grande et douce héroïne que les jeunes filles de chez nous apprennent à vénérer dès l'école. Si vous pouviez, Mesdames et Mesdemoiselles, visiter un jour les petites chambres blanches de nos étudiantes, vous pourriez y voir le portrait de la sainte française et vous sauriez que son histoire a fait pleurer beaucoup de beaux yeux dans mon pays !

J'avais, vous le voyez, beaucoup de raison de désirer connaître mieux la France, mais j'y suis venue aussi dans un but utilitaire.

Vous connaissez les événements qui ont fait le malheur de notre pays, l'invasion arabe qui, il y a près de quatorze siècles, a ruiné la Perse et arrêté tout progrès de l'instruction proprement persane. Si le peuple est resté ignorant, c'est à mon avis, surtout par suite du manque d'instruction des femmes. Je crois que les mères seules peuvent, par l'éducation et par la conquête de leurs droits, ramener la prospérité dans le pays. Le féminisme a déjà fait des progrès à Téhéran ; mais Téhéran n'est pas toute la Perse. J'ai pensé servir la cause de mes sœurs persanes en venant chercher en France, pour les rapporter en Perse, les méthodes modernes d'instruction, d'éducation et de pédagogie. C'est là le désir de tous les Persans cultivés et patriotes. Et c'est la deuxième raison qui m'a décidée à venir ici, il y a quatre ans, en 1923.

II. La femme en Perse

En ce qui concerne la vie des femmes en Perse, on a écrit beaucoup d'inexactitudes.

Petite fille, la Persane musulmane est élevée par sa mère. Dans les villes, elle va à l'école à l'âge de 7 ans. Dès l'âge de 9 ans, elle doit être voilée. Elle ne peut recevoir que les hommes de sa parenté. Quand elle se marie, elle est complètement libre et indépendante dans sa maison. Elle a la libre disposition de ses biens sans avoir à demander l'autorisation ni même l'avis de son mari pour en disposer.

Théoriquement, un mari peut avoir plusieurs femmes ; en pratique, la polygamie a presque complètement disparu. Quand le mari veut divorcer, il n'a qu'à s'adresser au juge et au prêtre ; le divorce est prononcé sans difficulté. Quand la femme veut divorcer de son côté, elle

ne peut le faire qu'avec le consentement de son mari. Et le mari met souvent son consentement à un prix très élevé. Il a le droit de demander une indemnité qui n'est limitée que par sa générosité. Toute la fortune de la femme peut y passer.

Divorcée, la femme persane a la garde de ses enfants jusqu'à l'âge de 7 ans. Le père doit lui verser une pension pour leur entretien. Après cet âge, il peut réclamer ses enfants ; mais il ne les obtient que si les enfants y consentent.

Dans les campagnes, les femmes persanes sortent le visage découvert. Sans doute les paysans sont-ils moins curieux que les citadins !... Elles prennent part aux travaux de la terre avec les hommes, et sont satisfaites de leur existence. Elles sont très courageuses. J'en ai connu qui furent soldats. Celles-là dépassent de beaucoup les revendications européennes à l'égalité des sexes ! Ce sont des femmes des tribus du Sud de la Perse. Elles font l'exercice avec leurs camarades hommes. L'une d'elles, que je rencontrai à Ispahan, me raconta qu'elle avait fait plusieurs fois le coup de feu contre les Arabes pillards. Avec six soldats et sa sœur également soldat, il lui arriva d'arrêter une caravane qui transportait des armes en Arabie. Ces armes étaient dissimulées dans des cercueils. Elle fit des prisonniers et fut nommée lieutenant.

Quant aux femmes Zoroastriennes, qu'en Europe on appelle Guèbres et qui sont les descendantes sans mélange de l'ancienne race persane, restée fidèle à sa religion, elles jouissent de l'égalité totale des droits avec les hommes.

Au total, vous le voyez, il y a du bon et du mauvais dans la situation sociale de la femme en Perse. Au point de vue de nos biens, nous sommes plus libres qu'en Europe ; sur d'autres points, nous sommes dans une situation très inférieure. Mais nous bornons nos réclamations à trois points :

1° Nous voulons que la jeune fille persane puisse connaître son fiancé longtemps avant de se marier ;

2° Nous réclamons le droit de travailler en dehors de la maison ;

3° Nous voulons le droit au divorce dans les mêmes conditions que l'homme.

La vie intellectuelle de la femme persane n'est pas aussi développée qu'elle devrait l'être et que nous le désirons. Il n'en fut pas toujours ainsi.

Il y a encore cinquante ans, il n'existait pas d'écoles de filles en Perse. Quelques personnes de l'aristocratie pouvaient être instruites, mais par les soins de maîtres particuliers. Aujourd'hui, nos jeunes filles ont une soif ardente d'instruction et font tout leur possible pour la satisfaire. Voici une histoire qui nous montrera l'ardeur des jeunes filles modernes pour l'instruction et les difficultés auxquelles elles se sont heurtées. Une jeune fille de bonne famille voyait avec un grand chagrin son frère s'instrui-

re dans toutes sortes de branches du savoir, alors qu'elle-même restait ignorante. Avec la complicité de son frère et de sa famille, elle s'habilla en garçon et, pendant cinq ans, suivit les classes avec son frère. Quand elle atteignit l'âge de 12 ans, elle dut, à son grand chagrin, abandonner l'école de peur que sa ruse ne fût découverte. Alors elle se fit professeur à son tour, et, avec l'aide d'amis sûrs et dévoués, elle ouvrit une école pour l'instruction des petites filles. Timidement, d'autres écoles de filles s'ouvrirent. Mais cette innovation scandaleuse appela la réaction ; les écoles de filles furent fermées. Après une lutte assez vive, le parti de l'instruction finit par l'emporter. Nous avons maintenant 70 établissements d'instruction pour les filles à Téhéran. Le Parlement vote les crédits nécessaires. Un impôt spécial est prélevé sur la population. Et elle le paie avec joie. Payer un impôt avec joie est un fait assez rare pour qu'on le signale, n'est-il pas vrai ?

Dans l'organisation de l'instruction, tout n'est évidemment pas parfait. Mais maintenant, tout ce que le pays compte d'esprits cultivés et patriotes est avec nous. Je n'en veux pour preuve que la présence ici des représentants de mon pays. Cet honneur ne s'adresse pas à ma personne, mais à la cause de l'instruction des femmes pour laquelle je travaille. D'un pays voisin du nôtre et notre frère par la langue, par l'origine et par la religion nous viennent des encouragements non moins précieux. Sa Majesté le Roi d'Afghanistan s'est signalée au monde comme un esprit libéral et avide de progrès. Pour montrer au peuple l'importance qu'il attache à l'instruction, Sa Majesté la Reine est la directrice générale de l'instruction du Royaume.

Un certain nombre de journaux féminins s'impriment dans mon pays. Le premier en date a été la *Voix des Femmes*, que j'ai fondée à Ispahan. Actuellement, à Téhéran, nous trouvons : *Les Lettres féminines*, *Les Lettres de Femmes*, *Les Femmes d'Orient*, *Le Progrès des Femmes*, organe de l'Association féministe.

Des associations de femmes se sont fondées. — telle la *Société Azmaïech* — qui se propose : 1° de venir en aide aux femmes dans la misère ; 2° de créer une école primaire libre. La Société doit tirer ses ressources du commerce des étoffes persanes de laine et de soie. Les premiers fonds sont constitués par les dons des fondatrices dans les buts que je viens d'indiquer.

Une autre société, l'*Association patriotique féminine*, est soutenue par des dons volontaires. Elle s'occupe de l'instruction villageoise. Elle a un journal qui se publie régulièrement, compte actuellement 500 membres et se trouve en pleine prospérité.

Sedighé DOLATABADI.

LE MALAISE INDOCHINOIS ET LES DÉCRETS DU 4 OCTOBRE

Un malaise existe en Indochine. C'est un fait dont il ne faut pas exagérer la gravité, mais qu'il serait vain de nier. Quiconque suit au jour le jour les nouvelles de la colonie est frappé par les multiples indices qui manifestent ce malaise. M. Alexandre Varenne a prononcé, le 20 octobre, à Hanoï, le discours d'ouverture du Conseil de gouvernement qu'il présidait avant de s'embarquer pour la France. Le texte de ce discours nous parviendra par l'un des prochains courriers; sans doute y trouverons-nous tous les renseignements désirables sur la situation morale et matérielle de la colonie. Mais déjà des voix autorisées se sont fait entendre. A la date du 27 août, le gouverneur de la Cochinchine déclarait au Conseil colonial :

Une propagande très active entend entamer la fidélité des populations à la France: tantôt insidieuse et voulant bien octroyer à notre évacuation quelques délais, tantôt véhémement et brutale, avec le concours d'insatiables ambitieux, de quelques jeunes gens dont l'irréflexion explique la conduite, et qu'excusent leur inexpérience et leur ignorance surtout de ce qu'était autrefois le pays, elle poursuit par le moyen d'une organisation dont il est facile de saisir les fils et la méthode, son œuvre d'excitation et de haine. La patience des Pouvoirs publics a une borne, là où une longanimité plus grande créerait pour ce pays un péril fatal à son développement et à sa prospérité. Des exemples trop proches de nous montrent dans quel abîme de violences et d'anarchie peuvent tomber les plus grands empires quand l'autorité du Gouvernement s'évanouit. L'Administration locale n'a ménagé pendant des mois ni ses conseils amicaux, ni ses avertissements pressants aux agitateurs jusqu'au jour où, en présence de la volonté établie de quelques individus de créer et d'entretenir dans la colonie, sous les prétextes les moins fondés, une agitation continue, elle a dû mettre en mouvement l'action judiciaire.

Le langage du Résident supérieur au Tonkin ne fut pas moins net. En ouvrant la dernière session de la Chambre des représentants du peuple, il se plaignit avec vivacité des agissements des auteurs de désordre qui cherchent à saper l'autorité du Gouvernement et à détruire son œuvre, et il ajouta ce solennel avertissement :

Si c'est une question de force, nous avons celle-ci à notre disposition et, s'il était nécessaire, nous saurions en user.

Ainsi, au Nord comme au Sud de l'Indochine, des difficultés se produisent, et partout elles révèlent une crise de l'autorité. Les hommes à qui la France a donné la mission de gouverner le pays sont injustement et violemment attaqués à tout propos, leurs actes sont dénaturés, leur pensée est travestie, les pires excitations sont proférées. Aux yeux de la masse populaire, le Gouvernement apparaît faible, et c'est là que réside le danger.

Tout au long de son histoire, avant comme depuis l'intervention française, le peuple annamite a toujours respecté et servi un gouvernement fort, parce que, à ses yeux, un gouvernement fort a manifestement l'appui du Ciel. Par contre, la faiblesse d'un gouvernement a toujours été considérée comme l'indice de la réprobation céleste. Contre un prince faible, qui n'était pas nécessairement pour cela un mauvais prince, les tentatives de révolte se multipliaient. L'une d'elles, au lieu d'être noyée dans le sang, obtenait-elle un premier succès partiel, les conjurés étaient fondés à y voir une déclaration du ciel en faveur de leur cause; les partisans affluaient de toutes parts et une guerre civile plus ou moins prolongée aboutissait parfois à un changement de dynastie. Il ne faudrait pas supposer que l'évolution contemporaine du peuple annamite et la naissance d'une élite imbue d'idées occidentales ont modifié la situation: les tentatives révolutionnaires faites en 1908, en 1913 et pendant la guerre ont montré la persistance des mêmes idées traditionnelles.

Que l'autorité française en Indochine soit assez puissante pour écraser rapidement toute folle tentative de soulèvement comme il pourrait en éclater sous les excitations des révolutionnaires, nous n'en doutons pas un instant. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il importe que le prestige de notre autorité s'impose à tous de telle façon que les auteurs de troubles soient découragés, les habitants paisibles et honnêtes rassurés. Alors, dans le calme et la paix, notre œuvre libérale et civilisatrice pourra être poursuivie pour le bien de la population indigène tout entière. Mais, pour cela, il faut que l'agitation sournoise qui mine notre action prenne fin et que les manœuvres subversives et les excitations néfastes soient enrayerées.

M. Alexandre Varenne a compris cette nécessité et les deux décrets du 4 octobre 1927, dont nous donnons ci-dessous le texte in-extenso, lui ont donné satisfaction. Il est seulement piquant de constater qu'un homme qui proclame en toute circonstance sa fidélité aux principes socialistes, se trouvant placé par les hasards de la politique à la tête de notre plus grande colonie, en arrive en moins de deux ans à instaurer un pouvoir fort en Indochine. D'autres le blâmeront peut-être. Pour notre part, nous l'en félicitons: il montre ainsi que l'expérience des hommes et des choses est la meilleure école de gouvernement.

1. — Décret du 4 octobre 1927 sur la répression des manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique (Journal officiel du 9 octobre 1927)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 octobre 1927.

Monsieur le Président,

L'article 91 du code pénal métropolitain rendu applicable en Indochine par le décret du 6 mars 1877, punit

l'attentat et le complot, mais ne vise pas les autres manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique et à occasionner des troubles graves.

L'article 91 du code pénal indigène, tel qu'il résulte du décret du 31 décembre 1912, prévoit bien l'attentat, le complot et lesdites manœuvres, mais laisse de côté les agissements de nature à provoquer la haine du Gouvernement français ou des Gouvernements protégés et à exciter la population à enfreindre les lois du pays.

D'autre part, ces agissements et manœuvres ne peuvent être saisis par la législation sur la presse. Ils ne s'exercent pas d'ordinaire par la publicité des journaux. Ils sont plutôt le fait d'émissaires de certaines associations occultes qui se répandent dans tous les milieux indigènes. Or ces faits, qui comportent nécessairement une véritable publicité si on les rapproche les uns des autres, ne révèlent pas, toutefois, la publicité caractéristique exigée pour la répression des délits de presse. Ils risquent donc de demeurer sans sanctions.

Il importe dès lors, par analogie avec la mesure prise récemment à cet égard en Tunisie, de compléter l'article 91 du code pénal métropolitain dans le sens indiqué par le présent rapport et de la déclarer applicable aux indigènes et asiatiques assimilés justiciables des juridictions françaises.

En conséquence, j'ai fait préparer, d'accord avec le Gouverneur général de l'Indochine, le décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre, après avoir obtenu le contre-seing du garde des sceaux, ministre de la Justice, à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854,

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858,

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant le Code pénal métropolitain applicable aux diverses colonies,

Vu le décret du 31 décembre 1912, déterminant les dispositions du Code pénal applicable par les juridictions françaises de l'Indochine aux indigènes et asiatiques assimilés,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — L'article 91 du Code pénal est, pour l'Indochine, complété par les dispositions suivantes :

« Art. 91. — Les autres manœuvres et actes de nature à compromettre la sécurité publique ou à occasionner des troubles politiques graves, à provoquer la haine du Gouvernement français ou des Gouvernements protégés, à enfreindre les lois du pays seront déférés aux tribunaux correctionnels et punis d'un emprisonnement de un à cinq ans. Les coupables pourront être, en outre, interdits en tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42. »

ART. 2. — Ces dispositions sont applicables aux indigènes et asiatiques assimilés justiciables des juridictions françaises.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires et notamment le paragraphe 3 de l'article 91 du Code pénal applicable aux indigènes et assimilés.

ART. 4. — Le ministre des Colonies et le garde des sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 4 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux,
ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

II. — Décret du 4 octobre 1927 sur le régime de la presse en Indochine, exception faite de la Cochinchine

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 octobre 1927.

Monsieur le Président,

En Indochine, la réglementation de la presse est contenue dans des dispositions éparses, fragmentaires, voire contradictoires, variables avec telle ou telle région et qui donnent lieu à de grosses difficultés d'interprétation aux magistrats chargés de l'appliquer.

Une refonte de la législation s'impose donc en tenant compte de la situation spéciale de la Cochinchine, d'une part, soumise au régime de la loi du 29 juillet 1881 en vertu de son texte même (art. 69), et des pays de protectorat, d'autre part, régis par les ordonnances des souverains protégés.

Aussi, mon département, d'accord en cela avec le Gouverneur général de l'Indochine, a-t-il cru devoir réaliser l'unité de législation et de juridiction en élaborant le décret ci-joint dont l'économie peut se résumer ainsi qu'il suit :

Pour les territoires français de l'union indochinoise autres que la Cochinchine, il a été prévu une adaptation de la loi du 29 juillet 1881. Ce texte législatif a été simplifié en matière de procédure et a été adapté à l'organisation administrative locale au moyen d'une délégation consentie au Gouverneur général sur des points secondaires.

C'est ainsi que la nouvelle réglementation, s'inspirant du décret tunisien du 29 janvier 1926, rend effectives, au moyen de fortes consignations, les sanctions de la loi de 1881 contre la presse française.

En outre, il a paru indispensable de soumettre au régime de l'autorisation les journaux ou écrits périodiques rédigés pour tout ou partie, en une autre langue que le français, et d'accorder au gouverneur général la faculté d'interdire l'introduction et la circulation des publications venant de l'étranger.

Si vous approuvez ma manière de voir, je vous serais obligé de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-inclus que j'ai l'honneur, d'accord avec le garde des sceaux, ministre de la Justice, de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 :

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 :

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu les décrets des 19 octobre 1905, 18 septembre 1908, 31 décembre 1908 et 6 novembre 1919 rendant applicables en Indochine les lois des 16 mars 1893, 23 décembre 1893, 3 avril 1896, 28 juillet 1894, 27 janvier 1902, 4 juillet 1908 et 29 septembre 1919, ayant modifié la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu le décret du 30 décembre 1898 sur le régime de la presse en Indochine ;

Vu la délégation spéciale consentie au Président de la République française par les souverains protégés de l'Annam et du Cambodge,

Décète :

CHAPITRE PREMIER

De l'Imprimerie et de la Librairie

ARTICLE PREMIER. — L'imprimerie et la librairie sont libres.

ART. 2. — Tout imprimé rendu public, à l'exception des ouvrages dits « de ville » ou « bilboquets », portera l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur, à peine, contre celui-ci, d'une amende de 5 fr. à 15 fr. La peine de l'emprisonnement pourra être prononcée si, dans les douze mois précédents, l'imprimeur a été condamné pour contravention de même nature.

ART. 3. — Toute publication d'imprimé à l'exception des bulletins de vote, des circulaires commerciales et des ouvrages dits « de ville » ou « bilboquets » entraînera pour l'imprimeur l'obligation d'en déposer deux exemplaires pour les imprimés proprement dits et trois exemplaires pour les estampes et la musique, sous peine d'une amende de 16 à 300 francs.

L'acte de dépôt mentionnera le titre de l'imprimé et le chiffre du tirage.

Des arrêtés du Gouverneur général fixeront les modalités de ce dépôt.

CHAPITRE II

De la presse périodique

§ 1. — Du droit de publication, de la gérance, de la déclaration et du dépôt au parquet

ART. 4. — Tout journal ou écrit périodique rédigé exclusivement en langue française peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après une déclaration au parquet du procureur de la République.

Cette déclaration, dont il sera donné récépissé, sera établie sur papier timbré et contiendra le titre du journal ou écrit périodique, son mode de publication, le nom, le domicile et la nationalité du gérant.

Toute mutation dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée dans les cinq jours qui suivront.

Les contraventions au présent article seront punies des peines édictées par l'article 9 de la loi du 29 juillet 1881.

ART. 5. — La publication de tout journal ou écrit périodique, rédigé, pour tout ou partie, en une autre langue que le français, ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable du Gouverneur général accordée en commission permanente du Conseil de Gouvernement. Cette autorisation sera toujours révocable en suivant les mêmes formes.

Les infractions au présent article seront punies des peines énoncées à l'article 9 du présent décret.

ART. 6. — Au moment de la publication de chaque feuille ou livraison, il sera déposé à chacune des autorités désignées par arrêté du Gouverneur général, deux exemplaires signés du gérant, à peine de 50 fr. d'amende contre ce dernier.

Le nom du gérant sera imprimé au bas de tous les exemplaires à peine contre l'imprimeur de 16 fr. à 100 fr. d'amende, pour chaque numéro publié en contravention de la présente disposition.

§ 2. — Des rectifications

ART. 7. — Le gérant sera tenu d'insérer gratuitement, en tête du prochain numéro du journal ou périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique. Toutefois, ces rectifications ne dépasseront pas le double de l'article auquel elles répondront.

En cas de contravention, le gérant sera puni d'une amende de 100 fr. à 1.000 fr.

ART. 8. — Le gérant sera tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception ou dans le plus prochain numéro, s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours,

les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 50 à 500 francs, sans préjudice des autres peines ou dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.

Cette insertion devra être faite à la même place et en mêmes caractères que l'article qui l'aura provoquée. Elle sera gratuite lorsque les réponses ne dépasseront pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement. Il sera calculé au prix des annonces.

§ 3. — Des journaux, périodiques, etc., publiés en dehors de l'Indochine

ART. 9. — L'introduction et la circulation des journaux, écrits périodiques ou non et tracts de toute nature publiés en dehors de l'Indochine, pourront être interdites par arrêté du Gouverneur général, en commission permanente du Conseil de Gouvernement.

Toute infraction à cette interdiction, ainsi que la mise en vente, la distribution ou la reproduction de tout ou partie de ces publications faites sciemment, en violation de l'interdiction prononcée en France par le Conseil des ministres ou le ministre de l'Intérieur et en Indochine par le Gouverneur général, seront punies d'une amende de 100 fr. à 1.000 fr. et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 6 jours à 3 mois.

L'administration aura le droit de saisir toutes les publications circulant en violation de l'interdiction ainsi prononcée.

CHAPITRE III

De l'affichage, du colportage et de la vente sur la voie publique

ART. 10. — Des arrêtés du Gouverneur général s'inspirant des articles 15 et 17 de la loi du 29 juillet 1881 et sanctionnés des peines prévues à ces deux articles, fixeront les règles d'affichage en Indochine.

ART. 11. — Quiconque voudra exercer la profession de colporteur ou de distributeur sur la voie publique ou tout autre lieu public ou privé, sera tenu d'en faire la déclaration selon les règles fixées par arrêté du Gouverneur général.

L'arrêté du Gouverneur général qui fixera en même temps les règles d'exercice de la profession sera sanctionné des peines prévues aux articles 21 et 22 de la loi du 29 juillet 1881.

CHAPITRE IV

Des crimes ou délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication

ART. 12. — Sont rendus applicables, en Indochine, les articles 23, 24 et 25 de la loi du 29 juillet 1881, relatifs à la provocation aux crimes et délits, ainsi que les modifications qui ont été apportées aux articles 24 et 25 précités par la loi du 12 décembre 1893.

ART. 13. — Les articles 26, 27 et 28 de la même loi relatifs aux délits contre la chose publique sont rendus applicables, en Indochine, et complétés par les dispositions suivantes :

« La production, la détention, la publication, la mise en vente, la distribution, l'exposition ou la projection de dessins, gravures, peintures, emblèmes, images, photographies, écrits, imprimés, films cinématographiques, clichés de projections lumineuses susceptibles de porter atteinte au respect dû à l'autorité française en Indochine et aux Gouvernements indigènes protégés par la France, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 à 3.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

« L'offense, envers le Gouverneur général, en tant qu'elle atteint le prestige de l'autorité française, les offenses contre les souverains protégés, leurs épouses, leurs ascendants, leurs enfants, les reines-mères et les princes héritiers régulièrement intronisés, seront punies des mêmes peines.

« Est puni d'une amende de 50 fr. à 1.000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, si l'auteur ne peut exciper de sa bonne foi, le fait de relater, d'une manière inexacte, les débats des Chambres françaises, des assemblées organiques de l'Indochine, des cours, des tribunaux. »

ART. 14. — Les articles 29, 30, 31, 32, 33 et 35 de la loi du 29 juillet 1881, ainsi que l'article 34 de ladite loi, tel qu'il a été modifié par la loi du 29 septembre 1919, relatifs aux délits contre les personnes, sont rendus applicables en Indochine et complétés par la disposition suivante :

« L'injure ou la diffamation commise envers les administrations indigènes ou les fonctionnaires qui font régulièrement partie de cette administration, sont punies des peines prévues aux articles 30, 31, et 33 paragraphes premier et 3 de la loi du 29 juillet 1881. »

CHAPITRE V

Poursuites et répression

§ 1. — *Personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse*

ART. 15. — Sont rendus applicables, en Indochine, les articles 42, 43, 44 et 46 de la loi du 29 juillet 1881.

ART. 16. — Tout journal ou écrit périodique qui aura encouru, pour délits de presse, en la personne de son propriétaire, directeur, gérant, rédacteur, ou dans celle de l'auteur d'un article inséré, une condamnation correctionnelle, même non définitive, soit à l'emprisonnement, soit à une amende de 100 francs au moins, soit à des réparations civiles supérieures à cette somme, sera tenu, dans un délai de trois jours francs, à partir de la condamnation et nonobstant opposition, appel ou recours en cassation, de consigner au Trésor une somme égale au montant des frais, amendes et réparations civiles, s'il en a été prononcé. En cas de condamnation à l'emprisonnement, cette consignation ne pourra être inférieure à 1.000 francs par jugement de condamnation intervenue.

A défaut de consignation dans les délais impartis, la publication cessera.

Cette dernière publication sera considérée comme continuée, quoique paraissant sous un titre différent, s'il résulte des circonstances de fait, c'est-à-dire, soit de la collaboration de tout ou partie du personnel du journal ou de l'écrit périodique ayant cessé de paraître, faute de consignation, soit des signes extérieurs du journal ou écrit, de l'examen de sa ligne politique ou d'autres faits analogues, que ladite publication est en réalité la continuation de la publication ainsi disparue.

ART. 17. — En cas d'infraction aux paragraphes 2 et 3 du précédent article, les propriétaires, directeur, gérant et imprimeur seront punis d'une amende de 100 à 2.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à six mois.

Celui qui aura continué la publication du journal ou écrit périodique et celui qui l'aura imprimé seront solidairement tenus des amendes prononcées, par application du paragraphe précédent.

§ 2. — *Procédure*

ART. 18. — Les crimes et délits prévus par le présent décret sont déférés à la cour criminelle.

Sont exceptés et déférés aux tribunaux correctionnels des délits et infractions prévus par les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, et 13, paragraphes 2, 3 et 4, du présent décret,

aux articles 17, paragraphes 2 et 4, 28, paragraphes 2, 30, 31, 32, 33, 38, 39, et 40 de la loi du 29 juillet 1881.

Sont encore exceptées et renvoyées devant les tribunaux de simple police les contraventions prévues par les articles 2, 10 et 11 du présent décret et les articles 17, paragraphes 1 et 3, 21 et 33, paragraphe 3, de la loi du 29 juillet 1881.

ART. 19. — En vertu de la délégation spéciale consentie au Président de la République française par les souverains protégés de l'Annam et du Cambodge, les tribunaux français de l'Indochine sont seuls compétents pour connaître des crimes, délits et contraventions prévus au présent décret, commis par leurs sujets protégés français.

ART. 20. — Sous réserve des modifications énumérées ci-après, la procédure de droit commun est applicable devant toutes les juridictions à toutes les infractions du présent décret :

1° Dans le cas de diffamation envers les particuliers prévu par l'article 32 et dans le cas d'injure prévu par l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée ;

2° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux, les corps constitués et les administrations publiques, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites ou, si le corps ou administration n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef duquel ce corps ou cette administration relève ;

3° Dans le cas d'injures ou diffamations envers les fonctionnaires publics, les dépositaires ou agents de l'autorité publique et les citoyens chargés d'un service ou d'un mandat public, la poursuite aura lieu soit sur leur plainte, soit d'office sur la plainte du chef dont leur service relève ;

4° Dans le cas de diffamation envers un assesseur ou témoin, délit prévu par l'article 31 de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'assesseur ou du témoin qui se prétendra diffamé.

5° Dans le cas d'offense ou d'outrage prévu par les articles 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881, la poursuite aura lieu soit à la requête de l'offensé ou de l'outragé, soit d'office sur sa demande adressée au ministère des Affaires étrangères ou au Gouverneur général de l'Indochine française.

ART. 21. — Le droit de se pourvoir en cassation appartiendra au prévenu et à la partie civile, quant aux dispositions relatives à ses intérêts civils. L'un et l'autre seront dispensés de consigner l'amende et le prévenu de se mettre en état. La partie civile pourra user du bénéfice de l'article 424 du Code d'instruction criminelle sans le ministère d'un avocat de la Cour de cassation.

ART. 22. — Le pourvoi devra être formé dans les trois jours, au greffe de la cour ou du tribunal qui aura rendu la décision. Dans les vingt-quatre heures qui suivront, les pièces seront renvoyées à la Cour de cassation, qui jugera d'urgence dans les dix jours à partir de la réception.

L'appel contre les jugements ou le pourvoi contre les arrêts des cours d'appel et cours criminelles qui auront statué sur les incidents et exceptions autres que les exceptions d'incompétence ne sera formé, à peine de nullité, qu'après le jugement ou l'arrêt définitif et en même temps que l'appel ou le pourvoi contre ledit jugement ou arrêt. Toutes les exceptions d'incompétence devront être proposées avant toute ouverture du débat sur le fond ; faute de ce, elles seront jointes, au fond et il sera statué sur le tout par le même jugement ou arrêt.

ART. 23. — L'aggravation des peines résultant de la récidive sera applicable aux infractions prévues par le présent décret. En cas de conviction de plusieurs crimes ou dé-

lits, prévus par le présent décret, les peines ne se cumulent pas, et la plus forte sera seule prononcée.

ART. 24. — L'article 463 du Code pénal est applicable dans tous les cas prévus par le présent décret.

ART. 25. — L'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par le présent décret se prescrivent après un an révolu, à compter du jour où ils ont été commis, ou du jour du dernier acte de poursuite s'il en a été fait.

ART. 26. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment les décrets des 30 décembre 1898, 19 octobre 1905, 18 septembre 1908, 31 décembre 1908 et 6 novembre 1919.

ART. 27. — Le ministre des Colonies et le garde des sceaux, ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 4 octobre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des Colonies,
LÉON PERRIER.

Le garde des sceaux,
ministre de la Justice,
LOUIS BARTHOU.

La vie à Pékin ⁽¹⁾

Les Mariages. — En Chine, comme dans beaucoup d'autres nations, ce sont les parents qui décident du mariage de leurs enfants. Mais ce qu'il y a de particulier en Chine, c'est que les enfants n'ont pas à dire oui ou non ; ce qui est décidé entre les parents du jeune homme et de la jeune fille, l'est sans appel, et les enfants n'ont qu'à exécuter les ordres donnés. Même mieux, sous l'ancien régime, et, il faut bien le dire, encore de nos jours, le fiancé ne voit pour la première fois sa fiancée que lorsqu'il est marié. Il est vrai que si sa femme ne lui plaît pas, il a la ressource de pouvoir choisir à son gré ses concubines ; et comme il peut en prendre autant qu'il en veut, il n'est pas rare d'entendre dire que tel ou tel personnage important de l'armée ou de la politique, et dont la fortune permet ce luxe, a huit, neuf ou dix concubines.

Toutes ces femmes vivent quelquefois en bonne intelligence, mais cela est peu ordinaire ; la plupart du temps, en dehors de la femme légitime, les concubines se détestent, non pas qu'elles soient jalouses (ce sentiment est inconnu en Chine), mais parce que le maître a des préférences pour telle ou telle, ce qui se traduit par des visites plus nombreuses et par le don de nombreux cadeaux. Aussi vous pouvez vous imaginer quelle union régnerait dans la famille, si la femme légitime n'était la maîtresse de la maison, et, en sa qualité de première servante de son mari, ne commandait les concubines comme des domestiques.

A ce sujet, il est bon de rappeler que le Chinois se marie très jeune ; aussi lorsqu'il va en Europe, soit pour continuer ses études, soit revêtu d'une fonction plus ou moins officielle, il est toujours marié, mais part seul, laissant à sa femme le soin de diriger pendant son absence la maison et les concubines.

Arrivé en Europe, il cache soigneusement son mariage et ne se gêne en aucune façon pour convoler en justes noces avec une Européenne, selon les lois du pays où il est temporairement.

Le *Journal de Pékin*, édité en français et dont le directeur est Français, a publié, il y a environ un an, un article sur la condition en Chine des femmes européennes mariées en Europe avec un Chinois.

J'en détache le passage suivant, qui est plus instructif que tout ce que l'on pourrait raconter :

La personne qui va rendre visite à cette Européenne mariée à un Chinois est, grâce à un autre Chinois ami du mari, entrée dans la maison. Elle constate que le salon est modeste, les tableaux rares, mais excellents ; tout à coup la porte s'ouvre et le visiteur voit entrer une femme grande, maigre, encore jolie, avec des yeux infiniment mélancoliques.

« C'est la première fois, depuis six ans que je suis ici, qu'un Européen vient me voir chez moi, dit-elle avec un douloureux sourire. Soyez le bienvenu... et conservez mon souvenir.

« Oui, continua-t-elle, je me suis mariée à Vienne. Mon époux n'avait que des attentions pour moi ; il m'adorait, ou semblait le faire... Et puis nous sommes venus en Chine... et puis j'ai appris toute l'étendue de mon malheur. Car je ne savais rien, bien entendu, tant que nous avons été en Europe. Il paraît qu'ici je suis la première concubine. Oui, Monsieur ; imaginez-vous ce luxe de torture, ce nouveau supplice chinois. Concubine, une femme de harem, quoi ? avec cette différence que les Turcs, civilisés au moins, ont souvent la même existence que nous avons dans ma patrie. Concubine, cela signifie que je ne serais pas même la mère de mes enfants si je n'avais menacé de les tuer pour les soustraire à l'autorité de l'autre. Concubine : la femme des plaisirs à la carte, la maîtresse moins que la femme publique, l'instrument qui n'a droit à aucune des joies supérieures que donne la famille. Je suis la concubine : on vient me voir quand on a le temps ; on me séquestre sous la garde de boys, pis que des eunuques ; on ne songe à ma misère que lorsqu'on songe à sa bestialité. Ah ! Monsieur, la mort serait préférable... ; mais j'ai mes deux pauvres petits, deux enfants qui seront des martyrs toute leur vie, des enfants qui auront le droit de maudire leur mère. C'est affreux cela, voyez-vous.

« Tout, Monsieur, tout plutôt que cette torture. Mes compatriotes ne me connaissent plus, depuis que je suis Chinoise. Les Chinois me méprisent parce que une concubine, que la

(1) Suite et Fin. V. le début de cette étude dans le dernier numéro de la Revue, p. 296-301.

douleur flétrit vite, n'est plus qu'une chose, une misère, un haillon humain. Que me reste-t-il alors ? Mes enfants. Ils seront Chinois, Monsieur, et ils seront à leur tour reniés par les Européens, malmenés par les Chinois ; et toute leur vie ils supporteront ma faute, ils paieront la rançon d'un amour hâtif, irréfléchi, ils maudiront leur mère, et leur mère n'aura rien à opposer pour sa défense. »

Il faut ajouter que le Chinois dont il est question ici a été ministre de Chine au Pérou et à Vienne, qu'il occupe actuellement une place importante dans un ministère, et que sa femme légitime est la fille d'un ministre de la dernière dynastie. Donc un lettré chinois. On peut juger des autres malheureuses qui sont mariées à des Chinois d'un rang inférieur. Quant à la femme victime des mœurs chinoises, c'est une Autrichienne, fille d'un major autrichien qui avait fait la connaissance de ce Chinois à Vienne.

Enfin, pour être complet, il est utile d'ajouter que la femme légitime ne commande dans la maison qu'après la belle-mère, dont elle est comme la servante ; par cela seul on peut se faire une idée de la situation des concubines.

Cette parenthèse fermée, voici comment se déroule la cérémonie du mariage chinois.

Tout d'abord, la veille ou le matin même du mariage, on transporte, de chez la fiancée dans la maison où le nouveau couple doit habiter, les cadeaux qui ont été faits par les parents et les amis. Ces cadeaux, qui varient suivant le rang social des futurs, sont quelquefois très beaux : vases de prix, pendules, soieries magnifiques aux tons les plus criards, petits meubles sculptés incrustés de nacre et d'or, cassettes de bois précieux, oiseaux rares et apprivoisés, etc.. Tous ces cadeaux sont placés sur des sortes de brancards ornés de draperies et transportés par des hommes aux costumes inénarrables ; ce sont d'ailleurs les mêmes hommes que l'on voit aux enterrements portant les mêmes costumes et accompagnés de la même musique : trombones gigantesques dont l'unique note ressemble à la voix du lion ou plutôt de l'ours ; flageolets en bois d'où sortent des sons aigres et discordants.

Dans les mariages pauvres, les cadeaux ne sont que simulés ; avec le même cérémonial, on promène dans les rues des rouleaux de papier de couleur, mais vides, pour remplacer les soies absentes, des fleurs en papier, des cassettes louées pour la journée, des coffres qui reviendront le soir chez le marchand, des oiseaux de papier aux couleurs inimaginables, etc..

Le matin du mariage, avec grand appareil, un cortège composé d'hommes sales, revêtus d'une sorte de manteau flottant autrefois vert, ayant dans le dos un disque rouge, manteaux qui servent aussi bien pour les enterrements que pour les mariages, ces hommes coiffés d'une calotte plate sur le milieu de laquelle s'élève majestueusement une plume de poulet ébarbée minutieu-

sement, un cortège donc se rend chez la fiancée.

Celle-ci, après mille cérémonies, s'habille en rouge. C'est alors qu'intervient la femme qui préside aux derniers préparatifs.

Il est d'usage, pour présider à la cérémonie du mariage, de choisir une personne amie de la famille, et cet honneur est très recherché. Mais il est plus que rare que la personne choisie soit une Européenne.

Toutefois, dans un mariage tout récent, ce fut une Européenne qui a été choisie ; parlant les trois ou quatre sortes de Chinois, suivant les différentes provinces, elle a procédé à tout ce curieux cérémonial, et c'est d'elle que nous tenons la relation de cette solennité chinoise.

Le jour du mariage, dès le commencement de l'aurore, une chaise à porteurs, drapée d'étoffes rouges et portée par quatre Chinois, est envoyée devant la maison habitée par la personne qui doit procéder à la cérémonie du mariage.

Celle-ci, en grande toilette, se rend aussitôt chez la fiancée. Elle est reçue par les parents qui lui font de grands saluts, et elle est introduite dans une chambre au milieu de laquelle une table est dressée, pour elle seule. Une quantité de plats sont placés sur cette table, et elle doit manger de tous les plats.

Le repas terminé, l'Officiante se rend immédiatement dans la chambre de la fiancée. Celle-ci, levée depuis longtemps, a revêtu un pantalon et une sorte de jaquette rouges.

Après le salut d'usage, l'Officiante prépare elle-même un bain dans lequel elle fait dissoudre une poudre rouge. Elle déshabille la fiancée et lui remet pour ses ablutions un morceau d'étoffe rouge avec lequel elle doit se laver.

Cette opération terminée, la fiancée est prête pour aller dans la maison où va se dérouler le principal de la cérémonie.

Vêtue d'un pantalon de soie rose et d'une jaquette de même tissu, portant des bas de soie vert pâle et de petites sandales de satin rose, une sorte de péplum en soie rouge brodé d'or jeté sur les épaules, et nu-tête, mais ayant sur ses cheveux un carré de soie rouge qui lui couvre aussi la figure, accompagnée de l'Officiante et de ses parents, la fiancée monte dans une chaise à porteurs tendue de rouge à l'extérieur et à l'intérieur, pour se rendre dans la maison qui va devenir son habitation.

A peine la fiancée a-t-elle pénétré dans la chaise à porteurs que le cortège se met en marche. D'abord des gamins portent au bout de longues perches des lanternes non allumées en cuivre avec verres ornés de fleurs peintes. Viennent ensuite des porteurs de parasols rouges bordés d'immenses franges de même couleur, la musique composée d'immenses trombones portés par deux Chinois et dans lequel un troisième s'époumonne à souffler pour faire sortir de cet instrument des sons semblables à ceux qu'on entend dans les ménageries, et de petites flûtes en bois qui jettent dans les airs des sons aigres à

faire hurler tous les chiens. Vient ensuite la chaise à porteurs, transportée par quatre ou six Chinois, dans laquelle la fiancée est ballottée à en avoir le mal de mer.

Ce cortège défile à travers les rues, les badauds essayent de voir la fiancée, mais en vain, car les rideaux de la chaise sont hermétiquement clos.

Il est à remarquer que tous les figurants et musiciens qui composent ce cortège sont les mêmes que l'on voit dans les enterrements, revêtus d'une sorte de manteau d'une saleté repoussante, laissant voir à travers les déchirures une nudité couverte de crasse et de plaies.

Quand la fiancée arrive à la maison du fiancé, la musique s'arrête instantanément et la chaise pénètre sans cortège dans cette maison. Dans la cour, que pour la circonstance on a recouverte de nattes, d'étoffes et de verres colorés, se trouvent les invités qui, depuis leur arrivée, ne quittent pas les tables sur lesquelles on a accumulé d'extraordinaires amoncellements de victuailles.

Devant la porte de la rue, la foule stationne, ne voyant rien, mais écoutant les cris et les rires des invités. Il faut dire aussi que le passant est informé de la solennité, car on a eu le soin de placarder à côté de la porte une affiche rouge portant un gros caractère noir dont la signification est « Mariage et Bonheur ».

Aussitôt que la fiancée a pénétré dans sa nouvelle maison, toujours dans sa chaise, plusieurs femmes entourent la chaise qu'on a accolée contre la porte de la chambre nuptiale ; et avec d'infinies précautions pour empêcher tout regard indiscret des invités, l'on fait descendre la fiancée dont le visage est toujours caché par le voile rouge.

L'Officiante alors s'approche de la fiancée, s'empare d'elle comme si c'était sa chose et à l'instant la fiancée se met à sangloter. Tout cela pour indiquer que la jeune fille est arrachée à son foyer paternel et qu'elle n'aura à l'avenir d'autre foyer que celui de son mari.

A ce moment, la fiancée est conduite par l'Officiante jusque sur un coussin placé devant une table, au milieu de la chambre, et sur la table est un Bouddha avec, sur les deux côtés, des bougies rouges. Tout à coup, le fiancé sort d'un coin de la chambre où il se tenait immobile et vient, lui aussi, s'agenouiller près de la fiancée devant Bouddha. Commencent alors les séries de « kotos ». Le « koto » est le salut le plus respectueux que puisse faire un Chinois ; pour faire « koto », les Chinois joignent les mains, et s'inclinent vers la terre jusqu'à ce que le front soit à niveau des genoux ; le mouvement est lent, plein de gravité et très solennel. Donc, les deux fiancés font « koto » d'abord à Bouddha, puis longuement aux tablettes des ancêtres qui sont aussi placées sur la table : cela a pour effet de mettre les nouveaux époux sous la protection des aïeux. Ensuite, les « kotos » sont faits à l'Officiante qui préside assise sur une chaise, puis aux parents, puis aux

quelques intimes qui ont été autorisés à venir dans la chambre.

Les « kotos » terminés, le fiancé et tous les assistants se retirent, à l'exception cependant de l'Officiante qui doit continuer ses bons offices.

Le voile rouge enlevé de sur la figure, l'Officiante présente à la fiancée une toute petite cuvette remplie d'eau. Cette ablution doit la dépouiller de toutes les impuretés qu'elle apporte de chez elle et qui dépendent de sa condition de fille. Ensuite il est nécessaire de changer de coiffure, car la coiffure d'une fille ne convient plus à une femme. L'Officiante prend alors des fils de soie rouge tranchants comme des rasoirs, et coupe quelques cheveux sur le front et sur le cou ; ensuite elle fait la même opération sur les sourcils en en rasant quelques-uns. Elle refait alors la coiffure de la fiancée, lui met un bandeau noir sur le front, place des fleurs de soie rouge dans les cheveux, des épingles de prix, lui met des bagues, prend un œuf rouge et le passe trois fois autour de la figure en lui faisant le vœu qu'elle ait beaucoup de garçons, ensuite lui passe sur les joues et le front différents fards blancs et surtout rouges, du noir sur les sourcils, et enfin enduit la chevelure d'une sorte de liquide qui donne aux cheveux un admirable brillant.

La toilette ainsi terminée, la fiancée quitte ses vêtements rouges et revêt les vêtements qui font d'elle une ménagère, car il ne faut pas oublier que la femme légitime d'un Chinois n'est que sa première servante.

L'Officiante replace alors sur la figure de la fiancée le voile rouge aux quatre coins duquel on a cousu quelque chose que l'on peut manger, ce qui veut signifier que jamais la fiancée ne manquera de rien.

Ainsi habillée, la fiancée est accompagnée par l'Officiante dans la chambre qui est réservée aux nouveaux époux.

Là aussi tout est rouge, lit, couvertures, oreillers, tentures, en soie si la famille est riche, en étoffe très ordinaire si la famille n'est pas aisée.

Le fiancé, portant sur ses vêtements quatre nœuds de soie rouge que l'Officiante a placés elle-même, entre alors dans la chambre.

Le jeune homme et la jeune fille s'asseyent sur le lit ; une servante présente deux tasses en argent contenant du vin chinois (sorte d'eau-de-vie de riz) ; l'Officiante fait boire, sans qu'ils touchent les tasses, le fiancé et la fiancée, puis elle fait achever de boire par le fiancé le restant de ce qu'a commencé de boire la fiancée, et par la fiancée ce qui reste dans la tasse du fiancé.

Aussitôt après, la servante porte deux autres tasses d'argent contenant cette fois de l'eau sucrée et des noisettes rondes grillées. L'Officiante donne à manger les noisettes et fait boire l'eau sucrée comme elle a fait précédemment pour le vin chinois, et à ce moment elle témoigne aux

nouveaux époux son vif désir qu'ils aient beaucoup de garçons.

Tout cela ayant mené à la fin de la journée, les deux époux s'assoient de nouveau sur le lit et l'Officiante leur donne à boire du vin chinois.

C'est à ce moment-là que le fiancé a le droit de lever le voile rouge qui cache encore la figure de sa femme et voit pour la première fois celle avec qui il vient de se marier.

Le mariage est terminé, toutes les cérémonies sont finies, et la Chine possède un nouveau ménage de plus.

...Pendant tout ce temps, les invités ont mangé et ont bu... et ne savent pas souvent le lendemain comment ils sont rentrés chez eux.

Les enterrements. — Quand un Chinois vient de trépasser, la première préoccupation des parents est d'envoyer au mort, dans le monde meilleur où il se trouve, tout ce qu'il a aimé sur la terre.

Aussi, le lendemain du jour de la mort, à la tombée de la nuit, en présence des parents et amis du défunt, au son d'une musique inimaginable qui ressemble plutôt à un charivari, on transporte sur le bord d'une large avenue, la plus proche de la maison du mort, une quantité de maisons, de domestiques, de voitures et de chevaux, de fantastiques animaux, le tout en minces filaments de bambous, recouverts de papier de soie coloré et collé sur ces bambous. Les bonzes, avec un air maussade et désabusé, accompagnent le cortège.

Arrivé à l'endroit choisi pour faire le sacrifice, un Bonze met le feu, et en un instant une grande flamme dévore maisons, domestiques, chevaux et voitures et tout ce que, dans sa piété filiale, l'héritier du défunt a cru devoir envoyer au défunt.

Dans la maison mortuaire, tous les parents se réunissent dès qu'ils ont connaissance du décès. La cour a été couverte d'étoffes et de nattes, comme on fait pour les mariages. On cause, même l'on rit, car pourquoi se désoler de la disparition d'un père, d'un fils ou d'un ami? N'est-il pas mieux de l'autre côté que sur cette terre. Toutefois, il est bon de laisser aux sentiments humains quelque liberté de se montrer. Si le défunt est dans une vie meilleure, il ne sera pas content tout de même de voir que sa disparition ne sert qu'à devenir un simple prétexte de formidables agapes et presque de réjouissances. Aussi, pendant que nuit et jour une musique endiablée — flûtes criardes, grosses caisses graves, trombones tonitruants, gongs métalliques, triangles sonores, etc., — se livre aux variations symphoniques les plus abracadabrantes, parents et invités, sur un signal donné, cessent toutes conversations, tous rires, tous potinages, et se mettent en chœur à pousser des hurlements de détresse, des cris de désespoir, des sanglots d'autant plus bruyants qu'ils sont feints, et tout d'un coup, sur un au-

tre signal, les pleurs cessent. On a assez sacrifié aux sentiments de tristesse, et l'on reprend la conversation, les potinages, là où on les avait laissés.

La cour transformée en salon de réception, est encombrée d'une multitude de tables surchargées des victuailles les plus diverses. Chacun s'empresse autour de ces tables, plonge avec ses baguettes dans les différents plats, choisit les morceaux qu'il préfère, et tout en mangeant revient dans un groupe, pérorer sur la politique ou sur la cherté de la vie, vide consciencieusement son bol en faisant tomber dans sa bouche grande ouverte les derniers morceaux en s'aidant souvent de ses doigts, et recommence son pèlerinage jusqu'à ce que l'estomac plein à déborder témoigne de sa satisfaction par des expulsions bruyantes de gaz, dont le son volumineux se mêle aux fantaisies assourdissantes de la musique.

Quelques-uns, plus déferents vis-à-vis du mort, vont lui offrir les plats qu'il préférerait quand il avait encore bon appétit; ils remplissent une écuelle de ces mets, et avec componction, après avoir fait « koto », offrent au mort ces petits plats délicats, avec l'arrière-pensée qu'ils profiteront dans un instant du contenu de cette écuelle choisi avec un soin particulier, car c'était destiné au mort, et rien n'est trop bon pour un Chinois qui habite l'autre côté des cieux.

Lorsque dix, douze ou quinze jours sont passés (car en Chine il n'y a pas de loi sur les inhumations) il est procédé à l'enterrement.

Il faudrait la plume de Boileau dans le « Repas ridicule », pour pouvoir dépeindre un enterrement en Chine; et sans croire à la moindre exagération, pour si drôle que puisse paraître ce qui va suivre, il faut avoir vu plusieurs convois funèbres de toutes classes, pour se convaincre de la réalité de cette pompe déployée avec des figurants aussi extraordinaires.

Le jour de l'enterrement, dès l'aube, les musiciens qui n'ont pas encore reçu leur salaire, pour plaire au mort et encore davantage aux vivants, emploient toute la force de leurs poulmons pour tirer de leurs instruments hétéroclites le maximum de sons et le volume le plus puissant de sonorités effarantes.

Parents et ami s'empressent de venir, les premiers en blanc, les seconds dans leurs vêtements de gala, une fleur blanche en papier piquée sur le côté droit de leur robe.

Les fils du défunt ont revêtu une robe blanche, quelques-uns tiennent à la main; tel un évêque porte sa crosse, une sorte de trident orné d'un flot de rubans blancs.

L'heure de l'enlèvement a enfin sonné. Les Bonzes arrivent. Ils paraissent accablés par la douleur, quoique le défunt leur soit totalement inconnu, mais la douleur est d'autant plus grande que la rémunération sera plus large. Il ne faut pas oublier qu'en Chine tout se mesure à l'argent que l'on donne, et qu'il n'y a pas un

Chinois qui se montre insensible au « squeeze » qu'il appartient à la classe dite dirigeante ou au simple vulgaire.

Le cortège qui s'allongera sur une longueur, quelquefois, de près de deux kilomètres, se forme alors devant la maison mortuaire. Toute cette foule de mendigots va s'aligner dans un ordre donné et le défilé commence, sur deux rangs des deux côtés de la rue... Tout d'abord, des enfants de six à douze ans, vêtus de haillons autrefois verts, et coiffés d'une sorte de calotte ni noire ni marron surmontée d'une plume ressemblant à une arête de sole, et portant des lanternes, des carrés de bois peints en rouge, des mains plus ou moins symboliques en bois doré, des sortes de piques rouge et or, des parasols semblables à ceux qui servent pour les mariages, le tout placé au haut de longs bâtons de quatre à cinq mètres ; entre ces deux haies, un bonhomme revêtu d'un manteau qui a été rouge, coiffé d'un immense bonnet phrygien rouge aussi, chaque deux ou trois pas, frappe vigoureusement sur un gong de cuivre d'une grandeur exagérée.

Viennent ensuite, échelonnés de trois en trois mètres environ, des vieillards que l'âge et la misère ont anéantis ; eux aussi sont affublés de ce manteau vert avec la lune rouge dans le dos, vêtements trop étroits, même malgré leur maigreur étique ; ils portent eux aussi de ces longues perches qu'ils peuvent à peine tenir en équilibre, et que quelques-uns, sans force aucune, finissent par porter sur l'épaule ; d'autres portent ces longs trombones qu'à deux ils peuvent à peine soulever et dans lesquels un troisième souffle à perdre haleine ; d'autres portent des pancartes sur lesquelles sont célébrées les vertus que souvent l'on n'a jamais connues au mort et que l'on apprend pour la première fois ; d'autres enfin portent en papier et bambou et destinés à être envoyés au mort quand on le mettra en terre, tous les objets qu'il a censé aimer sur la terre : maison en genre de chalet suisse bien différente du taudis qu'il habitait avant son trépas ; quantité de domestiques en impeccables robes noires, alors que pendant sa vie un miséreux dépenaillé lui servait de cuisinier et de valet de chambre, des quantités de pots de fleurs les plus rares, alors que dans sa cour poussaient seulement quelques ricins rabougris et peut-être un jujubier malingre ; des bêtes, toujours en papier, cerf aux bois ramifiés, chèvre aux cornes dorées, daim au museau allongé, cage aux oiseaux magnifiques mais muets parce que aussi en papier, tous animaux que le pauvre diable n'a jamais possédés, sa ménagerie domestique se composant la plupart du temps d'un seul chien galeux, pelé, couvert de mal, ne vivant que des détritiques que, de haute guerre, il a pu enlever à ses congénères aussi affamés que lui.

Il est certain cependant qu'il y a des Chinois très riches, et alors les offrandes sont bien la représentation de ce que possédait le défunt,

mais en général le Chinois aime bien, en toutes circonstances, à éblouir le voisin, et un enterrement est une des plus belles occasions de se montrer.

Entre les rangs des porteurs de perches et assez rapprochés de la famille, viennent, sous un dais porté par quatre Chinois, trois à quatre enfants d'environ dix ans. L'un d'eux a attaché sur le dos une sorte de tambour allongé sur lequel un autre enfant, revêtu d'une robe blanche ornée de broderies et coiffé d'une sorte de tiare, frappe continuellement tandis que d'autres enfants agitent fébrilement de petites clochettes. Ce dais est entouré d'une trentaine d'enfants du même âge, tenant chacun à la main droite une palme en papier blanc découpé.

Ensuite les Bonzes, en robes de couleurs différentes, suivant la secte à laquelle appartenait le mort, promènent leur tristesse indifférente et semblent trouver le trajet bien long.

Enfin vient la famille. Devant celle-ci deux hommes, toujours affublés de leurs oripeaux, jettent vers le ciel des ronds de papier percés dans leur milieu d'un trou carré. Ces papiers représentent les sapèques que l'on offre au mort pour pouvoir payer son voyage dans l'autre monde.

Les amis du défunt, une fleur blanche sur le côté droit de leur poitrine, s'avancent pêle-mêle, causant, riant et s'occupant de toute autre chose que du mort.

Immédiatement après, le fils aîné, en blanc, s'avance. Il est de bon ton qu'il paraisse anéanti par la douleur, aussi ses frères ou des parents le soutiennent dans sa marche chancelante en lui passant leur bras sous les siens. Il marche courbé, comme un vieillard succombant sous le poids des années. De loin en loin, il s'arrête, et prend sur une table qu'on place à côté de lui, de petites assiettes où se trouvent différents plats aimés du mort, et se tournant vers la bière, il offre chaque plat au défunt dans l'ordre où on les aurait servis dans un grand repas. Puis on emporte la table avec les mets qui resserviront quelques centaines de mètres plus loin.

Voici le corbillard, magnifique palanquin recouvert d'étoffe rouge aux broderies d'or. Il est porté par soixante à quatre-vingts Chinois vêtus toujours de la tunique verte et coiffés de la toque à l'arête de sole. Autour, devant et sur les côtés, en général beaucoup de couronnes de fleurs de papier, des arbustes artificiels.

Enfin, pour fermer la marche, des voitures chinoises, sortes de tombereaux recouverts d'une bâche ; dans chacune d'elles a pris place par ordre de dignité, d'abord l'épouse légitime, puis les concubines.

Le cortège se rend au lieu de la sépulture qui a été désigné soit par le défunt soit par la famille. Il faut remarquer qu'en Chine il n'y a pas de cimetières. On enterre où l'on veut ; les familles riches possèdent un petit coin de terre en dehors de la ville où se trouvent réunis tous les membres de la famille décédés. Les pauvres

se rendent dans un terrain vague, n'appartenant à personne, près d'une route et le moins loin que possible de la ville.

On prépare pour le riche comme pour le pauvre un grand trou, on y descend la bière au milieu des cris et des pleurs de l'assistance, et l'on couvre cette bière avec la terre que l'on a retirée de la fosse et que l'on arrange en monticule rond et ayant la forme d'un massepain.

Pendant cette dernière opération, on a brûlé, pour les envoyer au mort, tous les présents que l'on avait apportés.

À peine la dernière flamme est-elle éteinte que l'on voit les bonzes se débarrasser de leurs robes de cérémonie et ils s'en reviennent chez eux avec l'air satisfait de personnes qui ont achevé une corvée ennuyeuse ; la multitude d'enfants et de vieillards s'empresse de quitter leurs oripeaux qu'ils placent sur leur bras, tandis que les musiciens, harassés de fatigue et à bout de souffle, jettent avec une joie non dissimulée leurs instruments sur leurs épaules. Et après ces opérations de déshabillage, l'on se croirait dans une immense cour des miracles, où les haillons les plus sordides, les nudités les plus révoltantes, refont de tous ces figurants ce qu'ils étaient avant : des mendigots de la dernière espèce.

F. LECONTE.

Indochine

GÉNÉRALITÉS

L'histoire de l'Europe jugée par un Annamite.

— La méthode ordinaire de polémique employée par les Annamites de l'« élite », notamment par ceux qui ont fondé le *Parti de l'indépendance*, consiste, on le sait, à travestir la vérité historique, à dénigrer de parti pris tout ce qui est français et même européen pour exalter l'ancien régime annamite. Le procédé est simple, d'application facile ; peut-être est-il susceptible d'obtenir quelque succès auprès des masses ignorantes et crédules. Le malheur est qu'il suppose chez ceux qui l'emploient d'une façon systématique ou une ignorance singulière ou une parfaite mauvaise foi.

Le n° 2 de *La Nation Annamite* (août 1927) offre de ce procédé un exemple si curieux et si typique que nous croyons devoir le mettre sous les yeux de nos lecteurs.

L'auteur de l'article entreprend de synthétiser en quelques formules lapidaires l'essentiel de la civilisation européenne telle qu'elle lui apparaît « à la lecture des œuvres de Strauss, de Mommsen, de Fustel de Coulanges ou d'Elisée Reclus » (voudrait-il nous faire croire qu'il a vraiment lu ces ouvrages ?). « Nous sommes effarés, s'exclame-t-il vertueusement, devant le spectacle con-

tinu des émeutes et des guerres ; c'est un scandale permanent à n'en pas douter ! » Et il donne de l'histoire entière de l'Europe le savoureux résumé suivant que nous nous reprochons de ne pas reproduire intégralement :

Ayant eu la curiosité de regarder de près les Grecs, dont on nous avait conté des merveilles, nous vîmes qu'ils étaient de très grands artistes du vol et du viol. Pour avoir risqué de même un coup d'œil parmi les Romains, nous nous sommes aperçus qu'ils étaient de fameux pirates. Quant aux Germains, que valaient-ils sous le rapport des mœurs, s'il faut en croire l'historien Tacite ?

Mais, dira-t-on, il y a eu le christianisme ? Sans doute le christianisme, souffle d'amour venu de l'Asie, a dompté les « barbares ». Mais hélas ! pour combien de siècles ? Et à quoi bon chasser le naturel, puisqu'il n'avait point tardé à revenir sous les nefs des cathédrales, dans la peau du catholicisme romain ?

Nous savons qu'il n'y avait plus rien de chrétien dans le moyen âge dit chrétien et que ce dernier a fini par choir dans la croisade, formidable piraterie collective.

Vint la Renaissance, ou ce que l'on est convenu d'appeler tel. Mais qu'est-ce que la Renaissance ? sinon l'époque où les sombres instincts, les antiques appétits de pillage et de meurtre, depuis trop longtemps... camouflés sous le masque de la mort au fond des cryptes romanes ou gothiques et venant de se soulager à peine pendant la croisade, ressuscitèrent enfin dans leur cynisme originel et, guidés par la boussole, se mirent à galoper à travers le monde.

Alors, à ce terrible legs du passé et de la race dont sont accablées les nations d'Occident, est venue s'ajouter la machine. Ni bonne, ni mauvaise en soi, elle est devenue rapidement, comme il fallait s'y attendre, entre les mains pesantes des descendants des Grecs, des Romains et des Germains, l'instrument perfectionné de la férocité. Voici l'ère par excellence des tueries internationales, des soulèvements de la multitude, des brigandages coloniaux dévastant la terre entière et provoquant l'extermination de plusieurs races humaines.

L'histoire des nations d'Occident peut donc se résumer en quelques mots : cruauté atavique déchaînée tout au long des siècles et renforcée de nos jours par l'emploi des machines.

L'écrivain qui présente ces vues historiques si originales est à la fois ingénieur-chimiste, licencié ès sciences et licencié ès lettres. Confondant, comme beaucoup de ses compatriotes, les notions de quantité et de qualité, il a accumulé une série de diplômes disparates. Et voilà tout ce qu'il a compris dans l'évolution des peuples de l'Europe, depuis l'antiquité classique, les Croisades et la Renaissance jusqu'à la civilisation moderne.

Mais cette déformation des faits, si elle est due en partie à un manque de compréhension de l'histoire, provient surtout de la volonté bien arrêtée d'opposer à notre misérable civilisation européenne l'âge d'or dans lequel vivaient, selon l'auteur, les populations annamites avant l'intervention française.

À travers nos Annales longues de quarante siècles, dit-il (avec quelque exagération, car il a dû lire le *Cang muc* ou le *Dai viet su ki* de la même façon que les ouvrages de Mommsen et de Fustel de Coulanges), il est deux choses qu'un Européen de bonne foi sera surpris de rencontrer

presque partout, presque toujours, et dont il sera forcé de convenir qu'elles ne furent point de vaines formules : c'est l'ordre et c'est la paix.

L'ordre et la paix ne furent pas de vaines formules dans l'ancien Annam !

On nous dispensera de rappeler la piraterie, les famines, les guerres incessantes, les révoltes qui, en dépit des affirmations de la *Nation annamite*, marquèrent cette longue période. Mais il est un point que les Jeunes Annamites laissent toujours dans l'ombre, c'est que l'Annam a été une puissance guerrière et conquérante, que les deux tiers au moins des territoires qu'il occupe aujourd'hui ont été conquis par la force, et que les peuples vaincus, les Cham par exemple, ont été odieusement asservis ou massacrés, tandis que les monuments de leur civilisation étaient systématiquement détruits par les vainqueurs. Le gouverneur de la Cochinchine, M. de la Brosse, a eu mille fois de raison de rappeler ces faits dans son discours d'ouverture de la dernière session du Conseil colonial (16 août 1927) :

Il y a 70 ans, aux embouchures du Mékong, deux peuples colonisateurs se sont rencontrés : l'un venait du lointain Occident, l'autre, descendu lentement au cours des siècles le long de la Chaîne annamitique, avait refoulé ou réduit au plus dur esclavage les premiers occupants, riches cependant d'un glorieux passé, à en juger par les restes d'une civilisation merveilleuse qui, en Orient, n'a pas été égalée et dont nous recueillons avec admiration et respect les derniers vestiges. Cependant le plus fort de ces deux peuples tendit au plus faible une main secourable et l'associa loyalement à son effort de colonisation.

On ne peut demander plus finement aux Annamites de faire un retour sur eux-mêmes et de comparer leur conquête brutale à l'œuvre bienfaisante de la France.

En tout cas, les propagandistes indigènes feront bien de se dire que leur habitude constante d'altérer la vérité ne peut que lasser tous ceux qui s'intéressent à l'avenir de l'Indochine. Leur cause, si elle était bonne, pourrait s'appuyer sur autre chose que le mensonge.

COCHINCHINE

Le prolétariat agricole. — Au moment où le gouvernement général étudie l'application de la législation sur les accidents du travail en Indochine, il est opportun de montrer sous ses divers aspects le prolétariat agricole qui existe en Cochinchine. Car la riche colonie qui possède de grandes exploitations européennes et d'importants domaines rizicoles indigènes est celle aussi où le problème de la main-d'œuvre acquiert toute son importance.

Toutes les plantations européennes et quelques domaines indigènes sont exploités directement à l'aide d'ouvriers agricoles. Le propriétaire indigène engage des coulies soit jusqu'à la fin du repiquage du riz (huit mois), soit pour toute l'année : le coulie reçoit de 80 à 100 piastres pour l'année, 50 piastres pour la saison. Dans

les plantations françaises, il gagne 40 cents par jour, soit 96 piastres pour huit mois et 144 piastres par an. Le voyage du village d'origine à la plantation a été payé. Il reçoit une habitation, des soins médicaux, et bien des avantages que le propriétaire annamite est loin de pouvoir lui offrir, tout au moins dans les mêmes conditions que nos grandes sociétés.

Le statut de ces travailleurs a été défini par plusieurs arrêtés, dont le plus important, celui du 11 novembre 1918, réglementant la main-d'œuvre agricole et l'inspection du travail en Cochinchine, constitue une véritable charte du travail agricole dans cette colonie. Mais ce texte n'atteint qu'une catégorie spéciale de travailleurs, les « engagés » ; il n'apporte aucune modification aux contrats de fermage qui continuent à être régis par les seules coutumes indigènes.

Or la plupart des propriétaires annamites, au lieu d'exploiter eux-mêmes, louent leur terre à un grand nombre de petits fermiers (*ta-dièn*). Le fermier doit d'abord défricher et niveler le sol, et pour cela se procurer les outils nécessaires ; il doit aussi construire son abri, creuser ses canaux d'irrigation et de drainage, commencer la culture. En attendant, il faut qu'il vive, lui et les siens. Alors le bailleur se fait usurier... ; il consent à son fermier de petites avances en argent ou en paddy avec un intérêt variant de cent à deux cents pour cent. Bien plus, si le fermier peut se passer de demander quelques avances, il est contraint, sous peine d'exclusion d'en accepter de force. Le fermier a-t-il besoin de buffles ? Le propriétaire lui en prête, moyennant un intérêt annuel égal à la moitié de la valeur des animaux. La mise en valeur du sol est ainsi une occasion d'exploiter le fermier par l'usure.

Aussi, après la récolte, les deux tiers du riz, parfois les trois-quarts reviennent-ils au propriétaire en paiement du fermage et des avances. Et le *ta-dièn* voit encore surgir un autre usurier, le Chinois qui a vendu à crédit outils, cotonnades, poisson séché. Que lui reste-t-il alors pour assurer sa subsistance et celle de sa famille ? Il est le plus souvent obligé de s'endetter à nouveau. Malgré son labeur, qui augmente chaque année les superficies cultivées et donne des plus-values magnifiques dans les exportations indochinoises de paddy, le petit fermier de Cochinchine reste dans une situation misérable.

Cette situation doit être connue, car si les agitateurs cochinchinois ne manquent pas une occasion de comparer les travailleurs des plantations européennes à « des buffles et des bœufs », ils gardent toujours un silence prudent sur les *ta-dièn* odieusement exploités par des Annamites.

C'est pourtant le sort de ceux-ci qui doit retenir l'attention du gouvernement. La colonisation de l'Ouest cochinchinois et l'attribution de lots très importants à des concessionnaires indigènes a décuplé le mal social qu'il faut guérir maintenant. Au surplus, n'était-ce pas une erreur po-

litique que de favoriser cette grande colonisation indigène dont le résultat a été de créer une classe de grands propriétaires immensément riches (de nombreux Cochinchinois tirent de leurs terres, sans le moindre travail, un revenu annuel de 100 à 150.000 piastres) et d'autre part un prolétariat misérable de plus en plus nombreux ?

Le gouverneur actuel, M. de la Brosse, abandonnant la politique de son prédécesseur, entend se préoccuper des petits propriétaires. Il a fait à leur sujet les déclarations suivantes au Conseil colonial (août 1927) :

Je porte le plus grand intérêt à cette masse laborieuse de la population, et nous nous occupons activement de trouver les moyens de la fixer au sol. C'est ainsi que ma Circulaire du 31 janvier 1927 réserve pour la petite colonisation annamite le cinquième des terres cultivables disponibles des villages. Par Circulaire du 13 juillet 1927, j'ai prescrit des lotissements de 5 à 10 hectares, destinés à être vendus aux enchères publiques, sous la réserve qu'une même personne ne pourra acquérir qu'un seul lot et qu'elle ne pourra l'aliéner avant un délai de 10 ans. Des lots de 10 hectares sont déjà consentis aux anciens combattants, je suis disposé à étendre la mesure à tous les anciens militaires indigènes ayant accompli deux années de service en dehors de l'Indochine.

Mais il ne suffirait pas de permettre aux petits agriculteurs d'acquérir un lopin de terre, si nous n'arrivions pas à les libérer des accapareurs et des usuriers, et de cette servitude si dure que certains grands propriétaires fonciers font peser sur leurs « Ta-diên ». J'envisage pour cela des locations-ventes d'une durée de 10 ans, au terme desquels pourrait intervenir, suivant le cas, une cession définitive ou un renouvellement du bail.

Levant

GÉNÉRALITÉS

La lutte contre les sauterelles. — Ce n'est pas seulement en Afrique que les sauterelles causent les plus grands ravages aux cultures et constituent, pour reprendre le terme employé par la Bible, une véritable « plaie ». Comme l'Égypte toute voisine, tous les pays de l'Asie antérieure en souffrent beaucoup ; pour se défendre contre les sauterelles, en arrêter le plus possible les méfaits et même parfois les prévenir, l'idée est venue de créer à Damas un « Office international de renseignements sur les sauterelles ». Successivement, l'Irak, la Palestine et la Transjordanie, comme aussi la République turque, ont donné leur adhésion à ce projet, ont approuvé le projet d'accord international et de statut organique dont le texte leur avait été soumis, si bien que, le 20 mai, ces quatre gouvernements et l'État de Syrie ont fondé aux confins du désert de Syrie ce nouvel office, qu'ils entretiendront à frais communs et par parties égales, et dont ils faciliteront les travaux de tout leur pouvoir.

Créé pour « donner son maximum d'efficacité à la lutte entreprise contre ces insectes, l'Office

international de renseignements sur les Sauterelles » a pour objets principaux de :

a) recevoir, enregistrer et coordonner les renseignements transmis par les États contractants ou provenant de toute autre source convenable relativement aux emplacements, à l'étendue et à la densité des champs de ponte ; aux stades d'évolution, aux mouvements connus ou probables des sauterelles, aux méthodes de contrôle et de lutte ;

b) communiquer le plus rapidement possible aux États contractants intéressés pris individuellement des renseignements recueillis concernant les emplacements, l'étendue et la densité des champs de ponte, les stades d'évolution, les directions de vol des sauterelles, les méthodes de contrôle et de lutte ;

c) communiquer le plus tôt possible aux États contractants, après la fin de la période de ponte, une carte indiquant les emplacements et la densité des champs de ponte ;

d) fournir, si possible, au sujet des sauterelles, les renseignements de caractère spécial qui pourront être demandés par les États contractants ;

e) provoquer de la part des États contractants l'envoi de tous renseignements sur les sauterelles jugés utiles ;

f) adresser des propositions aux États contractants en vue d'engager une action commune contre les sauterelles là où elle sera considérée comme nécessaire ou profitable.

(En vue d'assurer la lutte commune contre les sauterelles le long des frontières, il s'efforcera d'élaborer un système de liaison entre les États intéressés et fera les démarches nécessaires pour la mise en fonctionnement dudit système) ;

g) s'efforcer d'obtenir la gratuité des communications postales et télégraphiques entre l'Office et les États contractants relativement à l'échange de renseignements sur les sauterelles ;

h) tenir un inventaire de tous les biens acquis au moyen des fonds de l'Office ;

i) préparer et présenter aux États contractants un rapport annuel sur les opérations de l'Office, sur les opérations de lutte contre les sauterelles effectuées dans les divers États contractants et sur les résultats obtenus ainsi que sur les lois et règlements concernant les sauterelles édictés par ces États.

Pour aider l'Office international à remplir ce programme considérable, dont nous avons tiré le texte de l'art. IV de son *Statut organique*, les États contractants s'engagent à constituer, s'il n'existe pas déjà, chacun chez soi, un service spécial chargé de recueillir des renseignements relatifs aux emplacements des sauterelles et une organisation de lutte antiacridienne en rapport avec l'étendue des invasions. Ils doivent, en outre, faciliter sa tâche à l'Office en lui communiquant d'urgence tous renseignements concernant les emplacements, l'étendue et la densité des champs de ponte et d'éclosion, les stades d'évolution, les mouvements des sauterelles recueillis sur leur territoire et leurs méthodes de contrôle et de lutte.

C'est sous l'autorité et le contrôle d'un Comité international que fonctionne l'Office, dont la langue officielle est la langue française.

Est-il bien utile de dire ici que la cheville ouvrière de la nouvelle institution internationale est celui qui en a vraisemblablement eu l'initiative, M. E. Achard, le savant ingénieur agronome qui est le conseiller technique du Haut-Commissariat ? C'est à Damas, sur la convocation du représentant du Haut-Commissaire, que se

tiendra la première réunion du Comité international de l'Office, pour se rendre compte de l'installation de l'Office du travail amorcé ou déjà fait et des améliorations à introduire dans les méthodes et dans les moyens de réalisation.

PAYS DE MANDAT FRANÇAIS

Résultats budgétaires des pays de mandat pour les années 1925 et 1926. — En attendant que l'Asie française publie, sur le budget des pays sous mandat, une étude développée qu'elle se doit de donner un jour à ses lecteurs, voici quelques indications sur les résultats budgétaires des deux derniers exercices.

Les impôts et redevances perçus dans le territoire des pays de mandat pour le compte gouvernemental alimentent (on se le rappelle) les budgets autonomes provisoirement gérés par le Haut Commissariat et les budgets des différents Etats. Voici les résultats obtenus pour ces différents budgets :

I. BUDGETS AUTONOMES GÉRÉS PAR LE HAUT-COMMISSARIAT

(en Livres syriennes)

A) Année 1925			
	Recettes	Dépenses	Excédents
Douanes	6.624.443	6.624.443	»
Services quarantaires	67.498	30.012	37.486
Contrôle des sociétés concessionnaires	12.725	11.730	995
Office pour la protection de la propriété industrielle et commerciale...	4.344	4.344	»
Totaux.....	6.709.010	6.670.529	38.481
B) Année 1926			
	Recettes	Dépenses	Excédents
Douanes	9.179.189	8.871.214	307.975
Services quarantaires	115.686	60.077	55.609
Contrôle des sociétés concessionnaires	19.250	17.945	1.305
Office pour la protection de la propriété industrielle et commerciale...	81.478	67.764	13.714
Totaux.....	9.395.603	9.017.000	378.602

Dans le montant du service des douanes figurent :

1. Les sommes versées par le Budget des Douanes aux Budgets des Etats et figurant en recettes à ces Budgets, sommes dont le montant total s'est élevé à 3.297.678 L.S. en 1925 et à 701.500 L.S. en 1926 ;

2. En 1925, le montant de la surtaxe de 3 0/0 perçue par le service de la Douane pour le compte du service de la Dette publique, soit 1.139.945 L.S. Le produit net des Douanes ayant été, à par-

tir du 1^{er} janvier 1926, affecté par priorité au Service de la Dette publique et les anciens revenus gagés ayant été remis aux Etats qui en ont la libre disposition, le montant des revenus affectés au service de la Dette publique s'est élevé en 1926 à 5.449.272 L.S. ;

3. Une somme de 1.208.868 L.S. en 1925 et de 1.305.892 L.S. en 1926, prélevée pour faire face à des dépenses d'intérêt commun ;

4. Le montant des dépenses, frais administratifs et remboursement de droits propres au service des Douanes, soit 977.951 L.S. en 1925 et 1.418.550 L.S. en 1926.

II. BUDGETS DES ETATS

(en Livres syriennes)

A) Année 1925			
	Recettes	Dépenses	Excédents
Etat du Grand Liban	4.017.746	2.743.237	1.274.505
Etat des Alaouites	1.123.842	802.610	321.233
Etat de Syrie...	6.222.171	4.829.740	1.392.431
Sandjak d'Alexandrette	611.078	388.929	222.149
Etat du Djebel Druse	98.905	74.876	24.029
Totaux...	12.073.743	8.839.392	3.234.351
B) Année 1926			
République Libanaise	3.993.500	3.806.000	192.500
Etat des Alaouites	1.886.502	1.762.509	124.093
Etat de Syrie...	8.820.339	7.149.962	1.670.397
Sandjak d'Alexandrette	1.036.374	725.436	311.498
Etat du Djebel Druse	188.637	164.811	23.826
Totaux...	15.930.952	13.608.698	2.322.254

En tenant compte des doubles emplois, on arrive aux totaux définitifs suivants :

a) Pour l'année 1925, les recettes budgétaires gouvernementales ont constitué un total de 15.485.074 L.S., dont 11.072.297 ont été dépensées et 1.139.945 mises en réserve pour le service de la Dette. Excédent total des recettes, 4.412.777 L.S. pour l'ensemble des pays de mandat, les sommes réservées pour le Service de la Dette comprises ;

b) Pour cette même année 1925, où le service de la Dette publique est demeuré autonome jusqu'au 31 décembre, il convient d'ajouter aux recettes budgétaires proprement dites celles du dit service, soit 1.837.548, 33 L.S. ;

c) Pour l'année 1926, les recettes budgétaires gouvernementales se sont élevées au total de 24.625.055 L.S., dont 16.478.926 ont été dépensées et 5.445.272 mises en réserve en titre de la Dette publique. Excédent net des recettes : 8.146.129 L.S. pour l'ensemble des pays de mandat, les sommes réservées pour le service de la Dette comprises.

L'émigration en 1926. — Tandis qu'en 1925, l'émigration avait privé l'ensemble des pays sous mandat français de 18.983 personnes, elle ne lui en a fait perdre que 16.152 en 1926. De ces émigrants, plus de la moitié (8.535) sont originaires de la République Libanaise, tandis que 7.143 sont natifs de l'Etat de Syrie et 474 seulement de celui des Alaouites. Plus de la moitié de ces émigrants se sont dirigés vers les pays de l'Amérique du Sud riverains de l'Atlantique (4.635 vers le Brésil, 3.267 vers l'Uruguay et 509 vers l'Argentine) ; la France en a reçu 2.178 et le Sénégal 978, dont 906 sont Libanais. Il serait intéressant de savoir quels sont les émigrés qu'ont reçus l'Égypte (453, dont 441 de l'Etat de Syrie), la Palestine (433, tous Syriens) et l'Irak (245, dont 232 Syriens), comme aussi la Turquie (275 Syriens sur un total de 292 émigrés). Ajoutons que la statistique que nous avons sous les yeux (elle a paru dans le numéro 2 du *Bulletin économique trimestriel des Pays sous mandat français*) indique 25 émigrés, tous originaires de l'Etat de Syrie, comme ayant passé en territoire hedjazi en 1926.

Le commerce syro-palestinien. — Les exportations des pays de mandat français à destination de la Palestine qui, d'après les statistiques palestiniennes, avaient passé de 809.400 livres égyptiennes en 1924 à 1.017.900 livres en 1925, sont retombées à 999.850 livres en 1926. Les textiles, les tissus de soie, le bétail sur pied, les œufs et les fourrages, tels sont les principaux éléments de ce commerce d'exportation.

Quant aux importations palestiniennes dans les pays de mandat français, elles avaient subi une forte diminution — de près d'un cinquième — de 1924 à 1925, et avaient baissé de 200.060 à 158.100 livres égyptiennes ; elles ont remonté à 160.330 livres en 1926.

Il n'est pas sans intérêt de noter ici quelle place tiennent, dans l'ensemble du commerce palestinien, les échanges avec la Syrie. Les exportations palestiniennes à destination de la Syrie ont représenté respectivement 16,7, 12,2 et 12,6 du total des exportations de la Palestine ; les importations syriennes ont représenté d'abord 16 0/0, puis 14 0/0 et enfin 15,5 0/0 du total des importations en Palestine.

PAYS DE MANDAT BRITANNIQUE

Manifestation en l'honneur de Zaghoul en Palestine. — La mort de Saad Pacha Zaghoul a fourni aux Musulmans de la Palestine l'occasion de donner aux Egyptiens un témoignage de sympathie. Le Conseil suprême des Musulmans de ce pays a décidé qu'en signe de deuil aucunes réjouissances n'auraient lieu en Palestine à l'occasion de Mauled en Kebir, ou jour de naissance du Prophète.

La nouvelle monnaie palestinienne. — Le 1^{er} novembre a été mise en circulation en Palestine une monnaie nouvelle, basée sur le système de

la livre anglaise, divisée en 1.000 millièmes. Ce système se substitue à celui de la livre égyptienne, en usage en Palestine depuis le début de l'occupation britannique, et ayant pour base la livre égyptienne (1 livre anglaise 9 sh 6 d 1/2), divisée en 100 piastres dont chacune est subdivisée en 10 millièmes. La millième partie de la livre palestinienne est appelée *mil*.

Les pièces mises en circulation sont en argent (100 et 50 mils), en bronze nickelé (20, 10 et 5 mils) et en bronze (2 et 1 mils). Les inscriptions sont en anglais, en arabe et en hébreu ; les chiffres en anglais et en arabe ancien.

A différents points de vue, — nomenclature, ornementation, écriture — les pièces nouvelles ont soulevé des critiques. Peut-être conviendrait-il de les signaler quelque jour ; aujourd'hui, retenons simplement le fait de leur mise en circulation et ajoutons que de là est résultée la promulgation d'un nouveau tarif douanier. Ce tarif met d'accord le taux des perceptions douanières avec la monnaie actuelle et introduit dans la plupart des cas un droit fixé par unité ou par poids au lieu d'en baser le montant sur un pourcentage *ad valorem*.

A l'École biblique de Jérusalem. — Voici le programme des cours qui seront professés pendant l'année scolaire 1927-1928 à cette École biblique de Jérusalem, qui tient si haut, dans la capitale de la Palestine, le drapeau de la Science française :

- R.P. Savignac : Introduction historique au Nouveau Testament ;
- R.P. Carrière : Introduction générale à l'Ancien Testament ; Histoire du Canon et de l'Exégèse ;
- R.P. Jausen : Introduction spéciale à l'Ancien Testament ; les Prophètes ;
- R.P. Tonneau : Exégèse du Nouveau Testament ; Saint Marc ;
- R.P. Cantère : Exégèse de l'Ancien Testament ; le premier livre de Samuel ;
- R.P. Dhorme : Histoire biblique (Ancien Testament) ;
- R.P. Abel : Géographie de la Palestine ;
- R.P. Lavergne : Archéologie biblique ;
- R.P. Vincent : le Temple de Jérusalem ;
- R.P. Abel : Topographie de Jérusalem ;
- R.P. Jausen : Coutumes des Arabes.

A côté de ces cours, si intéressants et répondant si bien au programme même de l'École biblique, sont professés encore les enseignements suivants :

- R.P. Lavergne : Langue hébraïque ;
- R.P. Dhorme : Langue assyrienne ;
- R.P. Savignac : Epigraphie sémitique ;
- R.P. Marmadji : Langue syriaque ;
- R.P. Jausen : Langue himyarite ;
- RR.PP. Jausen et Marmadji : Langue arabe ;
- R.P. Tonneau : Langue grecque du Nouveau Testament ;
- R.P. Abel : Langue copte.

A côté de cet enseignement didactique, un après-midi de chaque semaine est consacré à une promenade archéologique. En outre, conformément à la tradition de l'École, des voyages en

Transjordanie et au Sinaï sont prévus pour le printemps. Ainsi se maintient cette organisation scientifique que, naguère, le savant et toujours regretté M. L. Vogüé avait si bien décrite dans sa *Jérusalem hier et aujourd'hui* quand il avait dit, au sujet de l'École biblique :

Dans ce groupe d'élite, toutes les spécialités scientifiques nécessaires aux études bibliques sont représentées : linguistique, histoire, archéologie, épigraphie... Le travail de cabinet se complète par la recherche directe des monuments, par l'étude des traditions, des usages, des dialectes qui offrent de si précieuses ressources pour la saine interprétation des textes, pour la solution des problèmes qu'elle soulève. Chaque année, des explorations dirigées dans des régions spécialement intéressantes des pays bibliques alimentent ce côté des études.

TURQUIE

Le discours de Moustapha Kemal au parti du Peuple. — Avant la reprise des travaux parlementaires, le Ghazi a prononcé devant le Congrès de son parti un long et important discours sur lequel il conviendra de revenir. Durant le séjour de trois mois qu'il avait fait auparavant à Constantinople, Moustapha Kemal avait préparé ce grand discours, dans lequel on peut voir la « version kémaliste » de toute l'histoire de la Turquie nouvelle, et l'avait fait traduire en quatre langues : en français, en anglais, en allemand et en italien. Il lui a fallu trente-six heures, réparties sur six journées, pour le prononcer et pour y formuler le programme de la Turquie qu'il essaie d'instaurer comme pour y résumer les faits qui se sont passés dans le pays depuis la conquête de l'indépendance.

Le vice-président du Parti du Peuple, Ismet pacha, a clos le Congrès en donnant lecture d'un manifeste qui confirme toutes les conclusions du discours de son chef et ami, et qui les formule en un véritable programme de gouvernement.

La Turquie nouvelle va s'efforcer de faire pénétrer davantage dans le domaine judiciaire la mentalité démocratique et moderne, tout en portant la justice « aux portes mêmes des citoyens ». L'instruction publique reposera sur le principe de l'école unique. L'enseignement gratuit, obligatoire, sera mis en vigueur dans le plus bref délai. A côté des établissements d'éducation générale, des écoles professionnelles seront créées. L'université sera réorganisée, de même que tous les établissements de hautes études, de manière qu'ils puissent répondre aux besoins pressants du pays en hommes de science et en techniciens. La langue turque sera réformée de manière à devenir un meilleur instrument d'expression. La délicate question des caractères latins continuera d'être approfondie. Dans la conviction que l'un des grands facteurs qui ont contribué à la ruine de l'empire ottoman est la crise financière, la Turquie nouvelle prendra soin de n'avoir que des budgets équilibrés. Le contrôle des comptes sera des plus sévères. Des mesures seront prises pour lutter contre la contrebande. La Turquie nouvelle s'efforcera enfin de combler son déficit économique. Dans ce dessein, parmi les premières œuvres à accomplir par le Parti du peuple, figurent la construction de voies ferrées ou de ports, le développement du commerce maritime, la création d'établissements de crédit et de coopératives agricoles. Une

banque d'Etat sera fondée le plus tôt possible, et tous les efforts seront tendus pour que la monnaie turque conserve toujours la même puissance d'achat. Sur le terrain de la politique extérieure, Ismet pacha s'est contenté de déclarer que la Turquie nouvelle considère comme son devoir le plus sacré de conserver et de défendre son existence et son honneur, ainsi que les droits acquis par la nation à la suite d'une longue lutte. « Dans cet ordre d'idées, a-t-il ajouté, nous sommes partisans de la consolidation et de l'extension de relations amicales internationales, à condition toutefois de réciprocité. »

Il peut être intéressant de rappeler à ce propos ce qui s'est passé récemment. Dans un article intitulé « La Turquie et le Califat », le *Corriere della Sera* émit l'idée que le gouvernement d'Angora, tout en basant ses lois sur les principes laïques et en poursuivant la suppression des institutions religieuses à l'intérieur de son territoire, entendait protéger au dehors ces mêmes institutions et leurs chefs. Il entretenait dans les autres pays, par exemple, des courants d'opinion et des espérances relatives au Califat ; il participait aux différents congrès panislamiques. Ainsi faisait-il, au point de vue religieux, une politique extérieure toute contraire à sa politique intérieure. Le *Hakimiet i Millié* ne tarda pas à répondre, dans un article d'allure officieuse, à ces allégations du *Corriere della Sera*. Pour lui, les relations entre la Turquie et le Califat ne sont plus qu'un souvenir historique ; la nation turque n'a tiré aucun profit de l'institution du Califat, qui est appelée à tomber dans l'oubli par suite de la transformation des mentalités, et son gouvernement n'aura pas la naïveté de recourir une fois encore à des moyens dont l'insuccès a déjà été constaté.

La nouvelle Assemblée Nationale d'Angora. — Au lendemain de ce Congrès du Parti du Peuple et de la célébration du quatrième anniversaire de la proclamation de la République turque (le 29 octobre) a eu lieu l'ouverture de la nouvelle législature. Les manifestations populaires qui s'étaient produites à cette occasion par tout le pays permettaient de bien augurer des débuts de la Grande Assemblée, et cette attente n'a pas été trompée le 1^{er} novembre, jour où ont été repris les travaux parlementaires.

Est-il besoin de dire que la nouvelle Assemblée est uniquement composée de députés du sexe masculin ? Certes, l'Union des Femmes turques avait naguère annoncé devoir présenter une liste de candidates ; mais les mesures prises par le Gouvernement ont naturellement empêché toute sérieuse candidature féminine, comme aussi toute véritable candidature d'opposition. Aussi, lors de l'ouverture de la législature, tout s'est-il passé conformément aux désirs et aux prévisions de Moustapha Kemal : le Ghazi a été réélu président de la République turque.

Dès le lendemain, 2 novembre, il a commencé d'exercer à nouveau ses fonctions en venant prêter serment au sein de l'Assemblée, comme le veut la Constitution. C'est par de longues et cha-

heureuses ovations que les députés ont accueilli Moustapha Kemal ; celui-ci, une fois le serment prononcé, a remercié les députés de la confiance qu'ils lui avaient témoignée en le réélisant à la présidence de la République. Ensuite, définissant les buts et les devoirs qui s'imposent à l'Assemblée Nationale au cours de la nouvelle législation, Moustapha Kemal a dit :

Les caractéristiques de la politique intérieure et extérieure de la République sont pour l'avenir de diriger et de concentrer avec dignité, force et loyauté les énergies de la nation turque pour sa propre prospérité et son développement. Elle doit se tenir prête à défendre à chaque instant l'existence, la puissance de la République et les hauts intérêts de la nation contre toute visée intérieure ou extérieure. Elle doit appuyer amicalement les efforts pacifiques tentés à l'extérieur et faciliter à l'intérieur l'activité et le développement du pays dans la paix.

Le nouveau ministère. — A l'issue de cette séance, Ismet pacha a présenté la démission du cabinet au président de la République. Celui-ci l'a acceptée, mais a aussitôt chargé le président du Conseil de former le nouveau ministère.

Très rapidement, Ismet pacha s'est acquitté de cette tâche, en gardant la plupart de ses collaborateurs, qui ont simplement échangé leurs portefeuilles contre d'autres. Seuls, deux nouveaux ministres ont été adjoints à l'ancien cabinet ; l'un a été chargé de l'intérieur et l'autre des finances. Deux ministères ont été supprimés et leurs services ont été réunis, ceux de la Marine au Ministère de la Guerre, et ceux de l'Agriculture au Ministère du Commerce. Autre innovation : pour la première fois, le Ministère de la Guerre, accru (on vient de le voir) de celui de la Marine, est géré par un civil.

En annonçant la constitution officielle du nouveau cabinet, telle que le Président de la République l'a apprise à l'Assemblée Nationale, les journaux ont insisté sur l'identité de politique de l'ancien et du nouveau ministère. Ils ont noté que les ministres sortants n'ont encouru aucune disgrâce et qu'ils obtiennent d'autres postes. Aucune modification, disent-ils, ne sera apportée ni à la politique extérieure, ni à l'intérieure ; au total, sous la direction du même homme, Ismet pacha, le nouveau cabinet suivra la même ligne de conduite que le précédent.

LEVANT ITALIEN

L'archevêché de Rhodes. — La Congrégation de la Propagande a décidé d'ériger en archidiocèse le diocèse que constituait l'île de Rhodes, si pleine des souvenirs des Chevaliers qui vinrent s'y établir en 1310, après leur départ de Terre-Sainte, puis de Chypre. La cathédrale a été restaurée et un séminaire construit dans la ville qui est la capitale de cette île, maintenant italienne, et où réside le gouverneur de la colonie dite *Rodi e il Dodecaneso*, du nom des terres dont elle se compose.

Extrême-Orient

SIAM

Les plantations de caoutchouc. — La culture de l'hevea, qui engendre la fortune de la Malaisie britannique, des Indes néerlandaises et de la Cochinchine française, ne fait pas défaut au Siam. Les premières plantations remontent à quinze ans, mais depuis deux ans l'accroissement de la demande et la hausse des prix sont venus donner à cette culture une très grande impulsion.

Il existe dans le Siam méridional de vastes terrains reconnus favorables à la culture du caoutchouc. Pour l'instant, cette industrie ne dépasse pas les limites de Patani, les alentours de Trang et le voisinage de Singora.

On estime cependant que la culture du caoutchouc réussirait au Nord jusqu'à la hauteur de Banon (environ au 9° Lat. N.), excepté dans certains districts, où le sol est trop sablonneux.

Les plantations qui existent sont, pour la plupart, peu importantes. Dans la région de Trang, les plus vastes s'étendent sur une surface de 150 hectares. On trouve là 3 ou 4 de ces plantations. De petites étendues de terrains favorables à la culture du caoutchouc pourraient facilement être aménagées. Mais de grandes superficies ininterrompues, appropriées à un développement intensif, ne pourraient être obtenues que par le rachat de plusieurs petites propriétés.

La main-d'œuvre est peu coûteuse ; elle est moyennement capable, mais pourrait être renforcée par l'importation d'un appoint tamoul ou chinois.

La plus grande partie de la Malaisie siamoise est jugée aussi favorable à la culture du caoutchouc que les Etats fédérés malais. Ordinairement il n'y a pas de saison sèche très marquée. La chute des pluies, dans le Siam méridional, jusqu'à la hauteur de Bandon, est plus abondante qu'au Nord, où les pluies y sont plus uniformément distribuées par saison.

Les exportations de caoutchouc de la côte occidentale du Siam et de Patani sont actuellement de 1.500 tonnes dans chaque district.

CHINE

La situation militaire. — Notre dernier examen de la situation nous conduisit à conjecturer la reprise des hostilités entre le Sud et le Nord (p. 315). On se rappelle que Nankin et Pékin avaient entamé des négociations pour conclure une paix qui, dans la pensée de ceux qui, avec quelque sincérité, pouvaient la désirer, devait avoir pour conséquence la constitution d'un gouvernement de coalition nordiste-sudiste, condition nécessaire au rétablissement de l'unité na-

tionale. On vit bientôt que le succès de ces négociations dépendait de l'attitude que prendrait finalement le général Yen Shi Chan, gouverneur du Chansi.

Longtemps ce chef militaire était demeuré dans l'expectative avec des troupes fraîches et tenues en haleine. Sa mission, déclarait-il, consistait à assurer la paix de la province dont il avait la garde. Mais personne n'était dupe. On savait que Yen, au moins tout aussi ambitieux que les autres *toukiuns*, attendait son heure. Ainsi que nous l'avons noté (juillet-août, p. 266), il sortit, vers la fin de mai, de sa neutralité et prit parti pour le gouvernement de Nankin ; le 4 juin, il mit en marche des trains militaires de Taiyuanfou, sa capitale, vers Tchentingfou, dans le Tchéli, et ses troupes arborèrent pour la première fois le drapeau Kouomintang.

Son représentant à Pékin mit, comme condition au rétablissement de la paix, l'abdication de Tchang Tso Lin et la formation d'un gouvernement avec le concours des éléments radicaux du parti mandchou. La demande était inacceptable depuis que le gouvernement de Pékin était soumis à l'autorité dictatoriale de Tchang Tso Lin. C'est son rejet qui semble avoir déterminé les événements qui suivirent. Chang Kai Shek qui, de son côté, demandait à Pékin de faire une part assez large aux idées et aux intérêts du Kouomintang, fut une victime de l'intransigeance nordiste. Tout accord étant devenu impossible avec les Ankouochun, Nankin, débarrassé de Chang Kai Shek, tenta de se rapprocher de Ouhan. C'est l'effort fait pour la reconstitution de l'unité du parti Kouomintang qui fournit au général « chrétien » Feng Yu Siang, chef de l'armée nationaliste de l'Ouest, naguère en contact étroit avec l'ancien gouvernement communiste d'Eugène Chen, l'occasion de jouer un rôle politique actif.

Dès lors tous les groupes anti-nordistes tendirent à s'unir.

Cependant le général Sun Chuan Fang, pressé de reconquérir son fief de Nankin-Changhai et disposant de 80.000 hommes, s'était avancé, après la retraite de Chang Kai Shek (fin juillet), jusqu'à Poukéou, terminus de la ligne de Tientsin sur le bas Yangtsé. De là, il bombardait de nouveau Nankin, forçant les Sudistes à évacuer la rive gauche du fleuve. Déjà des bandes de soldats gagnaient en désordre Changhai où le corps des volontaires était de nouveau alerté. Le général Duncan, commandant des forces britanniques, faisait occuper le 18 août la ligne Nankin-Changhai.

Le 27, on annonçait que Sun Chuan Fang avait franchi le fleuve sur deux points, en amont et en aval de Nankin. Yangtchéoufou, sur le Grand Canal, était pris. La chute de Nankin semblait proche. Mais le 1^{er} septembre, les Sudistes contre-attaquèrent avec deux corps d'armée. L'avant-garde de Sun Chuan Fang se replie précipitamment ; poursuivie, une bataille sérieuse s'engagea sur la rive gauche. Les Sudistes avouent avoir capturé 50.000 hommes ; leur adversaire accuse

une perte de 6.000 combattants. Afin de maintenir ses communications avec l'arrière et avec les troupes engagées dans le Nganhoei, Sun Chuan Fang dut reprendre la route du haut Kiangsou.

Son échec est attribué à l'insuffisance des moyens de transports dans la traversée du Yangtsé et à l'impossibilité où il fut de s'assurer, faute de fonds, les concours nécessaires. Il avait demandé à Pékin deux millions de dollars ; on les lui avait refusés. Pékin n'avait pas cru au succès de Sun Chuan Fang. Le grand état-major nordiste reprochait à son allié de ne pas avoir suffisamment préparé sa rentrée en campagne ; il lui avait vainement exposé les difficultés de sa tentative avec les nombreuses troupes sudistes qui occupaient le Tchékiang, le Kiangsi et le Nganhoei. D'autre part, Pékin se tenait en garde contre une attaque de Feng Yu Siang par le chemin de fer du Longhai, sur la frontière du Kiangsou et du Honan. Il n'était pas rassuré non plus vis-à-vis des intentions de Yen Shi Chan, qui avait déjà franchi la frontière du Chansi et du Tchéli. Le dictateur envisageait l'éventualité d'une coalition de Feng et de Yen qui eût mis la capitale en danger.

A la fin d'août, une conférence militaire avait eu lieu à Pékin. On avait offert à Yen d'arrondir son domaine, en ajoutant le Kansou au Chansi ; mais, depuis le dernier échec de Sun Chuan Fang sur le bas Yangtsé, Yen, ayant repris confiance dans les destinées du gouvernement de Nankin, se montrait plus exigeant à l'égard de Pékin. Il ne voulait pas cependant entrer en guerre contre Tchang Tso Lin avant d'être assuré de la force des Sudistes, et aux invites que ceux-ci lui adressaient, il répondait en insistant sur la nécessité d'une réconciliation entre les deux fractions du Kouomintang.

Le 1^{er} septembre, Nankin télégraphia à Yen d'attaquer le Tchéli et, pour le décider, on lui fit connaître le bruit qui courait d'une alliance entre lui et Tchang Tso Lin. Pressentant le danger, le gouvernement de Pékin envoya une mission à Taiyuanfou pour obtenir la neutralité du gouvernement du Chansi au cours de l'expédition qu'il préparait contre le général chrétien. Le but du dictateur était de chasser celui-ci du Longhai, d'où il menaçait les armées nordistes qui tenaient le Tientsin-Poukéou. Mais cette opération ne pouvait être menée à bien sans la neutralité du Chansi.

Une conférence militaire eut lieu, dans la première quinzaine de septembre, à Tsinanfou, en vue de l'expédition projetée. Deux commandants en chef furent désignés. Une armée de 100.000 hommes fut concentrée aux abords du Siutcheoufou, extrémité orientale du Longhai occupée par les nordistes.

D'un autre côté, les négociations entre Nankin et Ouhan se poursuivaient activement. Une commission avait été nommée pour préparer une conférence plénière du Kouomintang. Le 20 septembre, le parti était reconstitué dans son unité

première. Un nouveau gouvernement s'installait à Nankin ; il comprenait plusieurs ministres de Ouhan. Le comité exécutif était présidé par Wang Ching Wei, ancien chef de l'organisation rouge.

Mais ce nouveau gouvernement nationaliste ne disposait que d'une armée de mercenaires, de transfuges des divers partis en lutte. Or cette armée ne recevait pas la solde promise, elle était insuffisamment nourrie et vêtue, et les munitions devenaient rares. Les banquiers chinois de Changhaï, si souvent mis à contribution, refusaient toute avance de fonds.

La seule armée du Yangtsé capable de se battre était celle de Tan Chen Shi, ancien général du Honan, rallié au Kouomintang par ambition, et devenu commandant en chef des forces communistes. Il les avait conduites jusqu'au Fleuve Jaune, puis avait cédé la place au général chrétien (voir la chronique de septembre-octobre, p. 315).

Le but de Tan est l'occupation de la riche région Nankin-Changhaï, convoitée par tant de chefs militaires. Il est maître de Hankéou et il a établi son quartier général à Kioukiang, dans le Kiangsi ; ses forces seraient de 200.000 hommes. C'est à ce général que Nankin dut s'adresser quand le Kouomintang projeta une action combinée contre Pékin après l'échec de Sun Chuan Fang. Les représentants du parti de Ouhan s'opposèrent à la nomination d'un généralissime toujours porté à agir en dictateur. Ils se défient des militaires depuis que ceux-ci ont eu raison, à Nankin et à Ouhan, des intellectuels et des ouvriers. Suivant une remarque de la veuve de Sun Yat Sen, la lutte dans le Kouomintang fut moins entre extrémistes et modérés qu'entre civils et militaires. Tan Chen Shi est le plus suspect des généraux politiques de l'armée rouge ; on l'a souvent soupçonné d'être en rapports avec les Nordistes.

De la position qu'il occupe entre le moyen et le bas Yangtsé, ce général, en relations probables avec le Nord, menace le gouvernement de Nankin à peu près désarmé. C'est une des raisons pour lesquelles celui-ci n'a cessé de pousser les généraux Feng Yu Siang et Yen Shi Chan à agir contre Pékin.

Le 1^{er} octobre, le gouverneur du Chansi, sûr du concours du général chrétien, lui-même assisté de Borodine, se décida à faire avancer ses troupes dans le Tchéli ; il avait à sa disposition la voie ferrée de Taiyuanfou qui s'embranchait à Tchengtingfou à la ligne de Pékin-Hankéou. Il fit marcher en outre sur Kalgan des forces cantonnées au nord de la province. Cette offensive dans la région nord-ouest de Pékin avait un caractère particulièrement dangereux ; elle surprit les Nordistes qui durent faire venir de Mandchourie tous les renforts disponibles.

Kalgan fut évacué et les troupes de Tchang Tso Lin placées dans cette région se replièrent, comme on l'a annoncé, à Nankéou, à l'abri de la seconde ligne de la Grande muraille, à 10 ou 12 kilomètres de Pékin. Ce n'était point cepen-

dant de ce côté que la capitale était le plus menacée. Le gros des forces du Chansi se concentra dans le sud du Tchéli où devait se rejoindre une partie de l'armée de Feng Yu Siang, l'autre partie étant dirigée par le Longhai vers le haut Kiangsou où les Nordistes sont en force.

L'armée du Chansi se composait de 15 divisions d'infanterie et de 10 divisions de cavalerie, au total 170.000 hommes. Quant aux troupes de Feng Yu Siang, elles semblaient manquer de cohésion, leur chef n'y maintenant quelque discipline que par la terreur ; récemment encore, il fit exécuter plusieurs de ses lieutenants révoltés.

Le 9 octobre, Tchang Tso Lin donna l'ordre de contre-attaquer. Quelques heures plus tard, les troupes du Chansi battaient en retraite dans la direction de Tchengtingfou, plusieurs régiments avaient été fait prisonniers. Au Nord, les Mandchous reprenaient Kalgan. Le général chrétien, en dépit de ses engagements, n'intervint pas dans cette affaire.

Son inaction permit l'écrasement rapide et total de son allié, le gouvernement du Chansi.

Le nationalisme sudiste n'a plus, du moins sur le terrain militaire, l'importance qu'il possédait il y a quelques mois. Des généraux qui travaillaient avant tout pour eux-mêmes ont reçu la mission de faire triompher cette cause. Elle ne pouvait être en de plus mauvaises mains.

L'agitation communiste et la situation sur le Yangtsé. — Loin d'avoir un effet heureux sur la situation, la rupture, à Ouhan, entre le groupe communiste et les sécessionnistes du parti Kouomintang a eu pour conséquence d'accroître l'état d'insécurité qui régnait dans la vallée du Yangtsé et dans les provinces au sud du fleuve. L'ancien gouvernement extrémiste de Ouhan avait à son service un personnel considérable d'agitateurs, de propagandistes, de policiers, d'agents de toute sorte qui, privés subitement de leur emploi et libres d'agir à leur idée, s'efforcent de soulever les contrées ravagées par l'esprit bolcheviste. Ils trouvent là une plèbe organisée en unions ouvrières et paysannes ; ils lui disent que les éléments intellectuels et bourgeois du gouvernement de Ouhan ont trahi la cause populaire ; ils se font passer pour les derniers fidèles de l'idée révolutionnaire.

D'anciens chefs rouges comme Yeh Ting et Ho Ling se sont imposés à cette masse. Le premier constitua une armée qui a marché vers le Sud-Est et s'est emparé de Soatéou ; le second, à la tête de quelques milliers de paysans, a dévasté le nord du Hounan, puis s'est avancé vers Hankéou, sans défense depuis le départ pour Nankin des autorités civiles et militaires. D'autres agitateurs opèrent dans le Kiangsi et au Foukien. A Changhaï, on observe une recrudescence de la propagande communiste ; la police des concessions dut perquisitionner au siège de divers groupements. Enfin, à Ningpo, dans le Tchékiang, des Unions populaires déclarèrent l'autonomie de la province et constituèrent une sorte de comité commu-

niste qui, pour renverser le gouvernement de Nankin, serait entré en relations avec l'état-major de Sun Chuan Fang. C'est le comble du chaos, de la confusion.

Le parti communiste cherche à donner un centre à son action. Il semble que son choix se soit porté sur Hankéou. Aussi, nombreux sont les troubles dans cette malheureuse cité. Le 22 septembre, une bande armée ouvre le feu sur des passants ; la loi martiale est proclamée. Le lendemain les autorités militaires arrêtent des agents communistes ; à leur quartier général, on découvre des réserves de dynamite et des plans d'attaque.

Tout le commerce est arrêté dans le bas et le moyen Yangtsé. Le mal va très vite s'accroissant. En août, une mission d'études anglaise a remonté le Fleuve Bleu. Partout elle a constaté l'arrêt des affaires, et la conclusion de ses observations est qu'il est tout juste temps d'agir.

A Nankin, toutes les propriétés étrangères occupées par les troupes menacent ruine. Aucun étranger ne séjourne dans cette capitale provinciale, sauf le receveur des postes. La perte en matériel de l'International Export Company est de 750.000 livres. A Kiukiang, nul trafic, et ce marasme est aggravé par une crise monétaire qui fait tomber le dollar papier à un taux inférieur à 19 cents.

Hankéou, à première vue, paraît calme. Mais — observation piquante. — cette apparence de sécurité est due à l'éloignement des troupes ; 3.000 hommes cantonnent dans le district de Ouhan, les autres régiments ont regagné leur garnison du Sud. Les étrangers de Hankéou sont nettement pessimistes, rien n'étant tenté par les puissances pour établir des conditions économiques moins défavorables. Ils prévoient la cessation complète de toute transaction, si nul remède n'est apporté aux difficultés monétaires. Les marchands n'acceptent plus de papier-monnaie. Jusqu'alors, les paiements étaient faits par des traites sur Changhaï, ce qui offrait une sécurité pour le placement de l'argent ; mais cette immobilisation des capitaux à Changhaï présente de sérieux inconvénients. Le transfert de l'argent s'impose si l'on veut continuer les transactions. Des achats en dollars argent se font à l'insu des autorités qui ont décrété l'embargo sur l'argent. L'approvisionnement en dollars est d'ailleurs limité. Le seul espoir des étrangers est de voir l'autorité du gouvernement nationaliste de Nankin s'étendre jusqu'à Hankéou.

Le rapport de la mission examine en outre la situation de l'ancienne concession britannique. Depuis le départ des bolchevistes russes, les Chinois membres de la municipalité ont disparu ; tous avaient des attaches avec le parti rouge. Les 6 premiers mois d'administration de la concession rétrocédée accusent un déficit de 40.000 taëls (6.670 livres). Toutes les contributions et taxes ont été payées en monnaies locales qui ne sont pas acceptées par les banques. Les travaux de voirie, d'assainissement ne sont plus exécutés,

la concession est devenue insalubre ; des épidémies sont à craindre. « Puisque les Chinois de la municipalité ont déserté leur poste, conclut le rapport, aucune raison ne s'oppose à la reprise de la concession. »

Le correspondant du *Times* a, de son côté, donné des renseignements sur la gestion de la concession. Le président de la municipalité, le quatrième depuis la signature de l'accord O'Malley-Chen, a pris la clef des champs après avoir détourné les fonds du commissariat des affaires étrangères. Avant de fuir, il fit promettre qu'on ne lui donnerait pas de successeur pendant son absence ! Depuis lors, les conseillers anglais sont en majorité au conseil. C'est une occasion pour eux de remettre en état la concession. La question se posait de savoir si les nouvelles autorités militaires locales avaient le droit de nommer un président, étant donné que l'accord O'Malley stipulait que celui-ci devait être choisi par le gouvernement nationaliste de Ouhan qui, aujourd'hui, n'existe plus.

Le 3 octobre, un président chinois ayant été désigné, les conseillers britanniques protestèrent contre cette nomination irrégulière, en votant la suppression du traitement afférent à cette fonction.

Le Gouvernement de Canton. — On se rappelle le coup de force accompli par le général Li Tchai Sum, commandant la garnison de Canton, contre les organisations communistes qui terrorisaient cette grande cité (voir le n° de juin, p. 226). Depuis lors, ce général n'a rien négligé pour consolider son pouvoir. Il a fait procéder à plus de cent exécutions d'agitateurs. Les rouges chassés de la province se sont dispersés par petites bandes armées. Certains ont grossi le rang des brigands et des pirates.

Li Tchai Sum est visiblement animé d'ambitions personnelles. Il a organisé une dictature militaire. Le système des commissions politiques qui contrôlaient le gouvernement, l'armée, les grandes administrations a disparu. L'envoi d'agents civils chargés de surveiller les commandants d'armée et de s'assurer de leur fidélité a été également abandonné.

Après la retraite de Chang Kai Shek, le bruit courut que Li Tchai Sum allait se déclarer indépendant. Mais il est contraint à la prudence, car, bien que dominant la situation dans tout le Sud-Est, il ne parvient que difficilement à se faire accepter par les Cantonais. La raison en est qu'il est natif du Kouangsi et que la plupart de ses collaborateurs sont étrangers à la province. La population ouvrière n'a pas pardonné les mesures de répression exercées par ce chef militaire. D'autre part, Li Tchai Sum a frappé beaucoup de petits fonctionnaires qui n'étaient pas tous des Rouges ; ils intriguent pour rentrer en place et cherchent à provoquer des grèves. Les extrémistes ont essayé d'exploiter ce mécontentement mais sans résultat. Li Tchai Sum sait imposer

son autorité dans les deux Kouang ; et d'ailleurs aucun chef cantonais d'envergure ne peut lui être opposé.

Le rétablissement du calme à Canton avait fait espérer à Hong-Kong que les relations commerciales reprendraient à bref délai. Mais aucune avance amicale n'a été faite par le gouvernement militaire. Au contraire, celui-ci, probablement pour se faire de la popularité, a laissé se reformer les « piquets » ouvriers et les patrouilles d'étudiants qui veillent à l'application du boycottage des marchandises anglaises et japonaises. Plusieurs groupes de dix hommes chacun sont en service sur le « bund » de Canton pour empêcher le débarquement de ces marchandises ou pour s'emparer des cargaisons en provenance des pays boycottés. Une campagne est actuellement menée pour l'application du boycottage à la France en manière de protestation contre l'occupation du Kouang Tcheou Wan. Ce mouvement francophobe semble avoir eu pour point de départ la nouvelle annonçant que Chen Chiun Ming, le général ennemi du Kouomintang, avait trouvé refuge à Fort-Bayard où il complèterait le renversement du régime cantonais.

En dépit de l'habileté politique de son chef, ce régime ne pourra durer que s'il s'assure les moyens financiers qui lui font défaut. Le trésor de Canton est appauvri par les versements qu'il fait au gouvernement nationaliste. Le total de ses charges de guerre durant les cinq premiers mois de l'année s'élève à 23.600.000 dollars. Le général envisage deux solutions pour remédier à la crise du trésor, soit la réalisation d'un emprunt d'un million de livres, soit la rupture avec le gouvernement Kouomintang.

L'engagement de contribuer aux dépenses de guerre de Nankin a mis Li Tchai Sum dans la nécessité de procéder à un emprunt forcé. Le 1^{er} septembre, un détachement d'une centaine de soldats, ayant à leur tête trois commissaires du gouvernement, a cerné la chambre de commerce et a exigé qu'une somme de 10 millions leur fût versée sans délai pour le compte de Nankin. Le président de la chambre et le chef de la corporation des banquiers, ayant été faits prisonniers, donnèrent satisfaction au gouvernement. Diverses banques chinoises de Hong-Kong furent invitées à participer à l'emprunt forcé.

Un autre danger menace Canton. Les Rouges congédiés par l'ancien gouvernement de Ouhan et expulsés du parti Kouomintang peuvent envahir la ville. Déjà des bandes armées, sous le commandement de Yeh Ting, un des principaux dirigeants communistes de Hankéou, se sont emparées de Soatéou, au Kouangtong. Les marchands ont été rançonnés ; les récalcitrants furent arrêtés ou fusillés. Deux destroyers britanniques débarquèrent un détachement pour protéger la mission presbytérienne ; des marins japonais assurèrent la protection de la Banque du Japon.

Le général Li Tchai Sum convoqua aussitôt un conseil de guerre qui décida de chasser les en-

vahisseurs de Soateou. L'expédition fut confiée au général Chang Fat Kai, arrivé, à la fin de septembre, des régions du bas Yangtsé, où il commandait une armée cantonaise. On le considéra tout de suite comme un rival de Li Tchai Sum, et, de fait, il se fit nommer commissaire militaire, tandis que deux de ses lieutenants re-revaient la direction de la police et des finances. Mais Hong-Kong ne croit pas qu'il puisse tenter actuellement un coup d'état. Ce général accepta d'ailleurs de servir le gouvernement de Canton ; et il ne se fit pas prier pour marcher, le 3 octobre, contre Soatéou. A cette nouvelle, les Rouges évacuèrent la ville et se dirigèrent vers le Sud-Est.

L'agitation antijaponaise en Mandchourie. —

Il y a quelque temps une opinion antijaponaise s'est manifestée en Mandchourie. Nous avons signalé en avril (v. la p. 164) un conflit entre Tokyo et Moukden. Ce n'était qu'un exemple. Depuis lors, le nouveau gouvernement nippon, présidé par le baron Tanaka, a déclaré qu'il entendait appliquer en Mandchourie la politique dite « positive » du parti Seiyukai, c'est-à-dire une politique d'expansion et de prestige. Cette parole a ému les milieux politiques de Moukden et, comme elle fut corroborée par des actes, le Fengtien accusa le gouvernement japonais de visées impérialistes. Sur divers points, il y eut des meetings de protestation et les Mandchous, partout où ils le purent, contrecarrèrent les projets de la grande puissance dont ils avaient jusque-là supporté la domination.

En juillet dernier, sous prétexte de surveiller les menées des sujets coréens en relations avec les Bolcheviks, le gouvernement nippon a ouvert à Linkiang un consulat contre le gré des autorités chinoises ; un détachement de 500 soldats japonais protégea l'installation du consul.

Un mois plus tard, une grève se déclarait aux fonderies de fer de Penchiu. L'arrêt subit du travail parut d'abord dû à la propagande de quelques agents bolcheviks, mais il fallut bien reconnaître ensuite que la « Société diplomatique chinoise », qui a pris la direction du mouvement antijaponais en Mandchourie, n'était pas étrangère à la manifestation de Penchiu. Une émeute ayant éclaté au cours de ces journées de grève, la gendarmerie japonaise intervint à main armée et une centaine de Chinois furent tués ou blessés.

Peu avant ces derniers événements, M. Yoshizawa, ministre du Japon à Pékin, était allé porter à Tchang Tso Lin diverses demandes de son gouvernement visant les points suivants : répression du mouvement antijaponais ; suppression des surtaxes illégales ; cessation des travaux de construction de voies ferrées susceptibles de nuire aux intérêts du Sud-Mandchourien.

M. Yoshizawa avait cru habile de bien marquer qu'il s'adressait non au chef de l'Etat chinois, mais, comme il s'agissait d'affaires purement locales, au chef des provinces mandchouriennes. Il importait en effet d'éviter de grossir

l'importance de ces demandes aux yeux des Chinois. On sait fort bien à Tokyo, en effet, que ceux-ci ont gardé le souvenir des 21 demandes qui furent faites par le ministre japonais, le 18 janvier 1915, au président de la république Yuan Che kai. Mais la discrétion mise par M. Yoshizawa à la visite qu'il rendit, à son retour de Tokyo, à Tchang Tso Lin fut interprétée contrairement à ses intentions. M. Wang Yin Tai, ministre des Affaires étrangères de Pékin, déclara lui-même dans une interview que « les négociations sino-japonaises touchant la Mandchourie soulèvent des questions qui intéressent la Chine dans son ensemble ; il faut donc qu'elles soient conduites, comme il est normal, par le Waichiou-pou ».

Quant à la presse chinoise, elle ne manqua pas de remarquer que le Japon employait un moyen détourné pour présenter à la Chine des demandes aussi étendues et aussi excessives que « les vingt-et-une » de 1915. Dans le Nord comme dans le Sud, l'opinion était déjà très excitée contre le Japon depuis l'envoi de troupes japonaises au Chantong ; on l'accusait de profiter des embarras de la Chine pour réaliser ses vues ambitieuses et s'assurer des avantages territoriaux. La démarche de M. Yoshizawa, qui suivit de peu les déclarations imprudentes du baron Tanaka sur la « politique positive » de son gouvernement en Mandchourie, parut confirmer ces soupçons.

A Moukden surtout, l'émotion fut grande. Le 6 septembre, une procession de 60.000 personnes parcourut les rues de la cité. Une musique précédait un cortège de porteurs de pancartes sur lesquelles on lisait : *Opposons-nous à l'ouverture du consulat de Linkiang ; Eveille-toi, jeunesse de Mandchourie*. Après un meeting en plein air, des délégués allèrent demander au gouvernement de refuser d'entrer en négociations avec le consul général du Japon. A Kirin, l'assemblée provinciale télégraphia à Tchang Tso Lin de se tenir sur ses gardes, le Japon « projetant d'englober la Mandchourie et la Mongolie dans son domaine colonial ».

Le général Yang Yu Ting, chef d'état-major du dictateur nordiste, tenta de calmer les esprits en assurant que, s'il y a quelques observations justes dans les rapports de presse, les demandes actuelles du gouvernement japonais n'ont rien de comparable aux exigences de 1915. Malgré ces déclarations et malgré les instructions qui furent données aux autorités locales mandchoues pour l'interdiction de toutes démonstrations hostiles au Japon, l'opinion en Mandchourie ne cesse pas de manifester son animosité.

Réunification du Parti Kouomintang. — Le gouvernement Kouomintang de Ouhan tenta à la fin de son existence de secouer le joug des factions communistes. En mai, ainsi que nous l'avons noté (n° de juillet-août, p. 268), il publia un règlement des conflits du travail qui reconnaissait les droits de la petite bourgeoisie, des marchands et des fermiers. Les agitateurs rouges

s'efforcèrent de combattre ce courant réactionnaire. A Nantchang, capitale du Kiangsi, des émissaires de l'union générale du travail provoquèrent un soulèvement populaire ; il en fut de même ailleurs, au Hounan, au Houpei. Le conseil politique de Ouhan dénonça ces complots. Mais il était lui-même manœuvré par les éléments communistes et il dut examiner une série de propositions inspirées par les chefs des organisations ouvrières et paysannes. Suivant ce programme extrémiste, il s'agissait de confisquer la propriété terrienne au profit des paysans, de réformer la constitution du Kouomintang, d'éliminer les militaires professionnels et d'organiser une armée du peuple. La majorité du conseil politique repoussa ce projet de coup d'état ; elle résolut d'agir sans ménagements contre les Rouges.

Le 8 août, le gouvernement de Ouhan destitua tous les fonctionnaires affiliés au groupe communiste et les expulsait du Kouomintang. L'épuration se poursuivit dans les divers cadres du parti sudiste. Des arrêtés parurent qui affirmaient la doctrine de Sun Yat Sen. Toute organisation extérieure au parti était condamnée. D'autre part, il était déclaré qu'une dictature militaire comme celle de Chang Kai Shek était incompatible avec les principes des Kouomintang. Enfin les anticommunistes affirmaient la nécessité de gouverner pour et avec les unions ouvrières et paysannes, mais seul le parti était autorisé à grouper et à organiser les masses plébéiennes.

Si nous nous soumettons à l'autorité de la III^e Internationale (déclara le ministre Sun Fo, fils de Sun Yat Sen), si nous acceptons la domination des ouvriers et des paysans, une terreur bolcheviste s'ensuivra. Ce sera le chaos. Les anciens systèmes économiques seront détruits avant la constitution d'un ordre nouveau. Il sera alors facile aux impérialistes de nous supprimer. Par conséquent, la voie communiste n'est pas seulement contraire aux trois principes, c'est une voie fatale.

La veuve de Sun Yat Sen était d'un avis opposé. Elle protesta contre la condamnation de l'aile communiste et partit pour Moscou où elle épousa, en septembre, Eugène Chen.

Des hommes qui prétendent marcher sous la bannière de Sun Yat Sen, expliqua-t-elle, ont une conception de la révolution qui ne tient aucun compte des besoins et des souffrances des milliers de paysans accablés par la pauvreté. Ils parlent du mouvement de la classe ouvrière et paysanne comme s'il avait été suscité par l'étranger. C'est un mensonge ! Le parti Kouomintang va-t-il sombrer dans la honte de la réaction et des compromissions ?

La démission de Chang Kai Shek facilita le rapprochement de Ouhan et de Nankin. Une proclamation lancée le 19 août annonça le transfert des bureaux du parti dans la capitale du Kiangsou. Le 6 septembre, les chefs de Ouhan arrivaient à Nankin. Il n'y eut pas unanimité dans l'accueil qui leur fut fait par leurs camarades. Le Kouomintang de Nankin, placé sous l'influence d'un groupe dit « universitaire » et op-

posé à toute politique démagogique, reprochait aux sécessionnistes de Ouhan d'avoir favorisé par leur propagande ouvrière et paysanne les troubles communistes. De leur côté, ces derniers affectaient par leur attitude d'ignorer l'existence d'un gouvernement Kouomintang à Nankin ; ils se présentaient comme les représentants authentiques du parti.

M. Wang Ching Wei, après s'être installé dans l'ancienne résidence de Chang Kai Shek, déclara qu'une place serait faite dans le nouveau gouvernement aux autorités de la ville. L'ancien bras droit de Sun Yat Sen, M. Hou Han Min, protesta contre les prétentions de ceux qui avaient « trahi le parti » ; et Li Yu Ying, fondateur de l'association franco-chinoise d'éducation, un des membres les plus influents du groupe universitaire, fit cette observation que « Nankin ne pouvait se rendre à Ouhan ». Enfin les généraux au service de Nankin demandaient la démission de Wang Ching Wei.

En dépit de ces polémiques et de ces dissentiments, un gouvernement réunissant les deux fractions nationalistes put être constitué le 21 septembre. Cet accord a été conseillé par la raison, il n'est pas dû à une inclination naturelle des deux groupes de droite et de gauche.

Le nouveau gouvernement de Nankin comprend cinq ministères. Le portefeuille des Affaires étrangères reste en la possession de Wou Chao Chu ; les finances ont été attribuées à Sun Fo, qui les administrait à Ouhan. Ce ministère est contrôlé par une commission composée de Hou Han Min, de Wang Ching Wei, président du conseil exécutif de Ouhan, de Tsai Yuan Pei, ancien ministre de l'Instruction publique dans le premier cabinet de la république.

Comme l'écrit le correspondant du *Times* :

Le parti nationaliste est sens dessus dessous, jalousies et rivalités personnelles divisent civils et militaires. La seule chose qui les empêche de s'entredéchirer est la crainte de Sun Chuan Fang et de ses alliés qui attendent une occasion favorable pour fondre sur Changhaï.

Le Congrès Kouomintang de Paris. — L'effort tenté pour faire cesser le schisme qui séparait en deux ou plusieurs fractions le parti Kouomintang a été suivi avec attention par les Chinois de l'étranger affiliés à ce parti. Les 17 et 18 mai se tint à Paris un « congrès de la confédération du Kouomintang européen ».

Les délégations appartenant à 12 fédérations européennes manifestèrent leur désir unanime d'appuyer le Comité central exécutif et le gouvernement national de Nankin.

Voici à titre documentaire la partie principale du manifeste adopté par le congrès :

Après cette réorganisation intérieure, notre parti pourra activer d'ores et déjà la marche de la révolution nationale qui a pour but d'élever la Chine au rang des grandes puissances, et de revendiquer la liberté intégrale. Pour y parvenir, le premier pas est d'abolir les traités inégaux en combattant l'impérialisme mondial. En vue d'entreprendre la lutte contre l'impérialisme international,

il nous est indispensable de nous appuyer sur le peuple tout entier et de coopérer avec les nations qui traitent avec nous sur un pied d'égalité. C'est seulement avec l'appui du peuple, qui pourra nous assurer la victoire sur le militarisme intérieur, et avec la coopération des nations qui traitent avec nous sur un pied d'égalité, que nous pouvons combattre l'impérialisme international. Les nations qui traitent avec nous véritablement sur un pied d'égalité, sans arrière-pensées, ne pourront guère être que des nations opprimées...

...Nous sommes convaincus que la Chine sera unifiée par le gouvernement de Nankin avant même la fin de l'année. L'unification de la Chine signifiera la fin des traités inégaux. Nous disons la fin des traités inégaux, car nous nous proposons de négocier avec les puissances étrangères, de nouveaux traités sur un pied d'égalité, pacifiquement, sans recourir à la violence, tant que cela nous sera possible. C'est dans ce sens que nous envisageons la libération de la nation chinoise.

Politique d'économies à Pékin. — Le cabinet Pan Fou applique avec rigueur son programme de restrictions. Des milliers de fonctionnaires ont été remerciés. Quelques-uns ont essayé de se faire embaucher par les organisations de Ouhan ou de Nankin. Beaucoup retournent dans leur pays natal.

Parmi ceux qui restent, dit la *Politique de Pékin*, combien peuvent supporter leur sort sans déchoir ! Tel se fait tireur de pousse-pousse : c'est le plus honnête ; tel autre ouvre une boutique si les fonds d'un obligé ami lui en donnent les moyens : c'est le plus heureux ; tel autre encore vend sa femme ou sa fille ; tel autre aussi fait la contrebande d'opium ou vit d'escroqueries. Le plus découragé se tue.

En août, le montant des recettes de la gabelle était insuffisant pour couvrir les dépenses administratives. On prévoyait qu'avant la fin de l'année le service des emprunts étrangers souffrirait de ce déficit. Aussi des mesures plus restrictives encore ont-elles été prises.

Le ministre des Affaires étrangères, M. Wang Ying Tai, s'est fait fort d'économiser une somme de 40.000 dollars par mois. Il a décidé de fermer les légations en Suède, en Norvège, en Danemark et en Finlande ; le ministre de Chine aux Pays-Bas s'occupera des intérêts de ses nationaux dans ces pays. Le ministre de Chine en Allemagne gèrera en plus les légations en Autriche et en Suisse ; celui qui est accrédité en France prendra soin des légations en Espagne et au Portugal. Les légations du Mexique, de Cuba et de Panama seront fermées ; celles du Pérou et du Chili également. Enfin les ministres en Angleterre et en France devront résilier la location de leurs résidences.

Le tremblement de terre du Kansou. — Les premières nouvelles relatives au tremblement de terre du 23 mai au Kansou n'étaient pas exagérées. Ce séisme fut bien, comme on l'a dit, l'un des plus terribles de l'histoire. Le récit de la catastrophe parvint à Changhaï et à Pékin avec un long retard, dû à l'interruption des communi-

tions. On évalue le nombre des morts à 100.000. La capitale de la province, Lantchéou, qui compte 500.000 âmes, a perdu 10.000 personnes. Il y eut 50.000 victimes à Koulang. La ville de Tounmentse a été complètement détruite et ensevelie par l'affaissement d'une montagne. L'eau jaillissant des abîmes qui s'étaient creusés.

M. Belcher, de la China Inland Mission, a écrit qu'une secousse de deux minutes de durée a suffi à anéantir la cité de Liangtchéou dont la population est de 200.000 âmes.

Le délégué apostolique en Chine a été informé que S.S. Pie XI lui ouvrait un crédit de 30.000 livres pour venir en aide aux sinistrés. « C'est une nouvelle preuve, a-t-il dit, de la sollicitude constante que Sa Sainteté témoigne à la Chine ».

Les idées nationalistes et les troubles du Yunnan. — *L'Asie Française* a rendu compte, dans son numéro de juillet-août du coup d'état du Yunnan au mois de février dernier ; les journaux quotidiens nous ont, auparavant et depuis lors, fait connaître divers événements, tels que capture par des pirates de deux employés de la Compagnie du Chemin de fer, et plus récemment combats de rues dans les environs mêmes du Consulat entre divers partis, etc... Il semble toutefois, que l'un des caractères du mouvement du printemps a été passé sous silence. C'est pourquoi nous désirerions attirer l'attention de ce côté, d'après les lettres d'amis français qui résident dans le pays.

Au fond du mouvement du mois de mai, on observe un courant d'idées nationalistes très accentué ; à Mong-tseu comme à Yunnan-fou, des réunions sont tenues où l'impérialisme étranger est dénoncé, l'abolition des traités inégaux réclamée, les revendications ouvrières mises en avant, l'égalité de l'homme et de la femme proclamée.

Des affiches et des bandes de papier de couleur sont placardées ; à titre de spécimen, voici la traduction de quelques-unes de ces bandes : « Développer l'instruction publique ; Développer l'éducation féminine ; Renverser les fonctionnaires vénaux, les traîtres et les anti-révolutionnaires ; Instaurer un gouvernement démocratique et renverser les chefs militaires ; Promouvoir les droits des ouvriers et des agriculteurs ; Créer des unions ouvrières », etc...

Il n'y a rien de nouveau dans ces revendications qui sont répétées depuis au moins dix ans dans les journaux et dans les revues ; le développement de l'instruction féminine et du rôle de la femme est un des principes qui tiennent le plus au cœur des nouvelles générations. Quant à la protestation contre les chefs militaires et les fonctionnaires vénaux, elle semble indiquer que la fondation de la République n'a pas suffi à balayer tous les abus de l'ancienne Chine.

Un manifeste a été largement répandu pour

l'anniversaire de l'« humiliation nationale » du 9 mai 1915 : c'est ce jour-là que Yuan Che-khai céda à l'ultimatum japonais concernant les 21 demandes présentées en janvier au gouvernement de Péking et qui pèsent toujours sur le cœur des Chinois. Voici quelques passages de ce manifeste :

Frères de toutes classes, voici arrivé le 9 mai : nos dents grincent d'indignation. Comment allons-nous célébrer l'anniversaire de ce jour haïssable où a éclaté au jour le caractère usurpateur de l'impérialisme ? L'impérialisme, toujours dirigé contre les faibles, emploie tous les procédés, contrainte, séduction, insinuation, pour arriver à dominer. En ce jour du 9 mai, nous voulons nous rendre compte de nos moyens, nous baser sur l'expérience acquise et sur les événements actuels, nous efforcer vers le progrès.

L'auteur explique ensuite que le Japon a profité de la Grande Guerre, qui fixait l'attention mondiale sur l'Occident, pour s'assurer sa part d'influence et pour imposer à la Chine les 21 articles tyranniques devant réaliser son rêve de panasiatisme.

Le 9 mai a marqué d'une empreinte ineffaçable le cœur de chacun de nos frères chinois et donné au peuple chinois une vigueur formidable en lui faisant connaître ses adversaires. L'impérialisme du Japon est sans aucun doute le plus redoutable pour nous, mais l'impérialisme anglais est bien terrible aussi. Heureusement, depuis que les armées du Midi ont occupé Nankin et Kyeou-kyang, les impérialistes anglais en Chine ont presque tous été anéantis. Alors l'impérialisme japonais, d'un côté, se félicite de voir disparaître l'influence impérialiste anglaise sur le Yangtseu. D'autre part, il tâche par persuasion d'y substituer sa suprématie, il se présente avec toutes les marques d'une bonne volonté qui est purement factice et il flatte le peuple chinois en prétendant reconnaître le gouvernement démocratique et conseillant la paix entre le Sud et le Nord. Toutes ces paroles insinuant sont dépourvues de sens.

Hélas ! frères, prenons garde, n'oublions pas les conseils de notre vénéré Sun Yatsen : si vous ne vous mettez pas en garde contre les insinuations de vos adversaires, vous serez écrasés.

Frères, la population chinoise a pris la direction de la victoire, elle ne se laissera pas duper par ce renard charmeur qu'est l'impérialisme japonais. N'oublions pas que le Japon a d'abord dit à la Corée : nous sommes de même langue et de même race, après quoi il a mis la main dessus.

Travailleurs, agriculteurs, commerçants, étudiants, soldats, frères de toutes les classes, unissons-nous pour renverser les Japonais — Renverser le militariste Tchang Tsolin — Rompre les relations financières avec l'Angleterre — Abolir les traités inégaux, etc., etc...

Vive la Révolution Nationale ! Vive la Révolution mondiale !

C'est peu de jours après le 9 mai qu'éclatèrent les troubles et que les familles françaises furent dirigées sur le Tonkin. Si les désordres, au Yunnan comme partout, prennent forme sous l'influence de causes locales, on voit cependant que le souffle qui les anime vient de plus loin.

JAPON

Naissance d'une princesse. — L'impératrice a donné le jour, le 10 septembre, à une fille qui a reçu le nom de Sachiko Hisa. Les deux idéogrammes qui composent le nom de Hisa signifient l'un « céleste » et l'autre « endurance » et, en langue poétique, « aide constante ». Les cérémonies du 7^e jour furent célébrées dans l'ancien rite. Un bain fut donné à la princesse qui, ensuite, entendit la lecture d'une page classique ; puis deux courtisans âgés firent résonner une corde d'arc, le son musical ainsi produit étant censé jeter l'effroi parmi les esprits du mal. Des prières furent enfin adressées à l'âme des ancêtres.

A la fin de juillet, l'impératrice avait reçu des mains du prince Kanin la ceinture sacrée qu'elle devait porter jusqu'à la naissance de l'enfant. A cause du deuil impérial, les réjouissances auxquelles donne lieu cette cérémonie n'eurent pas lieu. La ceinture fut déposée sur l'autel des ancêtres où l'esprit de ceux-ci fut invoqué.

Une première application du suffrage universel. — La loi sur le suffrage universel a été appliquée pour la première fois en septembre aux élections des 47 assemblées départementales. Il y eut aux prises, durant la campagne électorale, les anciens partis, et les quatre partis populaires nouvellement formés : parti social-démocrate, parti agricole-ouvrier, parti des paysans, parti travailliste et des fermiers. Le gouvernement fit tous ses efforts pour obtenir des résultats favorables au vieux parti Seiyukai dont il est une émanation. Il n'obtint qu'une infime majorité tandis que le parti démocrate-constitutionnel, qui est de l'opposition et qui est formé par le Kenseikai et le Seiyuhontô (cf. n° de juin, p. 228), fit élire à peu près le même nombre de candidats.

Le fait le plus intéressant est l'élection de 36 travaillistes et de 13 paysans. Comme il s'agissait d'élire 1167 conseillers départementaux, le succès des partis avancés est sans importance, mais il laisse prévoir l'entrée à la Chambre, aux élections législatives de 1928, de plusieurs candidats travaillistes.

Les journaux font ressortir le nombre considérable des abstentionnistes. Ils insistent aussi sur le fait que la pression officielle a pour la première fois échoué.

La politique chinoise du Cabinet Tanaka. — On a dit plus haut les difficultés rencontrées par le Japon en Mandchourie, à la suite de la mise en application de la « politique de réalisations » du Cabinet de Tokyo. Cette politique a été arrêtée en juin à une conférence des autorités diplomatiques et consulaires japonaises d'Extrême-Orient ; le baron général Tanaka, président du conseil, qui, à son arrivée au pouvoir, avait annoncé la fin de la « politique passive » en Chine, exprima à cette conférence l'opinion que le Japon devait

se montrer particulièrement actif en Mandchourie (cf. notre n° de juillet-août, p. 273). Il nomma peu après président du Sud-Mandchourien M. Yamamoto, un des chefs du parti Seiyukai, qui, l'an dernier, revint d'un long voyage en Chine avec la conviction que le Japon ne profitait pas suffisamment des circonstances pour prendre pied dans les contrées qui l'intéressent. C'était, avec plus d'atténuation, l'idée qui avait inspiré la politique des cabinets Okuma et Terauchi. Comme si la nomination de Yamamoto n'était pas assez significative, un communiqué annonça que le gouvernement envisageait l'union dans la même main des fonctions de président du Sud-Mandchourien et de gouverneur général du Kwantung.

La presse japonaise n'approuva pas unanimement l'attitude nouvelle du Cabinet vis-à-vis de la question chinoise. L'envoi de troupes au Chantong dans le but de protéger les résidents japonais fut critiqué par les journaux de l'opposition. C'était (certains le remarquèrent) pour rester logique avec lui-même que le parti Seiyukai au pouvoir adoptait la manière forte : il s'était élevé à l'époque du cabinet Kenseikai contre la politique de temporisation ; en vue des élections prochaines, il croyait nécessaire de rester fidèle au point de vue qu'il avait défendu dans l'opposition. Cette conception de la politique chinoise, disaient les feuilles hostiles au gouvernement, était contraire à l'amitié qui devait unir les deux peuples. Une campagne fut donc menée en faveur du rappel des troupes du Chantong.

Sur ce point, le cabinet Tanaka ne fut pas prodigue de déclarations. Il ne dit rien même sur la nature des représentations adressées à Moukden. On sut seulement qu'il était résolu à ne pas abandonner les droits reconnus par les traités. Cette résolution mérite d'autant plus d'être remarquée que les puissances ne semblent plus attacher la valeur d'autrefois aux traités conclus avec la Chine. Toutefois, se rendant aux vues de l'opposition, sur la nécessité du rappel des troupes du Chantong, le gouvernement japonais fit remettre le 30 août un mémorandum au Waichiaopou. Il rappelait les motifs de cette expédition et exprimait l'espoir que la guerre civile prendrait bientôt fin et qu'il ne serait plus nécessaire d'arrêter de nouveau des mesures de défense et de protection. Le 2 septembre, le retrait des troupes du Chantong était ordonné ; le 9, il était achevé. D'autre part, le ministre de la marine décida de rappeler un millier de marins sur les 25.000 qui se trouvent dans la vallée du Yangtsé.

Devant les complications amenées par la politique interventionniste du baron Tanaka, l'opinion japonaise s'est exprimée sans ambages. Très nettement favorable au développement des relations avec la Chine, elle réprovoque l'emploi des méthodes d'intimidation et de coercition qui entraînent des représailles comme le boycottage.

Signature d'un protocole franco-japonais. — Le 30 août, M. Aristide Briand et le vicomte K. Ishii, ambassadeur du Japon à Paris, ont signé

le protocole fixant le régime de la navigation entre l'Indochine et le Japon. Valable jusqu'au 1^{er} janvier 1928, ce protocole sera inséré dans le traité de commerce actuellement en discussion. Dans le cas où le traité ne serait pas signé à la date fixée, ce protocole pourrait être dénoncé par le Japon ou par la France.

En voici le texte :

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. l'empereur du Japon,

Désireux de régler dans leur ensemble les rapports économiques entre l'Indochine et le Japon, ont décidé à cet effet de conclure un traité de commerce et de navigation.

En attendant la conclusion prochaine du traité envisagé, les deux gouvernements ont résolu d'autoriser leurs plénipotentiaires respectifs à consigner, dans le présent protocole, les dispositions ci-après, concernant l'établissement et la navigation, sur lesquelles les hautes parties contractantes sont déjà tombées d'accord.

Article premier. — Les personnes physiques et morales ressortissantes du Japon qui sont ou seront admises à s'établir en Indochine, jouiront en Indochine du traitement de la nation la plus favorisée, tant en ce qui concerne les conditions de leur activité en toute matière d'ordre économique, qu'en ce qui concerne les taxes et charges fiscales auxquelles elles pourraient être soumises.

Elles jouiront également du traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui a trait à l'administration de la justice.

Le Japon ne pourra cependant réclamer le traitement spécial accordé aux ressortissants de certaines régions limitrophes de l'Indochine aux termes des traités antérieurs à l'institution du protectorat français.

Art. 2. — Les personnes physiques et morales ressortissantes de l'Indochine et qui sont ou seront admises à s'établir au Japon, jouiront au Japon du traitement de la nation la plus favorisée tant en ce qui concerne toute matière d'ordre économique qu'en ce qui concerne les taxes et charges fiscales auxquelles elles pourraient être soumises.

Elles jouiront également du traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui a trait à l'administration de la justice.

Art. 3. — Les bateaux japonais jouiront dans les ports de l'Indochine des facilités et avantages accordés aux navires français ou aux navires immatriculés en Indochine et portant pavillon français, aussi longtemps qu'un pays tiers quelconque pourra réclamer les avantages du traitement national.

Au cas où ce traitement serait refusé aux navires de tous pays étrangers, les navires japonais bénéficieraient dans les ports de l'Indochine du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 4. — Les bateaux immatriculés en Indochine et portant pavillon français jouiront, dans les ports du Japon, des facilités et avantages accordés aux navires japonais aussi longtemps qu'un pays tiers quelconque pourra réclamer les avantages du traitement national.

Au cas où ce traitement serait refusé aux navires de tous pays étrangers, les navires immatriculés en Indochine et portant pavillon français bénéficieraient dans les ports du Japon du traitement de la nation la plus favorisée.

Art. 5. — Il est entendu que les dispositions du présent protocole sont applicables à tous les territoires et possessions appartenant au Japon ou administrés par lui.

Art. 6. — Les dispositions des articles qui précèdent seront incorporées dans le traité de commerce et de navigation dont les hautes parties contractantes entendent poursuivre la négociation avec le désir d'en assurer la conclusion le plus rapidement possible.

Le présent protocole entrera en vigueur quinze jours après la date de sa signature.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes pour prendre fin trois mois après sa dénonciation, à partir du 1^{er} janvier 1928, si à cette date le traité susvisé n'a pas été conclu.

L'échec de la Conférence navale. — L'opinion publique a été profondément déçue à la nouvelle que l'accord sur le désarmement naval n'avait pas pu être réalisé à Genève. Fait curieux, la plupart des journaux attribuèrent moins cet échec à l'intransigeance américaine qu'à l'orgueil britannique. Le correspondant du *Times* à Tokyo fit à ce propos une observation intéressante :

Aucun journal japonais n'a songé à discuter les répercussions de la demande de parité présentée par les États-Unis, bien que ce soit l'expansion actuelle de la flotte américaine qui préoccupe le plus le Japon.

C'est que le Japon s'applique à parler le moins possible du danger américain. Il voit bien que le problème de l'égalité navale posé par les États-Unis est étroitement lié au problème du Pacifique. Mais l'on sait que l'un des principes directeurs de la politique japonaise est de prévenir toutes compétitions blanches dans les mers où sont ses intérêts, d'empêcher que ces mers ne servent d'arène à une rivalité qui appellerait inévitablement son intervention. Il veut la paix dans son voisinage : la prépondérance d'une flotte de croiseurs légers et rapides la mettrait en danger. Ces considérations expliquent les propositions transactionnelles du baron Saïto à Genève, le rôle de médiateur, d'arbitre qu'il a joué.

Quand on lit attentivement la presse japonaise, on s'aperçoit que le Japon de 1927 n'envisage rien autre que la sécurité de ses côtes, de ses bases maritimes et la protection des routes du Pacifique qu'emprunte sa marine marchande qui, d'une part, le ravitaille en vivres et en matières premières et, d'autre part, assure le mouvement de ses exportations. Une force modeste peut suffire à ces besoins. La question de prestige national préoccupe moins qu'on ne l'a cru ce peuple fier, mais avant tout pratique ; depuis la conférence de Washington, qui l'a mis en face de ses devoirs vis-à-vis de lui-même, il donne tous ses soins à une politique économique dont nous avons indiqué ici à plusieurs reprises certains traits caractéristiques. Avec les frais qu'entraîne le maintien d'une marine puissante, cette politique d'expansion ne pourrait être poursuivie.

Peu après le retour de l'amiral Saïto à Tokyo, le *Times* reçut de son correspondant une dépêche suivant laquelle le chef de la délégation japonaise à Genève se serait déclaré prêt à recommander à son gouvernement la convocation d'une deuxième conférence navale à trois pour une date rapprochée. Aucun accord, a-t-il ajouté, n'est possible sans compromis.

Une catastrophe. — Un raz-de-marée a dévasté le 13 septembre la côte occidentale de l'île Kyûshû, au sud de l'archipel nippon. Des vagues gi-

gantesques, provoquées par un séisme sous-marin, s'abattirent sur les villes du rivage. Des centaines de maisons de Kojima et de Nakamura furent balayées par les eaux ; des bourgades ont été entièrement détruites. Le port de Nagasaki et la grande cité de Kumamoto sur la côte nord-ouest, ainsi que de nombreuses agglomérations du département de Fukuoka, ont également beaucoup souffert.

L'ouragan souffla de 10 heures du matin jusqu'à 11 heures 1/2. Des milliers de personnes furent privées d'abris. On compta près de 300 morts, près d'un millier de disparus et plusieurs centaines de blessés. Plus de cent bateaux de pêche coulèrent au large. Les récoltes de riz sont entièrement perdues, et les dégâts matériels se chiffrent par millions de yen.

Le typhon atteignit Yokohama et Tokyo, où il renversa une centaine de maisons.

ASIE ANGLAISE

Mort du général Dyer. — Le décès, dans la seconde quinzaine de juillet dernier, du brigadier-général Dyer, célèbre surtout par le « massacre » d'Amritsar (13 avril 1919), n'a pu que combler d'aise tous les nationalistes indiens.

Il était né le 9 octobre 1864 à Simla ; après des études au collège de Middleton (comté de Cork), il entra en 1885 dans le régiment du Surrey occidental, puis fut transféré au 25^e Pendjabis ; il prit part à la campagne de Birmanie (1886-87), à l'expédition d'Hazara (1888), à la délivrance de Chitral (1895), au blocus du Waziristan (1901-02) et aux opérations dans la région de Zakka Khel (1908). La grande guerre lui fournit l'occasion de déployer ses qualités : il commandait la 45^e brigade d'infanterie et fut chargé d'empêcher les troupes allemandes de pénétrer en Afghanistan. Les tribus du Sarhad menaçaient constamment ses longues lignes de communication ; il les défit. Les Damanis et les Ismailzais se soumirent, puis rompirent leur parole ; il les en punit sévèrement.

Il commandait la brigade de Djoulloundour lorsqu'éclatèrent les troubles du Pendjab. Nous ne reviendrons pas sur son rôle pendant cette période sanglante : nous en avons, à de nombreuses reprises et longuement, entretenu nos lecteurs. Le gouvernement de l'Inde le couvrit d'abord, puis il le désapprouva et l'envoya sur la frontière pour délivrer Thal, assiégé par les Afghans ; finalement, le commandant en chef l'obligea à donner sa démission de chef de brigade et l'informa qu'il n'exercerait plus de commandement dans la Dépendance.

C'est en plein feu des ardentes controverses suscitées par la conduite du général que la Réforme Montagu-Chelmsford entra en vigueur. Il est incontestable que le violent ressentiment éprouvé par les nationalistes indiens contribua pour une large part à l'échec partiel de la nou-

velle Constitution : ils jugèrent insuffisante la punition infligée à celui qu'ils considéraient comme un assassin ; ils notèrent avec déplaisir qu'une forte majorité approuvait le général, aussi bien à la Chambre des Lords qu'aux Communes ; ils virent avec colère la souscription ouverte par la *Morning Post* atteindre £ 26.317, dont un tiers fourni par les Anglais de l'Inde. Le procès en diffamation intenté, en 1924, par sir Michael O'Dwyer, ancien gouverneur du Pendjab, à sir Sankaran Nair ne fit que raviver la controverse ; le jury, par 11 voix contre 1, donna raison au demandeur. Le juge McCardie déclara : « Le général, dans ces circonstances graves et exceptionnelles, a eu raison d'agir comme il l'a fait ; il a été injustement puni. » Lord Olivier, secrétaire d'Etat pour l'Inde dans le Cabinet travailliste, télégraphia au vice-roi pour blâmer ce juge et maintenir la condamnation du général. Tout cela n'était pas de nature à calmer les esprits.

La mort du coupable (car le général manqua certainement de sang-froid et d'humanité) suffira-t-elle à apaiser la rancune des nationalistes ? Le jardin de Djallianwala Bagh cessera-t-il d'être un funèbre lieu de pèlerinage anglophobe ? Il le faut souhaiter, sans trop oser l'espérer.

Les affaires de l'Inde aux Communes. — Le 17 juin dernier, un débat important eut lieu à la Chambre des Communes : il s'agissait de voter une somme de L 74.834 pour compléter le budget des dépenses (L 112.334) du Ministère de l'Inde.

M. Lansbury, travailliste, proposa une réduction de L 100, à titre d'indication. Ce qu'il tenait surtout à demander au sous-secrétaire d'Etat, c'est quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet du développement de la réforme constitutionnelle.

Si l'on pose aux peuples de l'Inde la question de savoir s'ils désirent rester dans le *commonwealth* britannique, ils répondront affirmativement, selon toute probabilité ; je le souhaite, car, à mon avis, le développement du nationalisme pur et simple n'est pas bon pour l'avenir du monde : il faudra choisir entre les bienfaits de la coopération internationale et le chaos de la concurrence internationale. Mais c'est au peuple indien à décider de son sort, non au peuple anglais ; comment lui en donner la possibilité ? La Réforme n'a point été considérée par les Indiens comme une satisfaction, même partielle, de leurs desiderata : elle leur a été imposée pour répondre au principe, posé par la reine Victoria, que les Anglais se sont chargés d'administrer l'Inde pour le compte des Indiens. Il est grand temps que nous reconnaissons à l'Inde le droit de s'administrer elle-même. Je ne crois pas, comme mes amis communistes, que cela se puisse faire uniquement par une rupture violente ; il est certainement possible de faire pour elle ce qu'on a fait pour l'Afrique du Sud, l'Australie et les autres Dominions.

Certains reprochent au Gouvernement anglais de ne pas avoir fait l'éducation politique des indigènes : les gouvernements provinciaux peuvent désormais s'acquitter de ce soin. Mais le grand obstacle est la question financière : l'ar-

mée absorbe des sommes énormes, qui seraient plus utilement employées à développer l'instruction et les œuvres sociales. L'Angleterre a pu apporter à l'Inde beaucoup des bienfaits de la civilisation, mais ne lui permet pas encore de vivre, au sens vrai du mot.

M. Milne, unionniste, se déclara d'accord avec M. Lansbury sur bien des points : mais il se rend compte des difficultés de l'Angleterre. Le plus gros obstacle à l'évolution vers un gouvernement pleinement responsable, c'est la méfiance de certains Indiens qui suspectent la sincérité de la mère-patrie. Le système de la dyarchie ne satisfait personne, mais par quoi le remplacer ? Même si l'on remettait aux indigènes toute l'administration civile, il serait impossible de laisser l'occupation militaire et la sécurité du pays entre les mains de personnes non directement responsables envers le pouvoir civil. On ne peut prévoir dans un avenir prochain le moment où des officiers indigènes pourraient se charger seuls du maintien de la paix extérieure et intérieure du pays. Les Indiens savent qu'il n'est pas possible, dans les circonstances actuelles, de relâcher complètement le contrôle britannique, qui leur procure maints avantages ; les progrès matériels accomplis dans l'Inde pendant ces dernières années sont sans parallèle, sauf aux États-Unis ; la Commission qui enquête actuellement sur la situation de l'agriculture n'aura à résoudre que deux problèmes sérieux, le morcellement excessif de la propriété et la main-mise des prêteurs d'argent sur les paysans.

(Anglais et Indiens, on le voit, ne parlent pas la même langue : les derniers se placent au point de vue purement politique, les premiers vantent l'économique.)

A ces deux discours relativement modérés et sérieux succéda une longue diatribe de M. Saklatvala ; une heure durant, le député communiste de Battersea dénonça véhémentement l'esclavage dans lequel les capitalistes anglais veulent maintenir l'Inde ; aucune collaboration n'est possible entre deux peuples dont l'un asservit l'autre. Nous citons un passage de ce discours, pour donner une idée de son ton :

Si la Grande-Bretagne désire si vivement doter d'autres pays d'un régime démocratique, pourquoi ne prend-elle pas en main les affaires des peuples de la Chine, de la Perse et de la Turquie, comme elle prétend administrer celles des Indiens ? Pourquoi ne s'occupe-t-elle pas des Allemands et des Italiens ? Il est stupide de dire que les Anglais doivent occuper l'Inde pour le bien des indigènes : qu'ils soient sincères, qu'ils disent que, en tant que nation entreprenante et pour leur propre intérêt, ils sont dans l'Inde et entendent y rester ! La mortalité infantile est terrifiante à Bombay ; la misère, la pauvreté, la famine, la dégradation du peuple indien constituent le plus terrible réquisitoire contre l'occupation anglaise ! La politique du gouvernement travailliste lui-même fut celle d'un tyran et d'un oppresseur, d'un maître étranger et d'un boss. Je ne blâme point le mouvement ni le parti travailliste anglais, mais le Cabinet travailliste. Il existe une classe de capitalistes indiens britannisés ; en Angleterre, on cherche à indianiser les classes ouvrières. La séparation des deux pays ne se fera pas nécessaire-

ment par la violence, mais il n'y a point de moyen terme entre une rupture et l'esclavage.

M. Pilcher, unionniste, n'eut point de peine à réfuter ces sophismes ni à exposer la mauvaise foi de l'orateur. La mortalité infantile est due aux mariages trop précoces et à l'insalubrité des logements, or les Anglais n'ont cessé de lutter contre ces deux fléaux ; les capitalistes anglais sont très peu nombreux à Bombay, la majorité des industriels sont des Parsis, coreligionnaires de M. Saklatvala (celui-ci interrompit pour déclarer : « Je ne prétends nullement qu'un capitaliste parsi soit moins vicieux et abominable, mérite moins d'être craint et évité que l'orateur lui-même ») ; le grand-père de M. Saklatvala fut l'initiateur des Indiens au système industriel, lui-même, jusqu'il y a 18 mois, était au service d'une Société qui distribua 100 % de dividende.

M. Snell, travailliste, critiqua le gouvernement : l'instruction publique laissée à désirer, l'agriculture est dans une situation déplorable, l'indianisation des services se fait trop lentement, la réforme de la Constitution tarde trop :

Le parti travailliste soutiendra le peuple indien dans tous les efforts qu'il fera pour obtenir, au moment voulu par lui, les bienfaits d'un gouvernement autonome.

Avec le lieutenant-colonel Howard-Bury, unionniste, on passa aux questions militaires : le recrutement des officiers subit une crise inquiétante, parce que la solde des officiers mariés est insuffisante ; la formation d'officiers indigènes demandera du temps, le sentiment de la responsabilité manque souvent chez eux, l'indianisation de certains régiments n'a pas été un succès ; il serait imprudent d'affaiblir l'armée, les frontières de l'Inde peuvent être menacées par les Bolcheviks, le commandant en chef a appelé l'attention sur ce point, en mars dernier, dans un discours sur les menées des Soviets en Afghanistan et en Chine.

Même les swarajistes les plus avancés comprennent, j'en suis sûr, que le développement d'une nation indienne autonome dépend absolument de la force de l'armée et de la tutelle de la Grande-Bretagne.

(Le lieutenant-colonel ne se fait-il pas quelque illusion ?)

Ensuite eut lieu une passe d'armes amusante entre M. Thurtle, travailliste, et le sous-secrétaire d'État :

Lord Winterton a tort d'essayer de justifier les mesures d'exception (emprisonnement sans jugement) contre les agitateurs au Bengale en disant qu'elles furent prises par lord Olivier, membre du Cabinet travailliste ; notre parti a plus d'une doctrine, mais non celle de l'infaillibilité des ministres ; lord Olivier fut mal conseillé.

— Par qui ? le Ministère de l'Inde, le vice-roi, le gouverneur du Bengale, le gouvernement de l'Inde, ou celui du Bengale ?

— Par ses conseillers dans l'Inde.

— Par le vice-roi, alors ?

— La responsabilité peut remonter jusqu'à lui, mais les mesures furent suggérées par ses subordonnés. Lord Winterton a toujours été capable d'audace ; mais nous nous

étendons quand il prétend que la nécessité de ces mesures a été abondamment prouvée.

Le colonel Applin, unionniste, estime qu'il faudra, le moment venu, accorder à l'Inde un gouvernement autonome et lui demander si elle entend continuer à faire partie de l'Empire britannique, mais seulement quand elle aura appris à se gouverner et saura ce que signifie le mot « démocratie » :

C'est malaisé même pour un Anglais; depuis que je suis dans cette Chambre, je me demande parfois si la démocratie est, tout compte fait, la meilleure forme de gouvernement.

M. Johnston, travailliste, demanda ce que sont devenues les propositions déposées par lui il y a un an et tendant à améliorer le sort des *ryots* (1) et à diminuer le chômage en Angleterre. Le revenu moyen de l'indigène ne dépasse pas 4 livres st. ; au Bengale, le paysan possède, en moyenne, de 1 acre à 2 1/4 (40 à 90 ares) et ne peut se nourrir, 71 % de la population masculine meurt avant l'âge de 30 ans. Le remède est simple : accroître le pouvoir d'achat du paysan; il y a 750.000 villages, chacun des habitants achète pour 7 sh. 4 1/2 de produits anglais par an; s'il augmentait ses emplettes de 2 sh. 6 pence, cela ferait 40 millions de livres st. dont profiterait la classe ouvrière en Grande-Bretagne (quelle belle chose que les mathématiques... travaillistes !); le *ryot* n'a ni charrue ni instruments agricoles : qu'on lui en fournisse, et le chômage disparaîtra de toutes les usines métallurgiques d'Angleterre; même si on les lui prêtait sans intérêt pendant deux ou trois ans, cela coûterait moins cher que l'indemnité de chômage. Il faudrait aussi empêcher la hausse des fermages et lutter contre la rapacité des prêteurs d'argent. D'après le *New-York Times* du 17 mars, le capitaine Arthur Herbert Vaughan-Williams fait campagne en Floride pour l'introduction d'ouvriers indiens et déclare que cet État obtiendrait facilement du Gouvernement britannique l'autorisation nécessaire; on les garderait de 3 à 5 ans, ils seraient logés et nourris et recevraient le même salaire que dans leur pays; lord Winterton, il faut l'espérer, réprovoque une telle propagande.

Dans sa réponse, le sous-secrétaire déclara désirer remettre à plus tard des renseignements complets sur la situation générale de la Dépendance; il donna cependant des précisions sur un certain nombre de points. Beaucoup de membres du Parlement semblent ignorer l'étendue de la dévolution de pouvoirs déjà effectuée; l'agriculture, par exemple, est l'une des questions « transférées », et le secrétaire d'État n'intervient plus jamais dans ces questions; le Gouvernement y exerce un contrôle moins étendu que le Ministère de l'Hygiène ou celui de l'Instruction Publique en Angleterre sur les ques-

tions soumises aux autorités locales. Une des grosses difficultés que rencontrent le Gouvernement de l'Inde et les gouvernements provinciaux est l'absence d'une majorité stable dans les assemblées; on y vote constamment des résolutions hostiles au Gouvernement, et le vice-roi n'exerce que rarement son droit de veto. Cependant, la machine constitutionnelle fonctionne avec moins de heurts et de vibrations qu'il y a un an, on cherche moins souvent à la paralyser; cela provient sans doute de plusieurs causes : rétablissement financier, scepticisme sur le bien-fondé des critiques des extrémistes, désir de réserver ses énergies pour la prochaine phase des événements. Il n'est pas encore possible de fixer la date à laquelle sera nommée la Commission de révision, peut-être sera-ce avant le terme indiqué dans la loi (1929); mais le Gouvernement de l'Inde recueille déjà tous les renseignements dont elle aura besoin. La Commission d'enquête sur l'agriculture est pleinement qualifiée et impartiale pour résoudre les questions indiquées par M. Johnston, il faut attendre son rapport avant de se prononcer, tout n'est peut-être pas aussi défectueux qu'on se plaît à le dire; la propriété rurale est trop morcelée au Bengale, il est vrai; on a offert aux paysans des terres dans d'autres régions nouvellement irriguées, mais ils ne veulent pas quitter leur province; l'administration agricole et des groupements coopératifs font tous leurs efforts pour introduire des machines, cependant, comme un agriculteur écossais expérimenté, chargé d'un champ d'essais à Bombay, l'a fait remarquer au sous-secrétaire, on reconnaîtra peut-être finalement que la charrue en bois, tant bafouée, en usage depuis trois ou quatre mille ans, est encore l'outil le plus pratique. Les autorités ont pris des mesures afin de réduire les prétentions des propriétaires et les exactions des usuriers. M. Thurtle a stigmatisé l'ordonnance prise contre les terroristes de Bombay comme injustifiée:

Ni le gouverneur, lord Lytton, ni le vice-roi, ni le secrétaire d'État n'auraient sanctionné cette ordonnance s'ils n'avaient pas cru à l'existence d'organisations terroristes. L'orateur n'a pas craint de dire qu'affirmer leur existence est une « calomnie malveillante inventée de toutes pièces » : la vérité est que, si les autorités n'avaient pas pris ces mesures à ce moment et ne les avaient pas laissées en vigueur aussi longtemps que durèrent les causes qui les avaient provoquées, la loi et la justice n'eussent point été sauvegardées à Bombay; on aurait mis en danger la vie des fonctionnaires et de beaucoup d'habitants, y compris les indigènes.

La motion de M. Lansbury fut rejetée par 173 voix contre 45.

Les grands travaux d'irrigation. — L'une des œuvres les plus grandioses des Anglais dans l'Inde est le développement de l'irrigation : ils veulent par là transformer en riches terrains agricoles des régions désertiques depuis des siècles, afin, sans doute, d'améliorer la condition des ha-

(1) Petits propriétaires ruraux.

bitants, mais aussi pour se procurer d'abondantes ressources en céréales, en coton et en graines oléagineuses.

Leur attention s'est portée principalement sur les vallées arrosées par l'Indus et ses affluents : les deux entreprises capitales sont le barrage Lloyd dans le Sind et celui de la Sutledj au Pendjab ; quand ils seront terminés, ils permettront d'irriguer 12 millions d'acres (4.800.000 ha.), soit deux fois la superficie de l'Égypte cultivée.



TRAVAUX D'IRRIGATION AU SIND ET AU PENDJAB

L'idée d'utiliser les eaux de la Sutledj remonte au milieu du siècle dernier ; il fallait résoudre des problèmes techniques, financiers et politiques, le maharadja de Bikanir réclamait une partie de l'eau ; les grandes lignes furent arrêtées en 1918, un accord signé en 1920 entre les gouvernements de Bikanir, de Bahawalpour et du Pendjab, chacun devant payer ses canaux et contribuer aux frais d'établissement des prises d'eau et des canaux principaux ; les travaux furent commencés pendant la saison froide de 1922-23.

La région à irriguer s'étend au sud-ouest de Ferozepour, à l'ouest de la Sutledj jusqu'à son confluent avec le Chenab sur 250 milles (400 kil.), à l'est et au sud de la Sutledj, du Pandjnad et de l'Indus jusqu'aux confins du Sind sur 350 milles (560 kil.). Quatre biefs sont prévus : un à Gandasingwala près de Ferozepour, un autre 96 kil. plus bas à Salmanke, le troisième à Islam (à 64 kil. de Salmanke), le dernier en travers des « cinq rivières ». Ces biefs retiendront l'eau durant la saison sèche de manière à alimenter douze grands canaux, deux sur la rive est et deux sur la rive ouest à Gandasingwala, un sur la rive ouest et deux sur la rive est à Salmanke,

de même à Islam, deux au dernier bief. Voici l'état d'avancement des travaux au commencement de la dernière saison chaude : toutes les opérations de triangulation (rectangles de 40 ares) étaient terminées, ainsi que les voies ferrées et les stations électriques, toutes les pierres nécessaires aux barrages amenées à pied d'œuvre ; la prise d'eau de Gandasingwala presque complètement achevée, celle d'Islam juste terminée, celle de Salmanke inaugurée en avril 1926 par sir Malcolm Hailey ; on commençait celle des « cinq rivières ». Des douze canaux, les quatre s'embranchant à Gandasingwala seront prêts à fonctionner avant l'an prochain ; les deux de Salmanke sur la rive de Bahawalpour sont entrés en service l'été dernier ; deux à Islam, sur la même rive, reçoivent déjà une certaine quantité d'eau ; celui qui prend sur l'autre rive ne sera prêt que pour l'hiver 1928 ; ceux des « cinq rivières » sont déjà assez avancés : au total, 650 milles (1.040 kil.) de canaux d'alimentation, 1.500 milles (2.400 kil.) de canaux d'irrigation et de drainage. On pense que 500.000 acres (200.000 ha.) de terres cultivables pourront être irriguées pour la fin de cette année, 2.500.000 (1 million d'hectares) en 1930, et que tous les travaux seront terminés en 1934-35 ; cinq ou six ans plus tard, les 5 millions 1/2 d'acres (2.200.000 ha.) qu'on désire irriguer pourront être en culture.

**

Pour grandiose que soit cette entreprise, le barrage Lloyd, en cours d'exécution, la dépasse tant par la complexité des problèmes techniques que pour la longueur des canaux et la superficie à irriguer. La possibilité de rendre la fertilité au Sind en empruntant l'eau de l'Indus aux environs de Soukkour a été discutée pendant plus d'un demi-siècle avant qu'on mît sur pied un projet réalisable.

On a prévu un barrage d'un type nouveau, de près d'un mille (1610 m.) de longueur, à 3 milles (4.800 m.) en aval de la gorge de Soukkour, et sept canaux, trois sur la rive droite et quatre sur la rive gauche de l'Indus ; ces canaux auront 800 milles (1200 kil.) de long, avec 1.100 milles (1.760 kil.) de canaux secondaires, 4.000 milles (6.400 kil.) de canaux de distribution et 800 milles (1.200 kil.) de canaux de drainage ; ils arroseront 6 millions d'acres (2 millions 400.000 hectares) de riches terres d'alluvions susceptibles, estime-t-on, de fournir annuellement 2 millions et demi de tonnes de céréales.

Pour mener à bien une pareille entreprise, il a fallu construire deux villes nouvelles près de Soukkour, une sur chaque rive ; elles renferment tous les bureaux, les divers ateliers et chantiers pour la taille des pierres, la fabrication du béton, le façonnage des bois, les logements et les magasins pour les employés et les ouvriers, une importante centrale électrique, des routes,

des canalisations d'eau et d'électricité, des égouts; 50 kilomètres de voies ferrées ont été posées pour amener les matériaux. Trois carrières, munies des scies à fil les plus perfectionnées, fournissent de splendides blocs (jusqu'à 20 tonnes chacun) de calcaire oolithique; les machines, quelques-unes spécialement construites à cet effet, sont aussi nombreuses que puissantes et variées. Les travaux commencèrent en décembre 1924. Dans un article du *Times* (19-8-27), sir A. Montagu Webb célèbre sur le mode lyrique l'œuvre des dragues et du « Wilson Bahadour », le plus grand excavateur à vapeur qui ait été encore construit :

Le spectacle de ces énormes machines, se mouvant par leurs propres moyens et se frayant lentement une route dans des douzaines de localités à travers le pays, souvent à l'est du désert de l'Indus, fait une impression profonde. Ces monstres, pourvus de leurs installations électriques, travaillent jour et nuit.

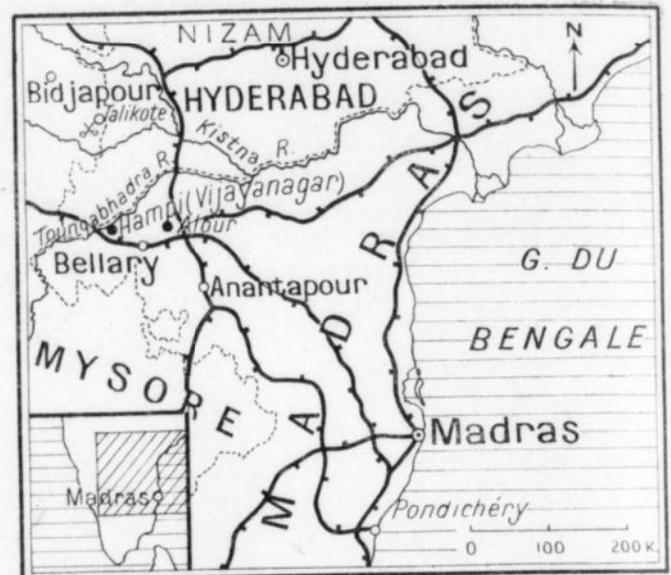
Les travaux les plus gigantesques se trouvent en aval de Soukkour, sur les deux rives de l'Indus, à l'entrée des sept grands canaux, dont la plupart sont plus larges que le canal de Suez. Le barrage se composera de solides piliers de maçonnerie, espacés de 60 pieds (18 m.), supportant 66 arches fermées par de doubles portes d'acier, pesant chacune 50 tonnes, qu'on ouvrira pendant les crues pour permettre au limon de s'écouler et qui ne seront fermées qu'à l'époque des basses eaux. Les travaux d'entrée des canaux furent commencés à la dernière saison froide. On fonça des caissons d'acier, de plus de mille pieds (300 m.) de long, en amont de l'emplacement du barrage, puis des dragues aspirantes en retirèrent autant de matières solides qu'il fut possible; la masse de troncs d'arbres et de souches enfouis dans le lit du fleuve rendit ce travail fort difficile; ensuite on vida les caissons de leur eau, et des milliers d'ouvriers creusèrent le sol et construisirent un massif de maçonnerie de 16 pieds (4 m. 85) d'épaisseur. Sur ce massif, du côté de la rive, on édifia des murs jusqu'au niveau du seuil des canaux; ce seuil se trouve au moins à 10 pieds (3 m.) au-dessus du massif, pour que le limon ne pénétre pas dans les canaux. Puis on monta la maçonnerie des piliers; il fallait terminer ce travail avant les hautes eaux de l'été: il n'y eut ni retard ni accident d'aucune sorte: l'œuvre ainsi accomplie est maintenant et pour toujours submergée.

On commencera le barrage à la prochaine saison froide; on compte le construire en quatre ans. Il serait donc terminé en 1930-31 et tous les canaux seraient « en eau » pendant l'été de 1931, si tout va bien.

En dehors de son excellence technique, ce barrage grandiose, avec son kilomètre et demi d'arches d'une blancheur éblouissante traversant un des plus grands fleuves de l'Inde, sera l'un des traits les plus frappants de l'Orient... Les canaux qu'il alimentera formeront des rivières aussi larges ou plus larges que la Tamise; ce sera assurément l'une des merveilles du monde.

**

Dans la Présidence de Madras, le ministre des Travaux publics a fait connaître son intention de reprendre le projet d'irrigation de la Toungabhadra, étudié dès 1902-03, mais abandonné à cause de son coût élevé; depuis 25 ans, les remises d'impôt foncier et les secours aux victimes de la famine ont atteint un chiffre peut-être supérieur au prix de construction du barrage alors prévu.



Comité de l'Asie Française

TRAVAUX D'IRRIGATION (PRÉSIDENTE DE MADRAS)

On avait choisi un emplacement à quelques kilomètres à l'ouest de Hampi: c'est le nom moderne des fameuses ruines de Vijayanagar, capitale du dernier grand empire hindou avant la victoire des Musulmans de Bidjapour à Talikote, en 1565. La région est extraordinairement sèche, il n'y tombe en moyenne que 17 pouces (0 mètre 425) de pluie par an; mais le sol est très fertile quand il reçoit assez d'eau; à Alour, la couche d'humus atteint 16 pieds (4 m. 85).

Aucune charrue ne peut y pénétrer profondément; tous les 12 ans, le *ryot* (petit cultivateur) attelle 20 à 30 paires de bœufs à une lourde *madouka* de fer et retourne la terre à un ou deux pieds de profondeur; si la pluie survient, il obtient une magnifique récolte de coton ou de millet géant. Les deux moussons ont perdu la plus grande partie de leur humidité avant d'atteindre cette région; le paysan ne peut compter sur une récolte suffisante que tous les 3 ou 4 ans.

La digue que l'on projette de construire créerait un lac long de 65 kilomètres, permettant d'irriguer des centaines de milliers d'hectares dans les districts de Bellary et d'Anantapour. Le gouvernement, a dit le ministre, se contenterait d'un intérêt de 2 à 3 0/0 sur le capital engagé.

La Toungabhadra, principal affluent de la Kistna, forme la frontière entre la Présidence de Madras et les Etats du Nizam sur plus de 480 ki-

lomètres, les eaux en sont particulièrement douces et fertilisantes, les champs de cannes à sucre et de riz arrosés par elles donnent de superbes récoltes ; un vieux proverbe hindou dit : « *Tunga pani, Ganga sani* — baigne-toi dans le Gange, bois l'eau de la Tounga ! »

La protection du gibier. — Dans l'Inde, comme ailleurs, chasseurs et paysans ont des vues diamétralement opposées en ce qui concerne le gibier. Des sociétés se sont formées à différents endroits, sous les auspices des gouvernements locaux, pour la protection de tous les animaux susceptibles d'être chassés ; celle des Nilgiris veille sur les bisons et les *sambours*, et peuple les rivières d'alevins de truites ; celle de Poulni en fait autant ; elles règlent le nombre des permis de chasse. Les cultivateurs regardent ces organisations d'un fort mauvais œil ; toute mesure favorable au gibier rencontre chez eux méfiance et désapprobation. C'est qu'ils ne sauraient prendre leur parti des pertes que leur font subir les animaux féroces et sauvages : tigres et panthères enlèvent par centaines de mille bœufs de labour et vaches ; les sangliers ravagent les champs de cannes à sucre, en vain le *ryot* passe la nuit dans un *machan* (1) et essaie de les chasser en jouant du cor et du *tom-tom* ; les éléphants sauvages piétinent et arrachent des plantations entières de cardamomes. La pétition suivante d'un paysan résume la situation :

La proximité d'une forêt à chasse réservée est une calamité pour un village ; c'est une ferme d'élevage pour toutes sortes d'animaux, surtout ceux qui vivent en détruisant au hasard et en dévorant à la hâte les récoltes des cultivateurs innocents et travailleurs. Aucun effort humain, si ingénieux qu'il soit, ne peut les chasser ; si parfois on y parvient, ils reviennent avec une nouvelle vigueur et des compagnons encore plus redoutables. Les ennemis déclarés du paysan, *cheetas* et léopards, entreprennent une véritable croisade contre mes moutons et mes chèvres, mes bœufs et tout mon bétail, source de ma vie.

Le tigre, « mangeur d'hommes », tue tous les ans un nombre considérable d'habitants ; dans l'Agence de la Godavéri, la statistique montre qu'il n'est nullement en décroissance, au contraire ; l'an dernier, un tigre ravagea le pays à 80 kilomètres de Madras et massacra six personnes. La nouvelle loi sur le port des armes, très bien accueillie par la population, a réduit la taxe sur les armes se chargeant par la bouche et facilité l'obtention de permis de chasse ; les paysans peuvent désormais se défendre plus efficacement contre les dépréciations des tigres et des panthères qu'ils ne le faisaient jusque-là en luttant contre eux à coups d'épieux, de bâtons... et de tambourins.

De longtemps, les sportsmen n'ont à craindre de manquer d'occasions de déployer leur adresse : il restera assez de terrains incultes pour nourrir des myriades de canards sauvages, de poules d'eau, de bécassines, de perdrix, de coqs de

sable et de *chinkaras*. Le moment de créer un Parc National pour la conservation de la faune indienne n'est pas encore venu.

AFGHANISTAN

L'œuvre de la mission française. — La Mission Française en Afghanistan, sous la direction de M. J. Barthoux, après avoir achevé une brillante campagne d'hiver, se prépare à une campagne d'exploration dans la région N.-E. du pays.

M. J. Barthoux a exploré le Kapiça, entrepris des fouilles intéressantes dans ce royaume ancien sur l'emplacement de l'*Alexandrie du Caucase*, fondée par le célèbre conquérant macédonien. L'emplacement de cette ville, qui paraissait douteux, est maintenant bien précisé.

L'explorateur a ensuite engagé une campagne dans le Badakchan, pays où, depuis Marco Polo, aucun Européen n'a pénétré. Après avoir gagné le Turkestan, vu Balkh, l'ancienne capitale de la Bactriane, relevé sur sa route un grand nombre de sites ou monuments anciens et découvert l'emplacement d'une grande ville persépolitaine, il a suivi la route de Marco Polo jusqu'au Wakhan ; il a ensuite atteint l'Oxus, dont toute la boucle Nord a été explorée, et, finalement, a regagné Caboul après avoir repéré la position des Mines anciennes de Rubis balais de Lal Badakchani (grenat rose) et de Lapis Lazuli, pierres précieuses appréciées depuis la plus haute antiquité jusqu'à l'époque récente où les mines de Ceylan, de Birmanie et du Brésil ont pu fournir les gemmes ou la pierre plus rapidement et à meilleur compte que l'Afghanistan.

La campagne d'hiver a été consacrée à l'étude de la province de Djellal-Abad où des fouilles très importantes ont révélé des emprunts du bouddhisme à l'art et aux artistes gréco-romains. Un seul site n'a pas donné moins de trois mille statues ou statuettes, dont quelques centaines de figurines intéressantes, cent trente stoupas, etc.. Et l'auteur de ces découvertes assure qu'au moins quatre sites semblables sont à prévoir ! S'il en était ainsi et si la chance favorise encore ses recherches, le voisinage de Djellal-Abad apporterait incontestablement la plus belle contribution désirable à nos connaissances sur l'art grec ou gréco-romain, de la frontière hindo-afghane dont l'intérêt a si magistralement été révélé par M. A. Foucher.

Nous ne pouvons, naturellement, que souhaiter le plus grand succès aux entreprises de notre compatriote et collaborateur.

Sven Hedin aux Pamirs. — L'explorateur suédois, après avoir dépassé les Pamirs afghans, aurait, au dire du journal hindou *Pionneur*, atteint le Wakhan d'où il s'attendait à une invitation du roi d'Afghanistan. Dépité de n'avoir obtenu plus d'attentions, il serait retourné au Thibet, ne pouvant entrer ni en territoire de Sa-

(1) Sorte de hutte en branchages construite dans un arbre.

markand, c'est-à-dire Soviétique, ni en territoire anglais. Il subit peut-être encore les effets de certaines appréciations trop bruyamment exprimées, d'une attitude un peu tapageuse et surtout d'amitiés trop ouvertement proclamées dont l'influence sur l'Afghanistan a été si peu heureuse que le souvenir n'en est pas encore effacé.

INDES NÉERLANDAISES

Les intérêts internationaux. — L'archipel des Indes, dont la richesse est essentiellement agricole, possède nombre de plantations, observe une *Communication* du Consulat général de France, qui ont été développées au moyen de capitaux étrangers.

L'exportation des Indes Néerlandaises en 1924, était :

	en millions de florins	Pourcentage de l'exportation totale
Sucre	491,1	32,1
Caoutchouc	202,6	13,2
Pétrole	158,3	10,3
Tabac	123,6	8,1
Copra	97,4	6,4
Thé	93,6	6,1
Café	65,6	4,3
Au total.....	1.232,2	

Il est à remarquer qu'une part de 55,6 0/0 de la valeur totale de l'exportation est prise par le sucre, le caoutchouc et le pétrole. Les sept principaux produits mentionnés plus haut représentent ensemble 80,5 0/0 de l'exportation totale et, par ces chiffres, démontrent leur importance.

Le capital étranger s'intéresse surtout aux entreprises suivantes : maisons de commerce, banques, plantations (dirigées par des étrangers ou par des Hollandais), emprunts d'Etat. Mais on ne possède guère de données précises que sur les capitaux investis dans les plantations. En 1913, sur 206 millions de florins, 109 millions seulement étaient hollandais ; en 1924, sur 438 millions, 242 millions de florins. La part du capital étranger est donc considérable. Elle est d'ailleurs variable selon les cultures.

A peu près nulle dans la culture de la canne à sucre et du tabac, elle est par contre très importante dans les plantations de caoutchouc, de thé et de café. Le caoutchouc surtout a attiré le capital étranger : en première ligne vient le capital anglais, puis vient le capital franco-belge. Il n'est guère possible de séparer le capital français du capital belge, car très souvent ces capitaux sont investis dans les mêmes sociétés. Quant au capital américain, il n'intervient aucunement dans les cultures de Java.

S'il est difficile de se faire une idée exacte de l'influence du capital étranger dans le développement de l'archipel, du moins peut-on

conclure que la place des Indes néerlandaises au point de vue international a beaucoup gagné en importance depuis quinze ans.

Bibliographie

Annuaire général, 1927. Paris, librairie Larousse, 1927, in-8 cartonné toile de VIII-1152 pages, avec de nombreux graphiques.

Sous un titre nouveau, l'*Annuaire général* n'est autre chose que l'*Annuaire général de la France et de l'Etranger* publié depuis 1919 sous la direction de M. Jacques de Dampierre. Le titre est devenu plus court, et en même temps l'ouvrage est devenu plus international. Naguère, aussitôt après le supplément destiné à mettre le lecteur au courant des dernières modifications importantes survenues par toute la surface de notre globe, et un certain nombre de données internationales, la France était étudiée sous tous ses aspects et très largement traitée, et les nations étrangères lui faisaient suite. Aujourd'hui, la France rentre dans le rang et occupe sa place alphabétique parmi les 78 Etats sur lesquels l'*Annuaire général* contient des notices.

C'est dans la troisième partie du livre, « les Puissances », après les « Données internationales » et les « Organismes internationaux », que la France se trouve ainsi placée. Du moins est-elle toujours traitée d'une façon privilégiée, puisque, sur les 1.000 pages de l'*Annuaire* consacrées aux Puissances, plus de 200 s'occupent d'elle (de la p. 589 à la p. 798). Sans doute, dans les sept volumes précédents, tenait-elle une plus large place; mais il a été possible, en condensant davantage, de maintenir tous les renseignements utiles et, en même temps, de donner une plus grande étendue aux autres notices.

Ainsi l'*Annuaire général* qu'accompagnent de nombreux graphiques, accentue son caractère international et justifie son nouveau titre tout en conservant sa tenue antérieure. C'est bien et on ne peut que féliciter ses directeurs de leurs efforts heureux pour le rendre toujours mieux informé et plus utile.

CHEMINS DE FER DE PARIS A ORLEANS ET DU MIDI

PARIS-QUAI D'ORSAY-BARCELONE

par Limoges-Toulouse-Narbonne

Service au 12 novembre 1927

Billets directs simples et d'Aller et Retour
(1^{re}, 2^e et 3^e classes)

Enregistrement direct des Bagages.

Voitures directes. — Wagons-Lits. — Wagons-Restaurant. Rapide. — Départ de Paris-Quai d'Orsay 17 h. 14. (Wagon-Lits et Voitures directes 1^{re} et 2^e classes de Paris à Port-Bou. Wagon-Restaurant de Paris à Châteauroux). Arrivée Barcelone 12 h. 55. (Voitures de luxe sur le parcours espagnol) ou 15 h. 21 (en 2^e et 3^e classes).

Express. — Départ de Paris-Quai d'Orsay 21 h. 14 (Wagon-Lits de Paris à Toulouse et Voitures directes toutes classes de Paris à Port-Bou. Wagon-Restaurant de Toulouse à Cerbère). Arrivée Barcelone 19 h. 20 (1^{re} et 3^e classes sur le parcours espagnol). Wagon-Restaurant de Port-Bou à Barcelone.

Express. — Départ de Paris-Quai d'Orsay 10 h. 19 (toutes classes et wagon-restaurant de Paris à Toulouse). Arrivée Barcelone 7 h. 55 (1^{re} et 3^e classes sur le parcours espagnol). Wagon-Restaurant de Port-Bou à Barcelone.

Le Gérant · H. COMBAT